





L'AMI DES HOMMES,

QUATRIE'ME PARTIE.

AVIS DE L'EDITEUR.

Omnes Artes quæ ad Humanitatem pertinent habent quoddam commune vinculum, & quasi cognatione quâdam inter se continentur. Cic. pro Arch. Poëtâ.

» Tout ce qui a trait à l'Humanité, » tient ensemble par une chaîne com» mune & par une sorte d'affinité.

C'est en vertu de cette pensée que l'Editeur a cru pouvoir donner à la suite & sous le titre de *l'Ami des Hommes* un Ouvrage déja connu du même Auteur, qui intéresse également la société & auquel on n'a fait aucun changement, mais seulement quelques augmentations séparées du corps de l'Ouvrage.

Cette quatrième Partie se distribue séparément in-4°. & in-12. *du même caractere que les Editions précédentes.*

TABLE

Des Piéces contenues dans cet Ouvrage.

Avec les Sommaires des matières qui y ſont traitées.

I. VOLUME.

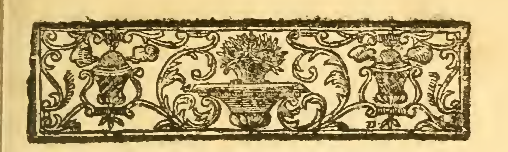
II. VOLUME.

RESUMÉ.

A la suite du Résumé.

Fin de la Table.

DIALOGUE



DIALOGUE

ENTRE

LE SURINTENDANT D'O

ET L. D. H.

LE SURINTENDANT.

J'Ai voulu vous voir, M. le Docteur. J'ai lû quelque chose de votre Livre, qui, à vous parler franchement, est l'ouvrage d'un fou; mais vous me paroissez gaillard, & je m'amuserai à vous confondre.

L. D. H.

Prenez, croyez-moi, des amusemens plus faciles ; je n'ai point encore été confondu. Pourquoi cela ? C'eſt que ce que je dis n'eſt ni moi, ni de moi ; c'eſt la vérité ſimple, & la vérité n'eſt pas aiſée à confondre.

LE SURINTENDANT.

Bon, *la vérité !* Si vous aviez fait auſſi long-temps que moi le métier où deux & deux ne font pas quatre, vous ſçauriez que la vérité eſt une chimere.

L. D. H.

Belle profeſſion ! Mais croyez-moi, ne cherchons point à nous confondre l'un l'autre, moins encore à nous apprendre quelque choſe ; tâchons ſeulement de nous rapprocher. Je vous ai paru fou, vous m'avez jugé du bonnet : cela

eſt tout ſimple pour qui a vécu dans les grandes places. Sur vos faits, je vous aurois jugé méchant, ſi j'euſſe opiné de même, ce qui eſt encore un privilége des hommes privés. Mais je ſuis L. D. H. & les gens en place ſont hommes tout au moins autant que les autres; ainſi j'aime mieux penſer qu'à force d'explications je vous trouverai bon homme, & que vous me trouverez ſage.

LE SURINTENDANT.

Quant à moi, d'abord je vous avertis que je ſuis très-détaché de la prétention au titre que vous me cherchez, & je vous crois au fond la même philoſophie ſur l'autre. On me crut méchant, cela m'étoit néceſſaire. Si vous étiez chargé de tirer des hommes leur argent, vous me diriez s'il eſt auſſi aiſé de ſe concilier leur amitié dans cette fonction, qu'en faiſant des Livres.

L. D. H.

Votre ſucceſſeur immédiat à cet emploi fut le plus rébarbatif des hommes de ſon temps, qui ne l'étoient pas mal. *Votre grand Financier avec ſon front negatif.....* diſoit Pimentel au Roi; cependant il paſſe aujourd'hui pour le modèle des grands & bons Miniſtres.

LE SURINTENDANT.

Autres temps, autres ſoins. Quand le Maître veut l'œconomie, le Miniſtre peut facilement l'établir. A dire vrai, je n'euſſe pas été bon pour ces temps-là, j'aimois le plaiſir & à œconomiſer le temps du travail; en conſéquence les comptes en régle n'étoient pas mon fait. Un Prince généreux, & tel qu'étoit mon Maître, a ſans ceſſe beſoin de moyens extraordinaires; pour les trouver, il faut intéreſſer bien d'habiles gens à cette beſogne difficile; & les habiles gens, on ne

les intéresse qu'en laissant troubler le courant.

L. D. H.

Il ne m'appartient pas de raisonner du maniment des Finances ; mais je m'apperçois qu'abandonnant tout-à-l'heure votre réputation en gros, vous la défendez maintenant dans les détails.

LE SURINTENDANT.

Vous avez raison, il me semble que je suis sur la défensive. A vous donc, s'il vous plaît, puisque votre modestie veut bien ne me pas pousser sur les affaires d'Etat. Parlons de vos principes qui toutefois prennent assez l'essor sur les matières que vous voulez maintenant paroître vous prohiber. Mais n'importe : je suis las de parler d'affaires, & j'aime mieux parler raison. Or, pour commencer, où avez-vous pris que tous les hommes sont freres ?

L. D. H.

Où les hommes sont freres.

Où ? dans leur origine, & dans deux jours de leur vie, le premier & le dernier.

LE SURINTENDANT.

J'entends ; cela est bon pour un sermon ; mais politiquement parlant, je suis donc le frere de mon cocher ?

L. D. H.

Je l'ai crû, & il me semble que la différence des fonctions ici-bas ne fait rien au fond permanent d'une ineffaçable fraternité. J'étois malade il y a quelque temps, mon frere de pere & de mere me veilla, & me rendit des services plus pénibles & plus bas que ceux que vous exigiez de votre cocher. Deux incommodités vous unissoient votre cocher & vous. Vous aviez une dignité qui vous défendoit d'user

de vos jambes, & cet homme une pauvreté qui l'obligeoit à faire un métier qui y ſupplée. Je vis l'autre jour un ſourd & un aveugle qui s'étoient mis en ſociété; le ſourd conduiſoit l'aveugle par une ficelle, & le tançoit rudement quand il ſe faiſoit tirer : un tiers ſurvint qui demanda au guide de lui changer une piéce dont il vouloit leur donner partie; le ſourd n'entendoit pas, ſon compagnon alors reprit le deſſus, & trouva que ſon cocher étoit un ſot : ils ſe racommoderent enſuite, parce qu'ils étoient freres.

LE SURINTENDANT.

L'hiſtoire eſt bonne ; mais avec ces axiomes-là, il faut aller prendre la robe de Cynique & rouler le tonneau de Diogène.

L. D. H.

Oh! point du tout : je ne prêche en rien la confuſion , jamais le mélange des états, & toujours celui des ſentimens.

LE SURINTENDANT.

Le ſentiment eſt une belle choſe ; mais le monde ne ſe mene pas par-là. Je vous paſſe, ſi vous le voulez, que dans l'état d'enfance tous les hommes ſont égaux ; mais le génie, le caractere & les talens décident enſuite des diſtances : elles ſont telles qu'il en faut revenir à l'axiome de Ceſar, *L'humanité entiére eſt faite pour ſervir à un petit nombre.*

L. D. H.

Je vous l'ai dit : je ne ſuis ici ni ailleurs pour contredire, ce n'eſt pas la peine, & nous ſommes d'accord. Ceſar étoit un réjoui, vous en futes un autre, & je le ſuis auſſi dans mon genre. Les hommes de cette pâte-là ne furent jamais inſolents ni cruels ; mais l'audace de l'eſprit qui ne va pas ſans une ſorte d'étourderie, jointe à l'engouement de la fortune, porte les audacieux

heureux à un genre de jactance dédaigneuſe, dont les axiomes paſſent aux yeux du vulgaire pour le fond de leur caractere, tandis que ce n'en eſt que l'acceſſoire & le délire. Je ſuppoſe que Ceſar ait avancé cet axiome par un ſentiment de vanité, il ſentoit bien plus ſouvent que les dominateurs ſont plus aſſervis encore au grand nombre qu'ils ne l'aſſujettiſſent; mais en le prenant dans le ſens réel & raſſis, je ſuis de ſon avis, *L'humanité entiére eſt faite pour ſervir à un petit nombre*, & je ne ſçais rien qui ſoit plus fait pour ſe ſervir mutuellement que la fraternité.

LE SURINTENDANT.

Vous jouez ſur le mot, Moëlleux Politique : *ſervir*, dans le ſens où il faut l'entendre, implique *ſervitude.*

L. D. H.

Servitude, ſoit : je pourrois

vous répondre que jamais les plus illuſtres d'entre ce petit nombre ne ſont venus à bout de dominer que par le moyen & le ſecours des hommes de courage qu'ils avoient à leurs ordres, & que les hommes de courage ne connurent jamais la ſervitude ; mais ne diſputons pas pour ſi peu. *Servitude* donc. Qu'entendez-vous par-là ?

LE SURINTENDANT.

J'entends tout pour les Maîtres, & le reſte pour les Eſclaves.

L. D. H.

Comment donc ! la définition eſt ronflante, & vous auriez grande envie de rire de ma colere; je ne vous donnerai pas cet avantage-là. Vous croyez avoir proféré un axiome du code de Phalaris ; point du tout : le plus doux des Philoſophes a dit la même choſe ; il parle des deux tables miſes ici-bas par Jupiter.

Le fort, le vigilant & l'adroit
ſont aſſis
A la premiere, & les petits
Mangent leur reſte à la ſeconde.

LE SURINTENDANT.

Il ne croyoit donc pas que les uns & les autres fuſſent freres?

L. D. H.

Il parloit du fait; car, quant au droit, perſonne ne peut le conteſter.

LE SURINTENDANT.

Il me ſemble que dans ces ſortes de choſes le fait établit le droit.

L. D. H.

Oh! point du tout, ſelon moi. Les freres de Joſeph lui firent bien plus petite portion, & n'en étoient pour cela pas moins ſes freres.

LE SURINTENDANT.

Oh bien ! mes freres tant que vous voudrez ; pourvu que mon droit d'aîneſſe ſoit le commandement abſolu, je vous le paſſe.

L. D. H.

Je vous l'avois bien dit que nous ſerions d'accord. Mais, s'il vous plaît, qu'appellez-vous le commandement abſolu ?

LE SURINTENDANT.

Cela s'entend. Je veux dire par-là qu'il faut que les freres, que de votre grace vous m'avez octroyés, me ſoient-ſoumis de ſorte que toutes leurs facultés quelconques puiſſent en un beſoin, & à ma volonté & fantaiſie, être employées à mon avantage ou à mon gré, ſoit de durée, ſoit du moment.

L. D. H.

J'AIME qu'on s'explique, & je ne trouve rien de ſi raiſonnable que votre projet de domination. Voyons maintenant quelles peuvent être vos volontés & fantaiſies, & je vous promets ſatisfaction.

LE SURINTENDANT.

Fort bien. Mes volontés ſont que tout fléchiſſe ſous mes ordres ; d'avoir des honneurs & des biens ſans travail, des facilités & des moyens ſans remontrances, le meilleur vin, les plus jolies femmes &c. Mes fantaiſies, d'enrichir celui-ci & d'appauvrir celui-là, d'accorder tout à mes amis & complaiſants pour éviter importunités & voir des faces joyeuſes ; de changer de maiſons, de meubles, & le reſte. Frere, avez-vous de tout cela en magaſin ?

L. D. H.

Précifément. Permettez-moi d'abord de ne pas trop appuyer fur les menuailles, comme vin, femmes, meubles & maifons. On n'a pas befoin d'un fi grand empire pour fe procurer ces chofes-là, uftenciles de finance : mais venons au fait. Il faut que tout fléchiffe fous vos ordres ? Rien de plus jufte puifque la Providence l'a voulu, & vous a mis dans une place qui fçait bien fe faire obéir ; mais pour que cela foit, il faut que ces ordres foient connus ; pour qu'ils foient connus, il faut qu'ils foient permanens & affis fur des régles fixes ; fans quoi vous ne pourriez commander qu'autour de vous, ou il vous faudroit fans ceffe dépêcher des couriers pour porter les ordres du moment, ce qui feroit un travail fâcheux ; au moyen de cette notoriété tout vous obéira.

LE SURINTENDANT.

Et ſi je la refuſois? Je veux déraiſonner, & qu'on m'obéiſſe.

L. D. H.

Oh ! ne faiſons point l'enfant. La folie ne peut avoir d'empire que dans ſes huttes ; vous le ſçavez. Vous voulez encore des honneurs & des biens ſans travail, c'eſt demander beaucoup ; mais il faut déférer à des goûts malades : la fortune vous a départi l'un & l'autre, il ne s'agit que d'éloigner le travail ; la plus grande partie en ſera épargnée par le moyen des régles fixes dont je vous parlois tout à l'heure, le reſte n'eſt qu'un courant. Des facilités & des moyens ſans remontrances ? C'eſt encore une ſuite de ce régime. Sur quoi peuvent porter les remontrances qui vous fatiguent ? *M. vous nous demandez telle choſe, & cela n'eſt pas poſſible* &c. Voulez-vous dé-

mêler le vrai ou le faux de ces allégations ? C'eſt une mer à boire....

LE SURINTENDANT.

Oh ! point du tout. C'étoit toujours beſogne faite pour moi. Je mettois *néant* au bas de la Jérémiade, & allois en avant.

L. D. H.

Pourquoi donc eſt-ce qu'aujourd'hui vous demandez la ſuppreſſion des remontrances, ſi elles ne vous incommodoient pas ?

LE SURINTENDANT.

C'eſt qu'à la longue cela ennuie.

L. D. H.

Dites mieux, car les faits ont parlé ; vous arrachiez avec violence & donniez avec facilité : cependant les eſprits s'aliénoient, les factions

profitoient du mécontentement du peuple, l'autorité du Maître se perdoit, & les finances étoient abymées. Revenons. Au moyen d'un ordre permanent & des régles fixes, le tableau fait la répartition.

LE SURINTENDANT.

C'est bien dit; mais que deviendront les facilités & les moyens que vous m'avez promis?

L. D. H.

Je vous ai dit que la déraison ne pouvoit régner que dans les Petites Maisons. A cela près les revenus de l'héritage que vous aviez à gouverner, sont assez beaux pour qu'on puisse trouver en dedans des facilités & des moyens. En tout état de régie, il s'agit, je crois, de voir d'abord clairement le revenu & la dépense pour se régler en conséquence, & le tableau en question est un très-bon moyen pour cela. Ensuite s'il survient des oc-

Les facilités & les moyens ne se trouvent que dans les régles.

casions extraordinaires, elles sont sans doute fondées en raisons selon le principe ci-dessus. Cette raison dite sommairement présente à vos esclaves le motif de la demande; & le tableau qui leur marque le tarif de la répartition, vous assure des facilités & des moyens.

LE SURINTENDANT.

Venons aux fantaisies. Mon Philosophe, prétendrez-vous aussi les releguer aux Petites Maisons?

L. D. H.

Point du tout : c'est la misere des grands, il faut bien que chacun ici-bas ait la sienne. Vous voulez, dites-vous enrichir l'un, & appauvrir l'autre. Sans doute que pour ce dernier point vous n'avez pas précisément tel ou tel autre individu en vuë, car vous n'êtes pas méchant. A cela près, cette faculté vous est accordée & va d'elle-même. Assurément dans le poste

que vous occupiez, on peut aisément enrichir qui l'on veut. Or, comme la somme des biens d'ici-bas est bornée & distribuée en totalité, il est impossible d'enrichir quelqu'un qu'on n'en appauvrisse un autre : ainsi voilà votre objet rempli. Vous voulez accorder tout à vos amis & complaisants c'est tout un pour un homme en place ; mais le motif est pour éviter importunités & voir des faces joyeuses ; vous allez précisément au contraire de votre objet. Je dînois chez un de mes amis ; un chien couchant étoit autour de la table, je voulus lui faire sa part. Ah ! me dit le Maître, ne lui donnez rien ; il ne cesseroit de nous importuner. Leçon pour vous. Quant aux faces joyeuses, rappellez-vous l'histoire du courtisan de Cambyse, qui voyant percer le cœur de son fils par ce tyran qui voulut lui montrer qu'il avoit la main sure dans le vin, s'écria sans montrer aucune altération : *Apollon n'eût pas tiré plus juste.*

LE SURINTENDANT.

Oh ! mais, je n'aime pas les figures masquées.

L. D. H.

Eh bien ! appellez à votre table de bons convives, des gourmands joyeux & sans ambition, votre cuisinier leur suffira, si-tôt que le peu de produit de votre familiarité aura banni les coupeurs de bourse. Qu'en dites-vous ? Votre projet de domination n'est-il pas rempli à votre satisfaction ?

LE SURINTENDANT.

Vous avez beau dire, les freres que vous m'avez donnés-là, me pesent infiniment. J'ai dit dans une grande assemblée, & je le soûtiendrois, que le peuple est une bête de somme, qui ne va bien que quand elle est bien chargée. Voilà sous quel point de vuë il faut que

le Gouvernement l'envisage, & tous les raisonnemens de vous autres beaux diseurs ne tendent qu'à remettre en question ce qui est en fait. Les Etats ne vont que par le fait, & non par des axiomes. A vous entendre, vous seriez tous capables de les mener, & Dieu sçait en ce cas ce que deviendroit la voiture : mais je veux que vous en eussiez le talent ; lequel ira le mieux de deux cochers dont l'un auroit six chevaux & un seul cocher, & l'autre six cochers & un cheval ? Les Etats se menent par la routine tant que le peuple ne sçait qu'obéir : sçait-il raisonner ? il leur faudroit des Rhéteurs pour les conduire, & le tout aboutiroit en dispute.

L. D. H.

Vous m'en dites beaucoup ; j'aime à répondre à chaque chose. Reprenons le tout. Je vous accorderai aisément que les Rhéteurs, les beaux diseurs & moi-même, que tout cela, dis-je, seroit de

mauvais Miniſtres. En ſecond lieu les Etats ſe menent par la routine; oui & non. Il faut de la routine en tant qu'elle porte ſur des régles, & proſcrire celle qui vient de l'engourdiſſement & tourne vers l'abus. Que les peuples inſtruits ſoient plus difficiles à conduire que les Barbares, ce principe eſt démenti par le fait. Depuis cent ans, nous ne connoiſſons que l'obéiſſance; & c'eſt le ſiécle des lumières & des connoiſſances pour notre nation. Quant à ce qui eſt de remettre en queſtion ce qui fut en fait, vous ne m'avez juſqu'à préſent accuſé que d'avoir établi que tous les hommes étoient freres; je ſçais que c'eſt un fait, mais c'eſt vous qui le remettez en queſtion. Pour ce qui eſt enfin de l'expreſſion qu'on vous a tant reprochée, que *le peuple eſt une bête de ſomme qui ne va qu'autant qu'elle eſt bien chargée*, après une petite incurſion ſur un principe vrai, à ſçavoir que c'eſt une maladreſſe indécente à l'autorité qui ne doit

s'attacher qu'à la ſubſtance des choſes, d'employer la dureté des termes, vile reſſource de l'impuiſſance, je conviendrai d'ailleurs avec vous du principe.

LE SURINTENDANT.

Oh ! oh ! l'Ami des hommes, nous vous civiliſerons à la Cour.

L. D. H.

Sans doute, je n'y viens que pour cela ; j'en demeure donc d'accord, le peuple eſt une bête de ſomme ; il faut qu'il ait ſa charge d'obéiſſance, de travail, de tout ce qu'il peut porter enfin ; mais il faut auſſi qu'il ait ſa pitance, car il appartient à un bon Maître & qui nourrit bien ſes chevaux : il faut encore que ſa charge ſoit réglée ſur un certain poids & meſure, ſinon il ſuccombera ſous le faix ; le voiſin, alors ſemblable au cheval de la fable, ſera obligé de porter ſa charge & ſa peau en ſus ; de

voiſin en voiſin l'état de bête de ſomme changera d'objet, mais ne ſçauroit s'éteindre, & enfin tel où ſon fils ſe trouvera du nombre des pauvres, qui jadis les regardoit comme des vers de terre.

LE SURINTENDANT.

Vous y voilà encore, ô l'Avocat des croquants, à confondre les ordres & les rangs, & à ne vouloir enviſager qu'une eſpèce d'hommes ſur la terre. Je ſuppoſe que tout un jour dût être miſere, il y en aura toujours de deux ſortes, l'une d'eſclavage, l'autre de volonté. Quel eſt le payſan qui vit plus durement que nos gens d'armes en guerre? L'un obéit, l'autre ſert, & ces deux choſes n'auront jamais rien de commun.

L. D. H.

Vous n'aimez pas la diſſertation; & vous m'y ramenez ſans ceſſe; il me ſeroit aiſé de vous faire voir que

que ces deux genres de miſere que vous croyez appartenir à différents ordres d'hommes, appartiennent en effet à différents ordres de choſes, & que loin de proſcrire celle de volonté, je ne recommande au contraire autre choſe; mais en vous paſſant le principe, revenons à vos intérêts. Ce n'eſt pas de vos gens d'armes que vous tirerez la ſubvention & les moyens que je vous ai promis tout-à-l'heure, ce ne peut être que de vos eſclaves. Il ſuffit donc que je vous aye démontré que, ſi vous ne les ménagez, les plus foibles ſuccomberont d'abord, & que de proche en proche la miſere les dévorera tous, pour que vous ſentiez la néceſſité de régler le poids & la diſtribution de leur charge. Vous qui occupez le haut de la pyramide de l'Etat, deux fléaux, divers de leur nature, mais qui ſe rapprochent dans leur objet définitif, attaquent également la ſolidité de l'édifice. L'un eſt la pauvreté, mouſſe foible, courte & rampante qui croît

Deux fléaux qui attaquent la ſolidité de l'édifice politique.

d'abord à la baſe, & qui gagne petit-à-petit le faîte en deſſéchant tout ſur ſa route. L'autre eſt l'oppreſſion, plante étrangere qui prend dans le haut, dont les racines s'inſinuent dans tous les joints du bâtiment, en ſéparent les liens, en attirent la ſubſtance; plante qui devenant arbre fera éclater tous les murs de l'édifice malgré la ſolidité de ſa conſtruction, & bientôt les débris ſeront couverts de mouſſe. Arroſez celle-ci, une herbe douce & abondante naîtra à la place, & la détruira. Frappez l'arbre de la foudre, & le brûlez juſques dans ſes racines; voilà tout le ſecret.

LE SURINTENDANT.

Oh! vous voilà dans le figuré, c'eſt votre fort; mais cela n'eſt bon qu'à prêcher aux inſpirés.

L. D. H.

La plus dure politique & la plus in-

Je dis donc ſans figure, qu'il eſt inconteſtable que la plus intéreſ-

ſée & la plus dure politique doit avoir ſoin des pauvres, parce que ſans cela ils périront & réſigneront la charge à leurs voiſins, & que de proche en proche on ne ſçait où cela peut aller. Le ſucceſſeur de votre Maître ſe plaignit long-temps de ce que ſa marine étoit renverſée, & ſes pourpoints percés au coude.

téreſſée doit avoir ſoin des pauvres.

LE SURINTENDANT.

Mais encore quel eſt ce ſoin qu'il faut avoir des pauvres?

L. D. H.

Celui que je vous diſois tout-à-l'heure, régler le poids & ſur-tout la diſtribution de leur charge.

LE SURINTENDANT.

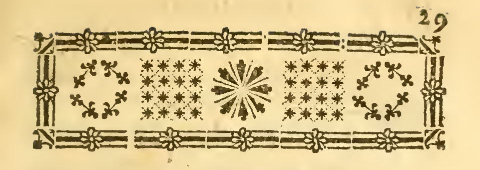
Et comment cela?

L. D. H.

Vous me permettrez de vous

l'écrire; car je vous vois bâiller, & je bâille auſſi...... En ce moment je m'éveillai. Le Surintendant retourna d'où il étoit venu, & moi, à ma beſogne qui fera peut-être ſur mon Lecteur le même effet qu'avoit fait mon Dialogue ſur le Miniſtre.





INTRODUCTION

AU MEMOIRE

SUR

LES ETATS PROVINCIAUX.

LE Mémoire ſur les Etats Provinciaux, qui fait la baſe & l'objet de cet Ouvrage, a déja paru mot pour mot, telle qu'il eſt ici ; mais une ſorte de critique faite du plan qui y eſt préſenté, m'ayant donné occaſion d'étendre davantage cette idée, & d'en approfondir toutes les conſéquences, j'ai cru que, pour rendre mon travail complet à cet égard, il falloit auſſi établir les principes généraux de toute adminiſtration, pour m'aſſurer de n'avoir rien négligé de

tout ce que la prudence exige avant que de propoſer une nouveauté.

Tout ſe tient dans la machine politique ; on n'en ſçauroit connoître le tiſſu & retrouver le fil, qu'en partant d'après les idées meres & priſes dans la nature : tout alors s'enchaîne & marche de ſoi-même. Je crois donc que pour déveloper nettement un ſeul des reſſorts politiques, il eſt bon de jetter un coup d'œil ſur l'organiſation entiere, & c'eſt ce que je ferai dans ce diſcours le plus ſommairement qu'il me ſera poſſible, en remontant juſqu'à la formation des ſociétés.

Recueillir, objet de tout travail.

La convention tacite du travail de l'homme quelconque eſt l'eſpoir d'en recueillir les fruits. Ce deſir éclairé par l'intellect fut le premier lien de l'union entre deux hommes & de ces deux progreſſivement avec d'autres, en proportion de ce que l'intellect fourniſſoit de nouvelles vuës d'utilité, & montroit dans cette union les

moyens de remplir ces nouvelles vuës.

C'eſt cette union que nous avons appellée depuis *ſociété*, façon d'être à laquelle nous ſommes portés par inſtinct, mais qui deviendroit bientôt incommode à nos paſſions toujours ennemies de la nature, ſi le deſir & l'avidité ne nous faiſoient, par le moyen de l'intellect, une loi phyſique, pour ainſi dire, de la réunion.

L'intérêt particulier premier lien de la ſociété.

L'intérêt eſt donc le premier lien de la ſociété ; d'où il ſuit que la ſociété eſt plus ou moins affermie, en raiſon de ce que ceux qui la compoſent, y trouvent le plus leur intérêt, & qu'elle eſt d'autant plus aſſurée que l'intérêt particulier y eſt le plus à l'abri.

Cette notion nous conduit à la démonſtration d'un principe qui paroît d'abord un paradoxe, à ſçavoir que l'intérêt général, loin de contraſter, comme on le croit, avec l'intérêt particulier, n'a de baſe au contraire que celui-ci.

Mais cette réunion d'intérêts

particuliers, tous dirigés vers le même objet, & en conséquence faits pour se croiser & se combattre, ne peut subsister si chacun d'eux n'est contenu l'un par l'autre, & comprimé par les poids environnans : c'est ainsi que toutes les pierres d'une voute concourent à la solidité & à l'élévation du bâtiment en vertu de la force gravitante qui devroit au contraire les en détacher, & qui fait la solidité de l'édifice par le moyen de la pression & de l'ensemble des différentes parties.

Le plus fort interêt est le plus fort lien.

Une assemblée d'hommes n'est société qu'en tant que tous les individus qui la composent, ou le plus grand nombre qui en impose aux autres, se trouve intéressé au maintien de cette société. Une foire, par exemple, n'est qu'une assemblée momentanée d'où chacun est prêt à s'éloigner, & qui ne subsiste qu'autant de temps que chacun des assistans a quelque intérêt ou de commerce, ou de curiosité, à s'y tenir. L'intérêt com-

bant ou cédant au plus fort intérêt de la retraite, l'aſſemblée ſe diſſout d'elle-même. Pour faire une aſſemblée plus longue & plus durable, il faut un intérêt plus durable auſſi : pour en faire une permanente, il faut un intérêt permanent. Cela poſé, cherchons quel peut être l'intérêt le plus permanent, & nous aurons trouvé le plus fort lien de la ſociété.

Le plus fort intérêt eſt la propriété.

Je n'imagine pas d'intérêt plus permanent que la *propriété.* Tout ce que l'homme poſſede en propre, eſt à lui au préſent & au futur. Il eſt des propriétés que nous tenons de la nature, celle de notre perſonne, par exemple. L'horreur que nous inſpirent les noms ſeulement de viol & d'eſclavage, quoique la choſe ne différe que dans la volonté, & nullement dans le fait, autres objets qui ne nous effraient point: cette horreur, dis-je, eſt une preuve de ſentiment de cette vérité, que notre perſonne eſt à nous, & que tout attentat contre cette propriété eſt un ſacrilége.

Puiſque la propriété nous eſt ſi chere, il convient de l'étendre ſur tout ce qu'il convient de nous rendre cher. Il faut que notre pere, que notre femme, que nos enfans ſoient à nous, parce que plus ils ſeront à nous, plus ils nous ſeront chers; & s'il convient de nous attacher à un territoire, il faut qu'il nous devienne propre: ainſi du reſte.

Ce deſir de propriété eſt, on le ſçait, extenſible à l'infini; mais il eſt auſſi malléable. Nous ſommes ſuſceptibles de bien des formes d'intérêts tous réſultans de la propriété, tous proportionnés au degré de propriété qu'on ſçauroit attribuer à la choſe. Ainſi la ville, la Province où je ſuis né, la Patrie, l'Etat entier, peuvent me devenir chers, en proportion de ce qu'on ſçaura fondre dans ces objets plus ou moins de mon penchant à la propriété.

Que penſer des Gouvernemens dont toutes les démarches, toutes les maximes ſembleroient tendre à déſintéreſſer le citoyen, non-ſeu-

lement de la choſe publique, mais encore de la ſienne particuliére, en altérant & déconcertant chaque jour dans le fait la propriété ?

La propriété eſt donc le plus fort lien d'une ſociété. Du goût pour la propriété qui nous eſt naturel, ſuit le deſir de la conſerver & de l'étendre : mais conſerver & étendre renferment ſouvent des intentions fort oppoſées. Celui qui fait des efforts illicites pour envahir, redoute l'ordre & les loix établies pour aſſurer les propriétés ; cependant il veut conſerver ce qu'il envahit : ainſi la conſervation eſt une prétention commune à l'uſurpateur & au poſſeſſeur légitime. Delà naît la diſcorde & les queſtions qui ne peuvent être décidées que par *la force* ou par *l'arbitrage*.

La propriété le plus fort lien d'une ſociété.

La force eſt la diſſolution ou la rupture de la ſociété, & il n'eſt pas dans l'ordre de notre raiſonnement actuel de ſuivre cette partie. L'arbitrage eſt le moyen qu'il faut ſuppoſer comme établi de droit entre hommes égaux pour décider ſur

Commencement d'autorité.

l'objet de leurs querelles. Les deux contendans résolus de s'accommoder s'en rapportent à un tiers leur égal dans la société, leur supérieur en ce fait, attendu qu'il n'y met nulle passion. Cet homme est d'un commun accord reconnu pour Juge: *commencement d'autorité.*

Racine de loix.

Sa décision porte sur des principes qu'il fait entendre aux Parties, & ces principes deviennent régles pour d'autres cas semblables: *racine de loix.*

Commencement de loix.

Mais attendu qu'en toute société qui profite au repos & perd aux contestations, il est plus opportun de prévenir les débats que de les appointer, ou les juger alors qu'ils sont mûs & élevés, ce jugement & autres survenus & dictés selon l'exigence des cas, promulgués & connus dans la société, passent à l'avenir pour régles de droit, en vertu du consentement que l'homme ne peut refuser aux axiomes de l'équité: *commencement de loix.*

Loix, sauve-garde de la propriété,

Ces loix sont désormais des juges muets qui préviennent les cas,

ou qui les décident, ſans avoir beſoin de recourir au tribunal ; & ſe trouvant par leur nature la ſauvegarde de la propriété, elles deviennent le premier appui de ce lien général de la ſociété.

premier appui de ce lien.

Cet appui ſuffiroit, ſi les hommes étoient toujours dociles à la voix de la raiſon, ou connoiſſoient leurs véritables intérêts ; mais la cupidité mere des paſſions eſt partout la plus forte. La cupidité a d'autant plus beſoin de frein qu'elle n'en connoît point de volontaire ; mais au moyen de l'intervention d'une main habile, ce frein lui ſert d'appui, la place & la rend utile.

Néceſſité d'un pouvoir exécuteur des loix, *le Gouvernement.*

Ce frein eſt *le Gouvernement* prépoſé à l'exécution des loix & à leur interprétation & application, en tant que la ſubtilité humaine & la diverſité des cas font trouver le texte trop concis & peu relatif aux queſtions du moment.

Le Gouvernement donc eſt i-- l'appui ſecond & néceſſaire de la propriété,

L'équité & la force qualités inhérentes au Gouvernement.

Le Gouvernement a deux qualités ſubſtantielles, & ſans leſquelles il ceſſe d'être ; *l'équité & la force* : l'une perſuade les hommes, l'autre les contraint.

Ici, comme dans tout être mélangé de morale & de phyſique, le premier doit commander, l'autre obéir. *L'équité* eſt un être moral, mais bien réel ; elle n'eſt autre choſe qu'un ſentiment de reſpect pour tout droit, & par-là elle eſt excluſivement propre à l'énonciation & conſervation des droits qui conſtatent la propriété de chacun.

La force dans les mains du Gouvernement doit venir à l'appui des arrêts de l'équité ; c'eſt par le moyen de la force que le Gouvernement eſt la clef de la voute qui en contient toutes les parties, & les comprime, non par ſa propre action, mais par l'action réunie de chacune d'elles ; c'eſt par la force que la ſociété entiere fait corps d'Etat.

Ce que c'eſt que la tyrannie.

Si au contraire *la force* agit en un ſens oppoſé aux vuës de *l'équité*, elle devient *tyrannie*. La fin

de toute *tyrannie* eſt la deſtruction de ce ſur quoi elle agit : le cabeſtan tourne alors au rebours de ſon objet ; tous les fils de la ſociété ſont renverſés & hors de place, & la ſociété ſe diſſout en vertu de régles méchaniques & invariables. Tel eſt l'effet de la tyrannie.

Le poids du Gouvernement n'eſt donc force qu'autant qu'il vient à l'appui des loix. Il eſt même impoſſible que le Gouvernement reçoive du pouvoir d'autre part que des loix. En effet, il eſt contre la nature qu'un homme, ou un petit nombre d'hommes, en impoſe à un nombre infiniment plus grand, ſi ce n'eſt de leur conſentement, ou formel, ou implicite. Ce conſentement ſuppoſe toujours que ceux qui l'ont donné, ont cherché leur avantage en le donnant. Cet avantage ne peut ſe trouver que dans les loix qui ſont les arrêts de l'équité rédigés & connus, & les loix ne ſont les arrêts de l'équité qu'autant qu'elles tendent au maintien de la propriété, premier lien de la ſociété.

On dira peut-être que je ne parois connoître qu'une ſorte de loix, à ſçavoir celles qui fixent & maintiennent les propriétés; mais il me ſemble que tout git en propriétés ici-bas, ſoit morales, ou phyſiques. Il eſt vrai que la ſociété contient plus d'une ſorte de propriétés ; il en eſt de particulieres, il eſt encore des propriétés publiques. Nous en obſerverons tout-à-l'heure les différences ; mais tout ſe trouvera compris dans ce grand & unique principe, *la propriété.*

On pourroit former une objection ſpécieuſe contre ce que j'ai dit que le Gouvernement ne peut recevoir de force que des loix. Tant & tant d'abus, & d'excès d'abus du pouvoir, dont les exemples tiennent toute la place que l'hiſtoire & la tradition peuvent avoir dans notre mémoire, ſemblent démontrer le contraire de mon axiome.

Mais, je l'ai dit, je n'appelle force que *l'autorité avouée*, & je nomme *tyrannie* celle qui eſt fondée ſur la violence. Rien ne ſe

reſſemble moins. *La force* eſt droite, haute & puiſſante ; *la tyrannie* eſt vile, baſſe & impuiſſante. *La force* indique la ſupériorité, *la tyrannie* dénote l'uſurpation ; *la force* eſt honorée & chérie, *la tyrannie* eſt mépriſée & odieuſe. *La tyrannie* eſt de tous étages : vil enfant de la cupidité qui rampe dans toutes les ames, elle n'a de moyens pour les Rois que les mêmes dont elle arme les frippiers & les agioteurs, c'eſt-à-dire ligue entre part-prenans à la rapine ; ligue ſoit d'aſtuce, ou de violence pour faire tort au corps de la ſociété.

Le Gouvernement ne peut avoir de force que par les loix.

Ce petit Ouvrage eſt trop ſommaire pour que j'entreprenne d'étendre plus au long cette démonſtration ; mais qu'on examine d'après ce tableau, s'il n'eſt pas vrai que le Gouvernement ne peut recevoir de force véritable, c'eſt-à-dire avouée, & à laquelle la pleine & entiere ſociété concourt que par les loix & l'équité.

Soit force ou tyrannie, dira-t-on,

il eſt certain que la violence a détruit bien des ſociétés, & en a fondé d'autres ſur leurs ruines. Si le pouvoir conſervateur eſt force, pour parler votre langage, à plus forte raiſon accorderez-vous ce titre au pouvoir créateur. Voilà donc la ſociété qui naît de la force, & non la force qui réſulte de la ſociété. Expliquons-nous encore.

La violence a détruit bien des ſociétés, je l'avoue; mais qu'elle en ait fondé aucune, je le nie. 1°. Une ſociété ne ſçauroit être détruite qu'elle n'ait été ou mal conſtruite en ſon inſtitution, ou, ce qui eſt plus aiſé, qu'elle n'ait fort avancé elle-même par ſes propres excès l'ouvrage de ſa deſtruction. En effet, quel eſt le poids qui accablera la voûte bien conſtruite & bien cimentée? La ſurcharge même ne fait qu'en redoubler l'aſſiette & la force. La petite Grece ſurchargée d'un million de ſoldats qui à peine pouvoient trouver place ſur ſon territoire, ſortit plus forte qu'auparavant de deſſous ce flot

d'ennemis. S'il eſt une force aſſez diſproportionnée pour accabler la tortue des anciens, elle trouvera aſſez de trouées, & de ſociétés moins condenſées à détruire, ſans s'opiniâtrer contre une telle réſiſtance.

La tyrannie conquérante peut fouler aux pieds l'ordre ancien, mais il faut qu'elle paſſe ſans s'arrêter : ſi elle veut jouir, il faut de deux choſes l'une, ou qu'elle rétabliſſe l'ordre ancien en le dirigeant à ſon profit en qualité de Gouvernement, ou qu'elle en établiſſe elle-même un autre. Cet ordre ſera ferme en raiſon de ce qu'il ſe conformera aux régles ci-deſſus, & durable en proportion de ce qu'il s'y tiendra. Examinez les faits d'après ce principe, & voyez s'il eſt poſſible de ſe tirer de-là. Examinons maintenant la marche & les gradations de la propriété publique.

La choſe publique eſt un tiſſu de choſes particulieres réunies de façon qu'elles forment un tout. C'eſt en ceci qu'il eſt important de bien

connoître à quel point notre passion pour la propriété est extensible & malléable. On croiroit d'abord que l'individu qui en est affecté, n'envisage comme propriété que ce qui est en son absolue possession: s'il en étoit ainsi, le penchant à la propriété seroit hétérogene à la subordination & à l'obéissance, & conséquemment ennemi de la société qui ne sçauroit agir & se tenir ensemble que par la subordination. Mais ce seroit méconnoître l'amour de la propriété que d'en concevoir cette idée.

On dit communément qu'un domestique nouveau dit, *la maison, la vache, le pré;* qu'en devenant ancien, c'est *notre*; vieux serviteur enfin, c'est *ma maison, ma vache, mon pré.* Nous sommes tous domestiques de la chose publique. La Religion & les Loix la constituent au moral; les attributs visibles de tout cela, tels que le Ministere, le Gouvernement, & tout ce qui est extérieurement attribué au public, la composent au physique. Oh! je

emande s'il eſt impoſſible, s'il eſt ans exemple de voir le citoyen & e ſujet dire : *ma* Religion, *ma* Paoiſſe, *mon* Roi ? Ce n'eſt point une açon de parler ; tout cela m'appartient tant qu'il veut m'appartenir : & s'il ne me traite en ennemi, l eſt mon apanage & ma proriété.

Il eſt donc vrai que le penchant la propriété peut être le lien de attachement du citoyen à la choſe ublique : je dis plus, c'eſt qu'il eſt e ſeul. En effet, la choſe publique ſt d'une part la force réſultante e la réunion des propriétés, & de autre la force conſervatrice des ropriétés, & le domaine conſtituif de cette force. Ce ſeul point de uë ſuffit pour la faire conſidérer & chérir de tout être à qui ſa proriété particuliere eſt précieuſe.

Il n'y a que deux ſortes de nature de Gouvernement.

La propriété eſt donc la baſe & e lien principal de la ſociété. On iſſertera, on diſputera tant qu'on voudra ſur la nature des Gouvernemens, je n'en connois que de deux ſortes ; l'un ſolide & proſpere,

c'eſt celui qui tend au reſpect & au maintien de la propriété ; l'autre périſſable & malheureux, c'eſt celui qui attaque & viole la propriété. Tel eſt le microſcope que l'homme d'Etat doit appuyer ſur tout Edit, toute Ordonnance, tout arrangement de juſtice, police, finance, commerce, &c. ſur toute opération enfin d'adminiſtration ou de ſubminiſtration qui ſe propoſe dans le Conſeil des Rois pour juger de leur nature & de leur poſſibilité. Vainement alléguera-t-on la néceſſité & les circonſtances ; il n'eſt point d'extrémité à laquelle on ne puiſſe trouver reméde par les forces mouvantes de l'équité ; & s'il en étoit où elles ne puſſent ſoulever le poids, les crans de l'iniquité ſeroient bien loin de pouvoir mordre dans ce vuide affreux.

Différents points de l'organiſation civile.

Ce premier principe une fois poſé, marchons aux différents points de l'organiſation de la ſociété.

Je la diviſe en deux branches toujours confondues & néanmoins

fort diverſes, à ſçavoir *adminiſtration & ſubminiſtration.*

L'adminiſtration crée, la ſubminiſtration régit & départit. Qu'on me pardonne la petiſſe de mes comparaiſons; le principal en ce genre, c'eſt qu'elles ſoient juſtes & qu'elles expliquent. Un homme peut très-mal adminiſtrer ſon bien, & toutefois bien ſubminiſtrer ſa fortune. Ses terres ne ſeront point en valeur, peu de beſtiaux, des bâtimens mal entretenus, des gens d'affaires pareſſeux; & cependant il ſçait ſe borner au revenu qu'il en tire, de façon qu'il vit bien à ſa mode, ne doit rien à perſonne, & ſuffit à tout ce qu'il s'eſt preſcrit de dépenſes. Voilà, je crois, la différence établie.

Adminiſtration & ſubminiſtration.

Mais il faut obſerver que la bonne adminiſtration entraîne d'ordinaire une ſubminiſtration éclairée, au lieu que cette dernière ſeule ne donne aucunes lumiéres d'adminiſtration.

Tout ce qui réſulte de ces deux parties eſt confié au Gouvernement.

Il s'agit de sçavoir ce que c'eſt, & ce que ce doit être que le Gouvernement.

Nous avons dit que la voûte eſt de toutes les formes d'architecture celle qui fait le plus d'effet, & l'effet le plus ſolide. Nous lui avons comparé la ſociété, & dit que le Gouvernement en étoit la clef. Suivons cette comparaiſon. La clef ne fait point effort elle ſeule, elle ne peſe pas plus que les autres parties, c'eſt ſa place ſeule qui fait ſa force, elle eſt le point de réunion de toutes ces forces rapprochées, elle en eſt la conſommation. L'effet en eſt d'ailleurs tellement diſtribué, que toutes les parties s'entre-aident, qu'aucune n'eſt plus preſſée que les autres, & que la ſurcharge ne fait qu'aider à la ſolidité. Si au contraire le bâtiment, ſemblable à ceux des temps où l'art des voûtes étoit encore inconnu, étoit ſeulement couvert de grandes pierres plates, premiérement pour peu que les piles fuſſent placées à une certaine diſtance, les pierres

ne

ne pourroient atteindre aux deux bouts. D'ailleurs tout l'effort porteroit ſur ces maſſes livrées à elles-mêmes, & bientôt les briſeroit ; à leur chute les piles ſéparées & déſormais ſans aucune communication, ne préſenteroient que des ruines.

Concluons d'après cette comparaiſon qu'il faut, pour qu'une ſociété ſoit bien ordonnée, que toutes les parties y concourent à la force du Gouvernement. L'autorité ſuprême n'eſt qu'un point ; mais ce point donne l'ame & la vie à tout le reſte, diſtribue à chacune des parties du bâtiment politique la portion de force motrice qui lui convient. En un mot, en proportion de ce que le Gouvernement ſe reſſerre ſur un petit nombre de têtes, il perd de ſa force, & le corps politique de ſa ſolidité : en proportion de ce qu'il s'étend ſur un plus grand nombre, le tout enſemble proſpere & devient inébranlable dans ſon unité.

C'eſt en vertu de cette vérité que

les ordres conſtitutifs de tout Etat quelconque doivent être *immunes* dans leur reſſort, & reſpectables dans leur eſſence aux yeux d'un Gouvernement éclairé ; c'eſt en vertu de cette vérité que, quelque étendue que puiſſe être la domination d'un Souverain, quelque redoutables que ſoient ſes forces militaires & ſes qualités perſonnelles, ſon pays ne ſera jamais corps d'Etat, & ſa fortune ne ſera jamais affermie & ſolide, ſi ſes peuples en ſe reconnoiſſant ſujets d'un même maître, ne ſe regardent encore comme membres d'un même corps ; ce qui ne ſe peut que par le moyen d'une organiſation intérieure, égale, fixe, à peu-près immuable, & dont les reſſorts ſoient confiés à différents ordres d'hommes, tous intéreſſés au maintien de la choſe publique, conſidérée comme le parois néceſſaire de leur choſe particuliére. C'eſt enfin en vertu de cette vérité, que c'eſt faire office de propriétaire, de ſujet & de citoyen, que de s'efforcer à démon-

trer l'utilité & la néceſſité de ceux de ces ordres qu'on verroit négligés ou déprimés dans ſa patrie.

S'il eſt un gouvernement adapté à cette façon d'enviſager la ſociété, c'eſt la Monarchie. Le Monarque eſt tout, & cependant n'eſt qu'un. La clef de la voûte n'a pas plus d'étenduë phyſique que toutes les autres parties. Monarchie.

La Monarchie eſt le pouvoir d'un ſeul tempéré par l'obéiſſance. Cette définition ceſſera de paroître métaphyſique, ſi l'on conſidere que ſous la tyrannie on ne connoît que la terreur & l'oppreſſion, & jamais la confiance, ſeule baſe de l'obéiſſance.

La tyrannie n'emploie la terreur que parce qu'elle n'a pas d'autre moyen de ſe procurer l'exécution de ſes volontés ; les mandemens fixes lui manquent. Ces mandemens fixes dans la Monarchie ſont les loix.

Les loix ſont l'appui de la Monarchie : par elles le courant eſt toujours réglé ; la rotation politi-

que a des principes aſſurés, il ne s'agit plus que d'en confier l'action & le mouvement aux mains les plus propres à les conduire.

L'intérêt général & particulier de toutes les ſociétés roule ſur quatre grands pivots. Chacun d'eux a ſes branches ſubdiviſées. Le premier eſt la Religion baſe des mœurs, ſauve-garde univerſelle de la ſociété. Le ſecond, la défenſe de la patrie, qui n'eſt jamais aſſurée qu'entre les mains de ſes enfans, & de citoyens imbus des principes qui conſtituent la véritable gloire. Le troiſiéme, la juſtice au dedans, qui n'eſt autre choſe que la protection des propriétés. Le quatriéme, la diſcipline intérieure qui appuie & protége les efforts de l'induſtrie publique & particuliére, & qui les dirige au bien général par les voies de l'obéiſſance.

L'autorité du Prince a toutes ces choſes à gouverner; il faut néceſſairement qu'il en confie le maniment à des prépoſés. En proportion de ce que ces prépoſés ſont en petit

nombre, les régles échappent; & la confiance publique, d'où dérive l'obéiſſance, fuit avec elles : la volonté prend la place, les ordres ſont odieux & mal exécutés, & l'autorité s'affoiblit. En proportion de ce que l'autorité eſt départie ſur un plus grand nombre de têtes, les loix ſont ſuivies ou réclamées, la confiance s'établit, l'obéiſſance s'offre d'elle-même, & l'autorité ſuprême n'a que l'impulſion à donner, c'eſt-à-dire, à manifeſter ſon deſir.

On ne doit point inférer de ceci que je prétende détourner la juriſdiction ſur la multitude, mais au contraire je crois que les régles de la conſtitution politique demandent qu'on attribue à chaque ordre de choſes un ordre d'hommes choiſis prépoſés à ſa manutention.

En ce ſens ces ordres d'hommes ſont liés à la conſtitution, & l'on peut les conſidérer comme ordres conſtitutifs de la véritable Monarchie.

La Monarchie la plus ſtable & la

Ordre conſtitutifs de la

véritable Monarchie.

plus assurée sera celle où l'on regardera quatre ordres comme constitutifs. 1°. L'ordre Ecclésiastique, ou le Clergé, qui lie la société, la corrige, l'instruit, l'excite au bien, lui désigne le mal. 2°. L'ordre Militaire, ou la Noblesse, qui défend la société, la guide, lui en impose, & lui prête son génie libre & dominant. 3°. L'ordre Civil, qui maintient le bon ordre. 4°. L'ordre Municipal, qui donne l'activité. Ces deux derniers sont composés de gens choisis, tirés des deux premiers, comme aussi parmi les notables d'entre le peuple.

Sur ces quatres ordres distinctifs & séparés se répandent du haut de la souveraineté tous les différents ressorts d'administration & de subministration.

Ordre Ecclésiastique.

L'ordre Ecclésiastique, outre sa jurisdiction spirituelle qu'il ne tient que de Dieu, a un district temporel, & même des portions de jurisdiction temporelle plus ou moins étendues, selon les loix & usages de la nation. Il a la première super-

intendance des mœurs, comme conſervateur & interprète de la premiére des loix ; mais tout ce qu'il a d'action & de juriſdiction temporelle, fait partie de l'Etat comme loi de titre dans l'Etat, & conſéquemment reléve de la ſouveraineté.

Ordre Militaire.

L'ordre Militaire, autrement la Nobleſſe, qu'il ne faut point confondre avec l'ordre légionaire ou ſoldat à gages, a par ſa naiſſance le droit excluſif de veiller à la défenſe de l'Etat, droit de prééminence ſur le colon, droit de veiller au maintien des mœurs généreuſes & déſintéreſſées qui conſtituent la force morale de la Monarchie, droit de juriſdiction ſubordonnée, mais inhérente à ſes fiefs, attendu que dans toute Monarchie féodale (la ſeule qui puiſſe être ſolide) la juſtice eſt annéxée au territoire ; droit de juriſdiction abſolue ſelon la volonté du Prince ſur tous ſujets de l'Etat dans les cas d'invaſion, de peſte, d'incendie & autres où tout doit céder au ſoin, *Ne quid detrimenti Reſpublica patiatur*, & où

le ſalut public exige célérité de commandement, & aveugle obéiſſance; droit de port d'armes, droit de trouver ſes juges dans ſon propre corps quant à ce qui pourroit intéreſſer ſon honneur, article de la plus grande importance pour la Nobleſſe; droit à la familiarité du Prince, aux grands emplois, &c.

Au reſte, quand je parle ici d'honneur, je n'entends aucunement ce faux point d'honneur, reſte de notre noble barbarie, qui garantit autrefois des nations de la hideuſe épidémie de la *Vendetta*, mais qui nous feroit regarder aujourd'hui comme des brutaux. Tout honnête homme penſe maintenant que l'affront eſt pour celui qui le fait; que l'épée n'eſt aux mains d'un Gentilhomme que pour la défenſe de ſa patrie & pour la ſienne propre, & que la meilleure vengeance à tirer de ſes ennemis eſt de valoir mieux qu'eux à la guerre, dans les emplois, & dans la vie privée.

Ordre Civil. L'ordre Civil compoſé d'aſſemblées de ſages choiſis, autant qu'il

ſe peut, parmi les plus notables d'entre les ſujets ; l'ordre Civil, dis-je, commis par le Prince à la ſubminiſtration de la juſtice ſelon les loix, la départit aux ſujets de l'Etat. Cet ordre eſt diſtribué par tribunaux : leurs fonctions, dont la dignité eſt perſonnelle, & le pouvoir ne réſide que dans l'enſemble, ſont ſacrées, inviolables & ſouveraines. Souveraines, parce qu'elles ne ſont que le langage des loix ſouveraines par elles-mêmes. Ces tribunaux ont encore une fonction bien belle, bien grande, & qui les rend auſſi reſpectables qu'utiles à la ſociété : ils ſont les dépoſitaires des loix de titre inviolables & inaltérables par elles-mêmes, ſacrées pour tout ce qui entre dans la compoſition de l'Etat, depuis le plus grand juſqu'au plus petit : ils ſont examinateurs des loix de réglement, non comme inſpecteurs ni participans à la ſouveraineté dont elles émanent, mais comme devant les conſigner dans les dépôts de l'authenticité, & prononcer en conſéquence de ces loix,

Conſervateurs des anciennes régles ſi néceſſaires, démontrées ſi utiles puiſqu'elles ont duré, ils ont droit à réclamer contre toute nouveauté ; d'autant plus vertueux & recommandables, qu'ils ſe montrent zélés défenſeurs des formes, dont le but & l'objet le plus préſent fut de reſtreindre le pouvoir du Juge pour maintenir celui de la juſtice.

Ordre Municipal.

L'ordre Municipal enfin eſt proprement l'ordre Citoyen. La Magiſtrature municipale eſt le pouvoir des notables en naiſſance, vertus, biens ou talens ; notables avoués & choiſis par leurs concitoyens. Cet ordre de Magiſtrature a le diſtrict de la police journaliere, juſqu'aux cas qui rentrent dans le reſſort de la juſtice pour le contentieux ou le criminel, & juſqu'à ceux qui appartiennent au militaire dans le genre de l'ordre & du commandement. Il a le maniment des Finances publiques, ſous la direction du Municipal général, qui ne les adminiſtre lui-même que ſous l'inſpection du Gouvernement &

de ſes prépoſés : il pourvoit à l'abondance, & en un mot à tout le détail de la choſe publique.

Mais les fonctions du Municipal doivent s'étendre juſqu'à la ſource des productions : car ſans les productions ſa régie n'auroit point d'objet, parce qu'il n'y auroit ni hommes ni richeſſes ; & s'il ne veille pas au renouvellement perpétuel de ces productions & à leur multiplication, ſes fonctions bornées à la régie des ſubſides, ne ſuffiroient pas pour prévenir le dépériſſement des revenus de la nation & des revenus du Roi. Il n'y a que des hommes éclairés & réſidens dans les Provinces qui puiſſent veiller à cette partie, examiner & obſerver exactement & en détail ſur les lieux toutes les cauſes préjudiciables à l'agriculture & au commerce des denrées du cru, & qui puiſſent connoître & enſeigner les moyens d'y remédier. Ces connoiſſances ſont trop étendues & trop au-delà de la portée des particuliers qui ſeroient prépoſés par le Gouvernement pour

remplir des fonctions si essentielles & si composées, & ce n'est pas par l'autorité ni par des injonctions que cette partie peut être dirigée. On ne peut encourager, exciter & soûtenir le cultivateur que par la sûreté du profit & par la conservation des richesses nécessaires pour les avances & pour les frais de la culture. Cette administration ne peut être ni coactive, ni arbitraire; c'est une direction éclairée, instructive, avouée & protégée, qui ne peut être conduite sûrement que par le concours des connoissances & par l'interêt commun de citoyens parfaitement instruits de la régie œconomique de leur Province, & secourus par le Gouvernement. La partie municipale occupée à exécuter les ordres du Gouvernement n'est qu'une subministration réglée & prescrite par ces ordres mêmes; ainsi l'administration dans la régie municipale est bien plus intéressante pour l'Etat, & exige beaucoup plus de connoissances, d'expérience, de sagesse & d'intelligence, que la subministration.

De cet ordre municipal formé de citoyens, se tirent les députés à l'assemblée générale du municipal de la Province. Celle-ci représente le corps entier de la Province, & en conséquence est composée des représentans de tout ce qui a droit de propriété dans la Province. Les députés de l'ordre Ecclésiastique s'y trouvent, y ont le rang que mérite le respect dû à leur état. Ils y paroissent à deux titres; l'un de convenance & de nécessité, l'autre de droit. Le premier, en ce que les grands principes de mœurs & de décence, dont la Religion & son esprit sont le principal appui, doivent être l'ame des grandes affaires; le second, en ce que cet ordre est propriétaire temporel, & comme tel, a droit à la manutention de la chose. L'ordre Militaire y paroît en son rang de prééminence pour y porter son esprit qui doit être l'ame de la Monarchie, pour l'intérêt de ses fiefs, de sa glebe & de son vassal. L'ordre municipal enfin, pour l'intérêt des cités & des

bourgs, des citadins & des bourgeois ; & les trois ordres ensemble y décident de l'intérêt général de la Province, y dirigent les arrangemens relatifs à cet intérêt, revoient l'administration passée, ordonnent & autorisent au futur, rendent compte du tout au Souverain qui le reçoit par l'intervention de ses préposés, & qui leur fait passer par le même canal ses ordres relatifs au bien général de l'Etat. Les trois ordres protestent & garantissent au Prince l'obéissance universelle, & en départissent les charges & les désavantages sur la totalité des citoyens.

En ce sens le municipal général a dans son ressort l'agriculture, objet d'administration, & racine de tous autres biens physiques ; le commerce, subalterne de l'agriculture, qui transforme en richesses le superflu de la production ; l'industrie, qui reçoit brutes les fruits de la production & les approprie aux besoins du commerce ; la finance enfin, qui n'est autre chose que

le tribut offert par les propriétés particuliéres à la propriété générale, à l'effet de pourvoir à leur propre maintien.

Ces quatre ordres ne relevent que du Maître en ce qui eſt de leur reſſort, & ſont ſoumis les uns aux autres pour les cas qui reſſortiſſent à chacun d'eux. Si le Clergé a un procès, il eſt décidé par les Arrêts émanés de l'ordre Civil; celui-ci, quant aux impoſitions, eſt compris dans les taxes départies par l'ordre Municipal. Il en eſt de même de la Nobleſſe. Par ce moyen tout le monde eſt ſubordonné, mais perſonne n'eſt ſujet que du ſeul & unique Maître.

C'eſt ainſi que dans la véritable Monarchie, la ſouveraineté, ſeule clef de l'Etat, trouve moyen d'intéreſſer à ſon exiſtence l'univerſalité des ſujets, & de former & aſſurer pour jamais la voûte politique dont nous parlions tout-à-l'heure.

Les loix d'après leſquelles marche l'adminiſtration courante, ſont

Reſſorts de la conſtitu-

tion politique; les loix.

de deux ſortes : les unes fondamentales & ſemblables aux étançons ſur leſquels s'établit d'abord la voûte, conſtituent la forme dont on ne peut s'écarter ſans ébranler tout l'édifice : les autres ſont de reſtauration & d'entretien ; celles-ci varient ſelon les cas & les dégradations.

Loix fondamentales ou conſtitutives, loix de titre ;

C'eſt un grand mot & par fois abuſif, que ce mot de loix fondamentales. Voici comment je les définis. Je diviſe les loix en deux ſortes ; loix de titre, ou fondamentales ; loix de Réglement, ou loix de Gouvernement : & j'oſe avancer que les loix de titre ne dépendent pas du Gouvernement.

Quelqu'un faiſoit à un homme de génie cette queſtion. *Où ſont donc les loix fondamentales du Royaume?* Il lui répondit, *dans la Coûtume de Normandie :* mot d'un grand ſens & d'une profonde ſageſſe. En effet toute propriété quelconque dans l'Etat eſt ſacrée ; & tout arrangement qui conſtate la propriété quelconque, eſt loi de titre, loi fondamentale.

Cette religieuſe immunité eſt l'appui le plus ferme de l'autorité & des hiérarchies, qui y gagnent plus que le foible & le pauvre, puiſqu'elles ont plus à perdre de ces biens qui ſont l'objet de la cupidité univerſelle. Le ſeul & unique Maître dans l'Etat eſt le Souverain qui ne releve que de Dieu. Si la loi de titre étoit au pouvoir du Souverain, Charles VI. eut pu déshériter ſon fils.

Il eſt impoſſible que le Gouvernement ait nulle part précédé la propriété, puiſque la propriété eſt néceſſaire pour retenir les hommes enſemble & former la ſociété, & que le Gouvernement ne ſçauroit être antécédent à la ſociété. Le Gouvernement dérive donc de la propriété, & non la propriété du Gouvernement, & il eſt contre la nature que le principe dépende de ſon dérivé ; ainſi les loix de titre ne peuvent dépendre du Gouvernement.

Le droit Divin n'embraſſe tout que parce que Dieu a tout pré-

cédé, tout créé. S'il étoit poſſible que quelque choſe n'émanât pas de la Toute-puiſſance, cette choſe ſeroit indépendante de Dieu même.

Loix de titre indépendantes du Gouvernement.

Les loix de titre ſont par leur eſſence indépendantes de la juſte autorité du Gouvernement, qui n'a pas de droit à l'altération de la moindre d'elles, par la même raiſon qu'il n'a pas le droit d'ordonner à la ſociété de ſe ſéparer. Dieu, qui nous voulut libres ici-bas, n'a pas même donné à la Religion le droit de nous contraindre. Elle eſt la loi des loix de notre exiſtence, & cependant la déſobéiſſance à cette loi n'implique de châtiment qu'aux lieux où doit ceſſer notre liberté.

Propriétés morales.

Par la loi de titre notre conſcience eſt à nous ; auſſi la liberté de conſcience eſt-elle de droit primitif. Quand je dis liberté de conſcience, je n'entends pas liberté de Religion. Le culte eſt une loi de l'Etat, & doit être uniforme ; ſous peine de démembrement de l'Etat s'il y a deux cultes, ſous

peine de contradiction & de ridicule répandu ſur la Religion, ſous peine en un mot de tomber dans les malheurs qu'entraîne l'irréligion, s'il y en a trente. Le culte doit être uniforme, & le Gouvernement vengeur des attentats contre les loix de l'Etat doit veiller ſoigneuſement à le maintenir tel; mais à cet égard il faut diſtinguer: l'omiſſion n'eſt que négligence, le délit eſt de commiſſion.

Cela s'entend. En général la loi n'a droit qu'à nous empêcher de commettre; l'omiſſion n'eſt pas de ſon reſſort. Toute inſpection ſur cet article eſt trop voiſine de la tyrannie. Par cette réſerve la liberté de conſcience eſt reſpectée, & la paix de l'Etat eſt à l'abri; il s'enſuit encore de notre liberté, qu'il ſeroit tyrannique de nous empêcher d'aller vivre aux lieux où domine le culte auquel nous ſommes attachés, & d'y tranſporter notre propriété, parce que l'Etat ne doit plus vouloir de droit ſur qui renonce à avoir

droit à l'Etat. Mais ceci appartient à la liberté de la perſonne.

Notre propriété morale ne s'étend pas ſur la validité ou invalidité du ſerment dû au Souverain & à l'Etat, attendu qu'elle naît de l'obligation reſpective contractée en naiſſant entre l'Etat & nous, dont nous avons retiré les fruits avant que de pouvoir en payer le change, & que la balance eſt tellement en notre faveur qu'il eſt bien difficile de pouvoir, ſans ingratitude, ſe regarder comme au pair. Il nous falloit naître ſoumis à quelque choſe, ou dépourvus de tout appui & ſecours; nous n'avons pu faire cette option, on n'a pu la faire pour nous, ni la préſumer faiſable à notre avantage. Nous ſommes nés liges du Gouvernement, & par ſon appui les maîtres de notre propriété. La liberté en un mot ne peut s'étendre à méconnoître ſon Roi, ſon Pere, ſon Frere, &c.

Propriétés phyſiques.

La propriété phyſique eſt d'abord celle de notre propre perſonne;

on le ſent : je l'ai dit, le viol & l'eſclavage font horreur, tandis qu'un attrait naturel nous porte à l'union des ſexes & à la domeſticité, qui ſont la même choſe quant au fait. La violence fait toute la différence.

Nos droits & actions en tout genre ſont la ſeconde portion de notre propriété : j'entends ceux qui ſont pris dans la nature : car il y a des arrangemens ſubſéquens à la ſociété & réſultans de la ſociété, qui font partie des droits du citoyen, & qui rentrent dans les loix de réglement : mais, par exemple, on eſt pere, époux & fils par la nature ; ce n'eſt point la ſociété qui donne un droit au pere ſur ſon fils, au contraire il eſt tout ſimple qu'elle lui en ôte ; car la ſociété eſt une réunion d'êtres qui conſentent à ſacrifier quelque choſe de leurs droits ſolitaires, pour les échanger contre des avantages de réunion. Dans une famille ſeule le pere ſeroit le ſouverain de ſon fils ; dans la ſociété perſonne ne peut l'être

du citoyen, ſi ce n'eſt l'Etat. Ce n'eſt point la ſociété qui ſoumet l'épouſe à ſon mari, c'eſt l'ordre de la nature qui veut qu'en toute réunion de qualités diverſes l'autorité ſoit du côté de la force, la douceur & le conſeil du côté de la reconnoiſſance & de l'attachement. Ce n'eſt point la ſociété qui dévoue le fils à ſon pere, au contraire elle partage ce devoir unique & ſacré; mais tous ces droits du pere au fils, du mari à la femme, ſont autant de portions inaltérables de la propriété.

On objectera à ceci que la ſociété a fait par-tout des loix relatives à tous ces objets, & par-tout diverſes. La ſociété a fait des loix de titre, je le ſçais; elle a fait les loix territoriales de ce genre, & c'eſt par-là qu'elle s'eſt formée: mais ce ſont ces loix de formation que j'appelle à bon droit fondamentales, & que je ſoûtiens n'être pas au pouvoir du Gouvernement, qui n'eſt point la ſociété, mais ſeulement le régime conſer-

vateur de la ſociété. La ſociété a fait les loix de titre ; elles ſont plus ou moins bonnes, plus ou moins propres à la durée, ſelon qu'elles ſont plus ou moins conformes à la nature ; mais telles qu'elles ſoient, elles étoient propres à la ſociété puiſqu'elles l'ont établie. Elle peut les corriger, les changer, les abroger même en vertu du droit qui les fit, qui réſide toujours dans la ſociété exiſtante. Le plus ſûr ſans doute eſt de s'en tenir aux loix inſtitutrices démontrées bonnes par leur effet; & ſi l'on ſe croit obligé de changer, que ce ſoit pour ſe rapprocher des loix de la nature. Mais de ce que la ſociété le peut, il n'en faut pas inférer que le Gouvernement qui ſeul a droit d'agir avec autorité dans la ſociété exiſtante, la repréſente dans ce pouvoir ; on ſe tromperoit fort. C'eſt la nation ſeule qui au moyen d'une convention cenſée unanime par l'aveu de ſes repréſentans, & autoriſée par la voix du Maître, c'eſt la nation ſeule qui peut toucher aux loix de titre.

Le troisiéme point de la propriété, c'est nos meubles, immeubles, & tout ce que les hommes sont convenus de se départir & transmettre, selon les usages établis dans la société. Tout cela, pris dans le détail, paroît méprisable aux yeux de l'orgueil; mais l'homme d'Etat sent que rien n'est petit devant la réflexion & l'équité, & que l'écuelle du pauvre est autant & plus respectable que les diamans du riche, je dirois que ceux de la couronne, si ces derniers ne sortoient du rang de la propriété particuliere. Quand je dis autant & plus respectable, ce n'est pas seulement au sentiment d'humanité, qui conçoit que le nécessaire est plus précieux que le superflu, c'est encore à la réflexion, qui sent que le plus grand mal qu'on puisse faire à la société, est de désintéresser le citoyen; qu'il est plus aisé de désintéresser le pauvre que le riche, & bien plus dangereux, attendu que les pauvres sont le plus grand nombre & le plus utile.

Il ne faut pas aller chercher bien loin la racine des bonnes loix ; elle eſt dans le cœur de l'homme : en proportion de ce qu'une choſe lui répugne, ou l'effraie, elle eſt contraire au bien général & particulier de la ſociété. Si l'analogie de ces principes avec les cas préſents nous échappe, c'eſt faute de lumieres & de réflexion. Ceci ſoit dit pour tous les hommes, & ſur-tout pour les hommes d'Etat. La racine des bonnes loix eſt dans notre cœur.

Le quatriéme point de la propriété, c'eſt la propriété publique. Elle eſt par ſon eſſence la propriété commune, & l'on peut, comme je l'ai dit, la rendre particuliere à chaque citoyen par le ſentiment.

La propriété publique conſiſte en deux points ; l'un de réalité, l'autre de reflet. Le premier eſt compoſé de tout ce qui doit être cenſé en commun dans la ſociété, de tout ce qui eſt au public ; telles ſont les terres appellées communaux, les rues, les places, les chemins, les Egliſes, &c. L'autre, de tout ce qui conſtitue l'adminiſtration pu-

blique, comme la Religion, le Prince & ſa Famille, ſes Finances, ſes forces de terre & de mer, la Magiſtrature, &c. Toutes ces choſes ſont extraites, pour ainſi dire, des propriétés particulieres, & formées de la contribution de ces dernieres. En les rendant utiles au citoyen, on les lui rend propres, il s'y attache; & de cet amour réſulte, par une eſpèce de ſentiment diſtinct, un reſpect pour les propriétés particulieres, qui calme le ferment de la cupidité, & aſſeoit, plus que tout autre moyen, l'habitude intérieure & la paix de l'Etat.

Tels ſont en général les divers points de vuë ſous leſquels il faut conſidérer la propriété, ce lien reſpectable, eſſentiel de la ſociété; & tout ce qui conſtitue ces différents objets, eſt compris ſous la loi de titre.

Loix de reſtauration & d'entretien, loix de réglement.

La loi de réglement eſt autre choſe; elle comprend tout le régime intérieur; elle n'a d'autre régle que la juſtice, l'ordre & la conſervation: elle eſt dans les mains du

gouvernement qui en diſtribue à ſon gré l'action ſur toute l'étenduë de la ſociété par l'entremiſe de ſes prépoſés.

Quand je dis à ſon gré, cela s'entend. Il eſt de vérité premiere que l'utilité morale doit être le principe & le but de toute action phyſique. On ſent auſſi que la ſtabilité & l'uniformité de toute régle quelconque eſt ce qui en aſſure le plus l'exécution, & en perpétue l'utilité.

Tout eſt loi de réglement ſous les pieds de l'Etre ſouverain, & cependant il a daigné s'aſtreindre à l'uniformité de ces loix. Soyez mille ans derriere une batterie de canons qui tirera ſans ceſſe, jamais vous ne ſerez atteint du coup. L'Eternel peut déranger l'ordre de la nature; il l'a daigné quelquefois, puiſqu'il a fait, mais rarement & pour notre utilité, ce que nous appellons des miracles. Les Rois de la terre doivent être auſſi retenus que le Roi du ciel, à faire des miracles, &

les opérer dans la même intention ; lorsqu'ils s'y croient forcés.

On pourroit m'oppoſer qu'au moyen de tout ce que j'ai renfermé dans la propriété publique, la terre, la mer, les finances &c. je reſtreins & dépouille la Souveraineté. Cette imputation ſeroit auſſi imprudente qu'affligeante pour moi, qui penſe au contraire que le bonheur d'un Etat ne peut ſe rencontrer que dans la pleine & entière autorité du Souverain, & dans la prompte & abſolue obéiſſance des peuples.

J'ai attribué l'adminiſtration & la ſubminiſtration à l'autorité. Il ſeroit difficile de me montrer ce qui ne ſe trouve pas renfermé dans ces deux objets, à la réſerve de l'injuſtice. Si le Prince, par exemple, ſeul juge des beſoins courants de l'Etat, demande à ſes peuples accroiſſement de la ſubvention qui conſtitue les finances, perſonne n'eſt en droit de le lui refuſer ; & s'il conſigne le décret ou la loi de ré-

glement qui conſtitue la quotité & l'état de répartition de cette demande dans les regiſtres de la nation, c'eſt moins pour ſuppoſer le conſentement, que parce qu'il faut, pour qu'une loi oblige, qu'elle ſoit notoire. C'eſt dans l'autre ſens, qu'en demandant à des hommes, il eſt juſte de leur manifeſter la raiſon de la demande; voilà tout. Mais ſi le Prince demande au peuple les ſubventions de la néceſſité pour les employer en diſſipations, libéralités & fantaiſies, je dis ſeulement qu'il viole la loi de titre, qu'il détourne l'objet de la ſubvention, qu'il démembre la propriété pour accroître l'ordre à gages, qu'il abuſe en un mot de ſon pouvoir; ce qui s'appelle tyrannie & corroſion de la ſociété.

Si encore un ordre de ſujets, une province, un pays, &c. ont le privilége de fournir & parfaire leur ſubvention en telle ou telle forme de levée, ce privilége eſt pour eux loi de titre; & le gouvernement qui attaque le privilégié pour le

réduire à la même forme d'administration qu'un tel autre, ſous prétexte d'uniformité, d'égalité entre les ſujets d'un même Etat, ou autres raiſons plauſibles dont la cupidité & la légéreté humaine ne manqueront jamais pour autoriſer l'invaſion, je dis ſans crainte que cette opération viole la loi de titre, à moins que la demande ou le conſentement libre du corps entier ne l'autoriſe.

Autre exemple : tout eſt citoyen dans l'Etat, & comme tel doit ſon ſervice quelconque dans les cas preſſans pour le ſalut de la République. Comme tels, les Miniſtres de la Religion ſont ſujets aux loix de Police comme les autres ; & ſi le reſpect dû à leur caractere qui doit réjaillir ſur leur perſonne, leur a attribué des juriſdictions particulieres, & a fait prendre avec eux des meſures de détail, dont l'obſervation tient à des conſéquences très importantes, il n'en eſt pas moins vrai que, dans les cas majeurs, ces meſures peuvent & doi-

vent ceſſer : on a droit en conſéquence de les contraindre au ſervice perſonnel, le cas y échéant, comme en cas de peſte, d'incendie &c. ſuppoſé qu'ils ne s'y offriſſent pas d'eux-mêmes, ce qui eſt bien rare. Pourquoi cela ? C'eſt que ces travaux n'ont d'objet que l'utilité générale à laquelle cet ordre eſt plus particuliérement dévoué. Mais en cas de guerre & d'aſſaut, qui les forceroit à prendre les armes, violeroit en eux la loi de titre. Pourquoi cela ? C'eſt que par état avoué & reconnu de la ſociété, ils ſe ſont voués à la fraternité univerſelle, que leur miniſtere abhorre le ſang, & ne peut être contraint à le verſer.

Autre exemple : le Prince peut augmenter ou diminuer le corps légionaire de ſon Etat, ſoit de terre ou de mer, lui donner telles loix de diſcipline qu'il jugera bon être ; tout cela eſt loi de réglement. Mais contraindre tel ou tel autre de ſes ſujets de prendre parti dans ce corps légionaire, c'eſt ce qu'il ne peut

ſans violer la propriété perſonnelle ; c'eſt-à-dire la portion la plus ſacrée de la loi de titre. Le devoir de tout ſujet d'accourir au ſecours de la ſociété, quand la néceſſité le requiert, eſt autre choſe. C'eſt un devoir univerſel dont perſonne n'eſt excepté, mais dont le tribut ceſſe au moment où ceſſe le péril. Le Prince peut encore admettre dans l'ordre militaire, c'eſt-à-dire au corps de la Nobleſſe, ceux d'entre les hommes nouveaux qui ſe ſont diſtingués par des ſervices du genre conſtitutif de cet ordre, c'eſt-à-dire par des ſervices militaires; attribuer à des grades militaires qui de leur nature ſuppoſent ces ſervices, le privilége d'impliquer ce genre d'adoption ; mais s'il prétend que ſa patente puiſſe accorder cette diſtinction pour ſervices rendus dans un autre ordre de choſes, & attribuer à cette patente autre effet que d'enregiſtrer les adeptes comme notables en telle ou telle profeſſion ; s'il prétend attribuer ce privilége à des charges dont les fonc-

tions n'ont rien de commun avec le militaire, & qui pis eſt, le vendre à prix d'argent, il entreprend ſur la loi de titre.

Autre exemple : la Juſtice & Police ſont pleinement dans la main du Souverain, qui donne cette portion d'autorité à départir aux Tribunaux avec pleine ſouveraineté. C'eſt la plus belle portion du territoire des loix de réglement, attendu que la variété & la multiplicité des cas, la découverte de nouvelles ſources de richeſſes dans l'Etat, & autres beſoins qui ne purent être prévus lors de l'établiſſement des loix principales concernant les cas majeurs, demandent ſans ceſſe le ſecours & la déciſion de l'autorité. Mais ſi l'habitude de pourvoir à l'entretien & réintégration de la choſe publique venoit à induire à erreur juſqu'à confondre les principes, & perſuader que le pouvoir eſt univerſel, parce qu'il eſt immenſe ; ſi, par exemple, il étoit queſtion de changer les loix de propriété, de les altérer en quelque

point, ſous des prétextes d'uniformité, d'avantage du commerce &c. alors la volonté du Souverain aidée de l'acceſſion de tous les tribunaux de l'Etat, ne ſerviroit qu'à violer la loi de titre. Celle-ci eſt au-deſſus du pouvoir des tribunaux qui ne ſont faits que pour la faire obſerver, c'eſt l'acceſſion ſeule de la partie de la ſociété que ce changement intéreſſe, qui le peut légitimer.

Je ſerois long, ſi je voulois citer tous les exemples qui ſe préſentent en foule, & cet examen excederoit les bornes de ce diſcours. En voilà ſeulement quelques-uns de divers genres qui ſuffiſent pour déſigner la barrière entre les loix de titre & les loix de réglement.

On m'objectera que des Gouvernemens, qui ſont en poſſeſſion d'ordonner & de changer les loix de titre ſelon ma définition, loin d'altérer la ſociété & ſon état, l'ont au contraire depuis ce temps fort embellie, décorée & réunie. Je réponds à cela que la premiere goutte d'eau ne fait pas d'effet ſur

le rocher, mais qu'il faut bien que chacune d'elles ait ſon effet, puiſqu'à la fin le rocher eſt percé ; & que la derniére goutte n'a pas plus de force que la premiere ; ainſi il n'eſt point d'attentat contre la propriété qui n'ait ſon effet imperceptible à notre vuë égarée. Mais la comparaiſon cloche en ce que chaque goutte eſt pareille à la précédente & à celle qui la ſuit ; au lieu que les gouttes d'eau politiques ſont bien diverſes : les unes ſont des gouttes, les autres des torrens ; mais il n'eſt aucun attentat à la propriété qui ne ſoit un germe de deſtruction, & qui ne porte ſon fruit de ruine. Il s'enſuit de-là que je nie très-abſolument le prétendu embelliſſement attribué à ces entrepriſes.

Le principe de l'équité eſt dans le ſentiment.

Telle choſe parut décoration en un temps, qui fut dépériſſement dans le fait, & altération des principes, d'où réſultent dans la ſuite des malheurs qu'on attribue aux erreurs du moment, tandis qu'ils ſont une ſuite indiſpenſable des

méprises passées. Les hommes ne trouvent tant de choses étranges alors qu'elles arrivent, que faute d'avoir prévu les conséquences des antécédens. Les événemens les plus subits & les plus frappans n'ont rien d'étrange, que l'étonnement de ceux qui en sont les témoins, & & qui au moyen d'un peu de réflexion en auroient pu être les Prophetes. Dieu cependant n'a point créé, & ne créera point d'homme dont le génie soit assez étendu & les vuës assez sûres pour prévoir toutes les conséquences souvent destructives, résultantes du bien apparent. Où est la législation dont nous ne connoissions pas aujourd'hui le vice frappant? L'idée & la persuasion de nos bornes inévitables devroit faire trembler tout régénérateur politique sur les conséquences de ses opérations. Heureusement l'Etre suprême, en nous bornant par le génie, nous a donné l'étenduë du sentiment. Celui-ci suffit pour nous montrer à tous l'équité, si-tôt que les brouillards

des paſſions n'offuſquent pas notre entendement à cet égard. C'eſt dans l'équité ſaine, entiére, & inébranlable, que l'homme d'Etat eſt certain de trouver tous les bons principes d'inſtitution, de reſtauration & de conſervation. Tout ce qui part de l'équité, ne ſçauroit nous tromper ; tout ce qui s'en écarte, n'offre que des avantages décevans.

Diſons mieux, & tranchons à cet égard tous débats politiques, dont le réſultat eſt ſouvent d'égarer des eſprits faits pour aller enſemble, d'aliéner des cœurs faits pour être unis. Les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, & ils n'en ſont comptables qu'à Dieu. La ſoumiſſion qui fait tendre le cou à des barbares ſous le cordon envoyé par le Souverain, eſt la ſublime vertu, ſi elle eſt raiſonnée ; mais cette ſoumiſſion eſt dans l'ordre du devoir, puiſqu'il n'y a point de loi dans l'Etat qui aſſure la vie du citoyen. Cependant ce n'en eſt pas moins une injuſtice dans le Prince, Nabot

eût été criminel de défendre ſa vigne par la révolte ; mais Dieu n'en fut pas moins irrité de la voir envahir. Les Souverains le ſçavent, il ne s'agit à cet égard que de ne pas confondre les objets. Cette vigne eſt la propriété.

Après cette énumération diſtinctive des loix de titre & de celles de réglement, parcourons les différents objets d'adminiſtration ainſi que ceux de ſubminiſtration.

Les mœurs premier objet d'adminiſtration.

Les mœurs ayant leur principe dans la nature ſembleroient n'offrir qu'une carrière de ſubminiſtration, puiſqu'il eſt impoſſible de rien créer en ce genre. A le prendre en ce ſens-là, tout ſeroit dans cette claſſe, puiſque nous ne pouvons être créateurs. Mais créer ſe peut entendre, pour nous autres hommes, de tout ce qui eſt extenſion par delà nos propriétés uſageres & connues, ſoit au moral, ſoit au phyſique. En ce ſens il n'y a rien dont le Gouvernement ſoit plus créateur que des mœurs. Qu'on allégue, tant qu'on voudra, les

influences phyſiques, les néceſſités du climat &c. le Gouvernement peut beaucoup ſur les plantes, il peut tout ſur les hommes. Le Czar Pierre peut faire en Moſcovie ce que fit Seſoſtris en Egypte. Les premiers Romains furent des brigands : par le moyen des loix leurs enfans firent honneur à l'homme; par les défauts du gouvernement les fils de ceux-ci furent des monſtres d'orgueil, de baſſeſſe, d'avarice & de cruauté.

Sans les mœurs une légion d'Anges ne gouverneroit pas un Etat. Sans les mœurs les reſſorts de l'adminiſtration la mieux combinée fléchiſſent, & demeurent ſans effet dans les mains qui veulent les faire agir ; mais les bons principes font les bonnes inſtitutions, & celles-ci les bonnes mœurs. Quand une ſociété s'abatardit, ne cherchez pas le vice dans les raiſons phyſiques, il eſt dans le Gouvernement. Toute la vertu du Gouvernement conſiſte à tenir toutes les parties de la voûte bien enſemble par les mœurs; tout

le vice, à les désunir. Malheur aux Gouvernemens qui regardent l'union intérieure comme suspecte, qui regardent comme mouvement & vivification le jeu des parties qui se détachent, & qui trouvent de l'harmonie dans le bruit qu'on appelleroit mieux *craquer*.

La politique second objet d'administration.

La politique est l'art de rendre les hommes heureux, second objet d'administration. Il rentre dans le premier, en ce que c'est l'art de les rendre sages. La politique au dedans est la base de celle du dehors. Quelle dignité peut avoir sur le Tribunal le Juge que sa conduite rend méprisable dans sa maison?

Le militaire troisieme objet d'administration.

Le militaire, troisieme objet, rentre encore dans la partie des mœurs. La nécessité dont est l'esprit militaire à la conservation de tout Etat, est peut-être le plus fort argument en faveur de la Monarchie contre la République. L'esprit militaire, qui ne peut subsister sans la préséance, devient nuisible s'il n'est contenu & dominé : il ne

peut être l'un & l'autre, ſi ce n'eſt par un chef; & le chef du premier ordre de l'Etat, & d'un ordre armé, eſt un Souverain. L'eſprit légionnaire eſt toute autre choſe, corps précaire & à gages qui n'eſt que ſubſidiaire à l'Etat, & qui doit néceſſairement tyranniſer, ou s'avilir, s'il ſubſiſte plus long-temps que la néceſſité momentanée, & s'il n'eſt nourri de l'eſprit militaire au-dedans.

L'agriculture quatrieme objet d'adminiſtration.

L'agriculture, quatriéme objet d'adminiſtration, eſt l'ame de la production, & la production l'aliment de la ſociété. Sans agriculture, ſociété de ſilphes, ou d'autres êtres élémentaires. C'eſt la profeſſion mere, la ſeule véritablement approuvée & chérie de la nature, puiſque c'eſt la ſeule pour laquelle elle daigne travailler les mois entiers, en récompenſe de quelques jours de labeur de ſa part; la ſeule qui puiſſe porter le fardeau de toutes les autres, le fardeau de la ſociété, le fardeau de l'Etat entier, pourvu que des rejet-

tons ingrats & destinés à ombrager cette racine dont ils tirent tout le suc, ne prétendent pas la gêner & l'assujettir au gré de leur aveugle cupidité. L'agriculture est au physique ce que les mœurs sont au moral, c'est-à-dire, le plus vaste & le plus utile apanage de l'administration. Heureux le Gouvernement qui fait de ces deux objets tout celui de ses spéculations, de ses travaux, de son pouvoir. Heureux celui dont toute l'action est dirigée vers la protection des mœurs & de l'agriculture, dont tout le poids est déterminé vers leur défense.

Les arts primitifs cinquieme objet d'administration.

Les arts sont encore objets d'administration. J'entends par-là les arts primitifs dont l'industrie tire ensuite ses miracles de détail. Sous un Gouvernement éclairé qui doit veiller à tout relever de l'abjection, à tout préserver d'orgueil, les arts doivent tenir leur rang de leur rapport avec nos besoins. Les arts de nécessité d'abord, les arts d'utilité ensuite, les arts de déco-

ration enfin. Ainſi les arts les plus voiſins de l'agriculture ſont les premiers de tous ; car ils ne ſubſiſtent tous que par les revenus que produit l'agriculture, ils n'ont beſoin d'autre protection que de celle qui favoriſe cette ſource de richeſſes, ils n'exigent du Gouvernement que la police qui y maintient l'ordre & qui régle & aſſure leurs droits réciproques. Juſques à quand confondrons-nous la ſimplicité & la baſſeſſe ? Rien n'eſt bas dans la nature, ni près de la nature. Rien n'eſt vil que la cupidité, qui tend ſans ceſſe avec effort à s'éloigner de la ſimplicité : cherchons le noble dans la nature. Quelles traces de candeur ne retrouvons-nous pas dans les mœurs des Anciens, toutes mêlées des travaux que notre gloire fantaſtique livre aujourd'hui à l'aviliſſement ! Ils déifierent les inventeurs de l'agriculture & des arts de néceſſité ; ils honorerent ſeulement les maîtres des beaux arts. Hommes aveugles & foibles, le Dieu que vous adorez daigna naître dans

l'attelier d'un artiſan. Hommes ſuperbes & tremblans, cet homme qui, n'eût-il été qu'un homme (rêve impie) ſçut ſoumettre les autres hommes & leur poſtérité au point de vous porter enfans dans ſon temple pour y prêter le ſerment contre lequel vous prétendez en vain réclamer aujourd'hui, ne fut que le fils d'un artiſan.

L'induſtrie en tant que fabrication ſixieme objet d'adminiſtration.

L'induſtrie, telle que je l'entends, (car j'avertis que je croirois déſhonorer un regard jetté ſur la ſubtilité) l'induſtrie, dis-je, paroît rentrer d'une part dans les arts, de l'autre dans le commerce; mais, ſelon ma façon de l'enviſager, ce n'eſt préciſément ni l'un ni l'autre. Appellons-la *fabrication*, s'il le faut. On doit ranger cette partie dans la claſſe des points d'adminiſtration, puiſque toute manufacture nouvelle dans l'Etat eſt une ſorte de création; mais la création en ce genre peut être plus nuiſible qu'utile, ſi elle n'eſt vue d'un œil toujours attentif à la racine. Il eſt une nation à laquelle on préſenta

jadis l'établiſſement des manufactures de ſoie, comme une ſource de richeſſes nouvelles & inépuiſables. Le plus ſolide & le plus grand homme d'Etat qui ait jamais paru, s'y oppoſa fortement, diſant que l'introduction des ſoies feroit tomber les laines, celles-ci les beſtiaux; qu'avec les beſtiaux on perdroit les engrais, & avec les engrais la production, véritable & inépuiſable richeſſe. L'avis paſſa au principe contraire, & depuis on a toujours appuyé ſur cette corde là. Aujourd'hui l'agriculture de cette nation ne rend qu'un huitiéme de ce qu'elle rendoit dans ce temps-là, comme je le démontrerai ailleurs; perte immenſe, incroyable autant que réelle, que tous les profits du commerce peuvent remplacer comme un grain de ſable peut relever toutes les ruines de Liſbonne, & qui n'eſt due qu'à l'eſpoir du mieux. Il faut appuyer les manufactures, les provigner, les perfectionner, mais prendre

garde, ſur toute choſe, de leur donner le premier rang dans l'attention du Gouvernement. Tout déplacement d'êtres eſt un déſordre, & tout déſordre politique a des conſéquences dont l'étenduë ne peut être prévue; car la ſcience du bien & celle du mal nous furent également refuſées. La mépriſe en ce genre entraîne de plus fâcheuſes conſéquences peut-être que toute autre. La fabrication eſt un être ſubſidiaire de la production. L'induſtrie regardée dans ce ſens-là eſt l'agent le plus utile de la production, par le prix qu'elle donne à ſes fruits & le débit qu'elle leur procure; c'eſt l'ame du commerce favorable, elle diminue le volume de ſa charge, & accroît en proportion ſes profits.

Tels ſont les objets de l'adminiſtration, les mœurs, la politique, le militaire, l'agriculture & les arts. Paſſons aux objets de ſubminiſtration, qui ſont le culte de la Religion, la juſtice & police, la finance, & le commerce.

La Religion premier objet de ſubminiſtration.

On ne me ſoupçonnera pas d'avoir voulu regarder la ſubminiſtration comme étant du ſecond ordre, puiſque j'y renferme la Religion, l'ame morale de la ſociété, la ſeule baſe des mœurs qui ſans elle tendront toujours à ſe perdre, ou dans l'auſtérité, ou dans le relâchement. Mais la Religion eſt un point fixe donné à l'homme, comme la lumiére dans toute ſon étenduë à la fois. Elle forme un tout indiviſible de ſa nature. Qui n'en voudroit recevoir qu'une partie, ne recevroit rien. L'eſprit eſt tout de Dieu, & n'a de reſſort que ſa grace; le culte ſeulement eſt humain, & ne peut être objet que de ſubminiſtration.

Les hommes dévoués au culte tiennent d'en-haut leur miſſion & leur autorité; mais ils tiennent de l'Etat leur action & leur juriſdiction temporelle dans l'Etat. Le droit de la ſociété n'en ſeroit pas moins ſacré & inviolable; & conſéquemment celui de l'autorité qui la repréſente, ne ſeroit pas moins

entier, quand la Religion n'auroit pas été reçue dans l'Etat: y étant admiſe, elle eſt devenue loi de titre dans l'Etat. Comme telle, ſa protection & ſon intégrité ſont un devoir de ſubminiſtration du Goûvernement ; pouvoir délicat à exercer, dangereux à étendre : mais il eſt une régle ſûre pour éviter cet inconvénient, c'eſt de s'en tenir à la loi de titre. J'entends par ce mot les loix de dogme & les régles de culte qui conſtituerent l'eſſence de cette Religion dans le temps où elle devint la Religion de l'Etat.

La morale fut toujours le territoire le plus expoſé aux invaſions de la ſubtilité. La plus parfaite morale eſt le champ en bute aux plus dangereuſes ſubtilités. Malheur au Gouvernement qui s'amuſe à les vouloir démêler, ſur-tout en matière de Religion. La diſpute eſt l'agriculture des ſubtilités, & l'intervention de l'autorité eſt en ce genre l'engrais de cette plante-là. La loi de titre, uniquement la loi de titre, c'eſt la ſeule recette.

La

La juſtice & la police ſont encore des objets de ſubminiſtration, quoiqu'elles ſoient le lien de chaque partie, & le ciment qui tient enſemble le tout. Les loix de titre qui ſont la baſe de la ſubminiſtration en ce genre ſont établies, & doivent être immuables. Que les Magiſtrats ſe rendent ce point de vuë bien préſent, il les garantira de l'injuſtice qu'il y auroit à juger ſelon les cas & non ſelon les régles, à prononcer leur propre opinion plutôt que la loi.

La juſtice & la police deuxieme objet de ſubminiſtration.

La police, comme plus ſubordonnée, moins guidée dans ſes démarches, plus ſubite, plus tranchante & plus fréquente, doit être plus attentive encore à ne jamais bleſſer les loix de titre, ſous peine de ſcandale & de tyrannie. Le remede à cela eſt de ne connoître de moyens que les loix de réglement. Qu'on ſe ſouvienne que le pire des abus eſt la violation de ces loix; que les abus de détail ſont une défectuoſité inſéparable de tout ce qui eſt humain; mais que

le Gouvernement ſe poignarde lui-même quand, pour parer aux détails, il abuſe en grand, & attente ſur la loi de titre. Si la loi ne fait pas les exceptions de perſonne, de quel droit l'inſtrument de la loi peut-il s'arroger plus de pouvoir, ſe livrer à plus de prévoyance? On veut ſauver la honte, & l'on ouvre la porte au déſordre, principe de toutes actions honteuſes; on veut y voir plus clair que la juſtice, & l'on ſe livre à tous les preſtiges de la déception; on veut un frein plus prompt, plus aſſuré que les loix, & l'on met une arme dangereuſe aux mains de l'orgueil & de l'injuſtice; on veut faire reſpecter & redouter la police, on la rend odieuſe par une inquiſition abſolue, ou, pour mieux dire, par des jugemens qui ont précédé l'inquiſition; enfin on la fait paroître ridicule en aviliſſant les coups d'autorité par leur multitude, leur déplacement, & leur infirmité. La ſociété ne pouvant porter que ſur des regles, il ne ſçauroit rien exiſ

ter d'utile ou de nuiſible qui n'ait à côté ſa regle protectrice ou réprimante. Tout a donc été prévu par des regles, & elles offrent un remede à tout. Tout peut donc ſe faire par des regles qui ne gênent que les déreglés & les ignorans, également indignes de la confiance & de l'autorité.

Différence eſſentielle, & qui ſeule démontre que la juſtice & la police ne peuvent appartenir aux mêmes fonctions. La juſtice a été peinte avec un bandeau ſur les yeux, parce qu'elle ne doit rien voir, mais ſeulement avoir l'oreille ouverte aux dénonciations. La police au contraire doit veiller à tout & tout prévenir; mais il eſt de la plus grande importance que ſes moyens réſultent des regles, & qu'elle regarde comme prohibé tout ce qui rentre dans le territoire ſacré de la juſtice.

La finance troiſieme objet de ſubminiſtration.

La finance, objet puiſſant de ſubminiſtration, puiſqu'elle eſt l'aliment de la Souveraineté, eſt tout par ſes effets, rien par elle-même.

La finance n'eſt autre choſe, comme je l'ai dit, que le tribut offert par les propriétés particulieres à la propriété générale, à l'effet de pourvoir à leur propre maintien. Il ne faut à cela que des receveurs appartenans au public. Malheur à toute ſociété où la finance ſéduit & domine le Gouvernement ou l'adminiſtration œconomique, & fait un état à part. Trois fois malheur à celle où l'on peut dire, *la haute Finance.* Je n'oſe préſenter ici les ſynonimes de cela. Si les intéreſſés à la finance ſont grands par leur eſſence dans l'Etat, c'eſt une oligarchie ſourde, affreuſe & nourrie de ſang. S'ils ſont petits par nature, c'eſt une loupe qui groſſit & devient monſtrueuſe aux dépens de la ſubſtance du corps.

La richeſſe tiendra toujours un rang de ſupériorité dans toute ſociété, attendu qu'elle remédie à tous nos beſoins, & que tous tant que nous ſommes, nous naiſſons nuds, & conſéquemment ſerfs de la richeſſe. La richeſſe privée n'eſt

qu'une violation des droits de la confraternité ; en conſéquence la richeſſe ſeule marque les rangs avec le crayon de l'injuſtice. D'après cette obſervation ſimple, un Gouvernement ſage balance ce vice naturel de toute conſtitution civile, & impoſſible à déraciner ; le balance, dis-je, par les principes d'adminiſtration, d'où dérivent les préjugés & les mœurs.

Affermer les revenus publics, devroit être à jamais prohibé dans toute ſociété bien réglée. On a toujours vû les fermiers du public influer ſur les délibérations, & en devenir enfin les maîtres ; & ce météore a toujours été un préſage funeſte de la chute des Etats. Si dans la Monarchie le Prince n'étoit pas le maître, on pourroit dire qu'il eſt ſeul digne d'être l'entrepreneur des revenus publics ; ſe chargeant, au moyen de tant, de la défenſe, de la police, & de la décoration de l'Etat. Il eſt des Etats où l'on a prétendu démontrer par le fait, qu'il eſt impoſſible de régir

les revenus du fisc. On sçait comment la démonstration de cette supposition fut opérée, & il en existe encore de sombres & honteux monumens. On évitera tout inconvénient, en remettant la levée des deniers du fisc dans chaque partie à la municipalité générale de chaque c nton, laissant à celle-ci le soin d'affermer ou régir ses revenus, & observant qu'en tout état de choses, les receveurs ayent à répondre à ce tribunal. En un mot, la méthode d'affermer les revenus publics est pernicieuse au moral, comment pourroit-elle être utile au physique ? Petit à petit tout prendra part à cet infâme profit, ou par soi, ou par les siens, ou par ses sous-ordres ; & le pauvre peuple, dans sa misere, ne trouvera pas même un seul juge : tout sera partie contre lui.

Jettons ici un coup d'œil sur les objets qu'embrasse la finance, en les rapportant au principe sacré de la propriété, qui est la vraie pierre de touche à tous égards en cette matière.

Analyſe des différentes natures d'impôts.

Impôts ſur les terres n'attaquent point la propriété : c'eſt un tant pour la ſauve-garde. Les terres peuvent porter des charges à l'infini, pourvû qu'elles rapportent à l'infini. L'impôt direct ſur la glebe eſt le plus utile à la glebe, attendu que ni plus ni moins, elle ſupporte tous les autres ; mais la différence eſt grande de porter d'à plomb ou de côté. Il n'y a d'abſolument accablant que les charges indirectes, & de meurtrier en ce genre que les contrecoups. Seulement eſt-il d'abſolue néceſſité que la répartition de l'impôt ſur les terres ſoit juſte autant qu'il eſt poſſible, égale, & fixée par un tarif permanent.

Impôts ſur les conſommations, s'ils ne diminuent pas les conſommations, le débit & les productions, & s'ils ne multiplient pas les frais de perception, les gains des traitans, & les procédés litigieux, ſont de tous les genres d'impôts ceux qui attaquent le moins la propriété. Ils portent ſur les terres,

attendu que tout ce qu'on consomme, vient de la terre. Cela suffit pour désigner quelles sortes de consommations il faut charger, & quelles il faut soulager; & sur-tout, si l'on ne veut tout perdre, on doit sentir que l'impôt sur les consommations ne peut subsister avec les douanes & prohibitions de denrées étrangéres.

Impôts sur les têtes, ou plutôt sur les corps & communautés, & répartis par les communautés mêmes, peuvent être d'une ressource admirable dans un cas pressant, étant bien amenés & bien ménagés. Si c'est un appel que fait le souverain Berger de ses brebis chéries, chacune déposera volontairement sa toison. Le pauvre tiendra à honneur d'être compris dans cet appel, & de faire partie du contingent de la société. Si au contraire cet impôt devient un tribut permanent, tariffé, ou, qui pis est, menaçant, à cause de la movibilité du tarif, je laisse à penser s'il attaque la propriété, & à juger de

la fatalité de ſes effets, en raiſon de ce qu'on décidera de ſa nature.

Droit de ſortie & d'entrée dans les Etats d'un Souverain eſt un droit d'enregiſtrement au tableau de la protection univerſelle du pays, ou de reconnoiſſance de cette protection reçue ; mais ce droit devenu abuſif par ſon étenduë, ſa rigueur, & la forme de ſon exaction, eſt un attentat contre la propriété de l'air, des chemins & des riviéres, un terrible impôt ſur la production & ſur toutes les branches qui en dépendent. A plus forte raiſon, pareils droits au paſſage d'une Province à l'autre de l'Etat ſont-ils injuſtes, comme attaquant la propriété même du Souverain.

Impôts ſur les hérédités ; délire de la loi de réglement, qui emploie le fer & le feu contre la loi de titre & contre la propriété.

Impôts ſur les effets qui ne rapportent rien ; uſure.

Impôts ſur les dépenſes ſomptuaires, & non ſur ce qui en eſt l'objet ; violation de la propriété,

quoique ſouvent applaudie des petits qui ne ſe corrigeront jamais de croire que l'oppreſſion des forts les ſauve de quelque choſe.

Impôts ſur l'authenticité des actes, au-dela des frais de droit & naturels; ſimonie, & vente du Saint-Eſprit d'ici-bas.

Profits ſur les monnoies ; maigre & dangereux grivelinage.

Création de Charges, Offices, &c. embarras de tous les viſceres, de toutes les veines, & des moindres vaiſſeaux capillaires du corps politique, qui bien-tôt en intercepte toute la ſubſtance, & la jette dans une hydropiſie d'autant plus mortelle, que déſormais les obſtructions ſe ſoûtiennent réciproquement, & qu'il devient impoſſible de les briſer.

Emprunts ; engagement de la partie laborieuſe de l'Etat à la partie oiſive, &, qui pis eſt, aux étrangers. Ils chargent l'argent d'une rédevance onéreuſe à la nation. Ils le détournent de ſon emploi productif de l'amélioration &

de la culture des terres, & ils portent dans le commerce une augmentation de prix ſur les denrées, préjudiciable à la ſociété.

On ſent aiſément que la plûpart de ces moyens ſont autant d'ennemis, ou déclarés, ou couverts, de la propriété; & je n'en dirai pas davantage, croyant que ces notions principales ſur la finance ſuffiſent pour faire voir qu'elle peut & doit être confiée, quant à la recette, à l'ordre citoyen, à la municipalité. J'ai crû néceſſaire de m'arrêter un moment ſur cet objet; & je vais finir, par l'article du commerce, la courte analyſe de tous les points attribués à la ſubminiſtration.

Le commerce quatrieme objet de ſubminiſtration.

Le commerce eſt en général l'objet de la ſociété quant à l'intérieur, en ce qu'il eſt l'échange du ſuperflu contre le néceſſaire. Il en eſt le truchement quant à l'extérieur, en ce qu'il eſt preſque le ſeul lien qui puiſſe unir les nations entr'elles à demeure; mais il n'eſt tout cela qu'en tant qu'il ne s'écarte pas de ſa propre nature, c'eſt-à-

dire, qu'il nous débarraſſe ſeulement de notre ſuperflu, pour en favoriſer ceux qui en ont beſoin, & qu'il nous apporte en échange le ſuperflu des autres, devenu beſoin pour nous. C'eſt ſur ce double pivot, libre dans ſon jeu, & ferme dans ſa baſe, que roulent le commerce, ſon utilité & ſa durée. C'eſt en dedans de ces deux points qu'il doit trouver ſes profits également avoués des deux parts, lorſqu'ils ſont en équilibre avec la peine, & francs de tout monopole, de toute gêne & de toute partialité. La recherche de ce lucre eſt l'affaire du commerce, ſans que le Gouvernement s'en mêle, ſi ce n'eſt pour le contenir; & le meilleur moyen de le contenir, eſt la liberté & la concurrence.

Le commerce eſt ſubordonné à la production de qui il tient toutes les matières de ſes échanges. C'eſt un être ſecond, même au phyſique, dans la ſociété. Malheur aux nations qui errent aſſez ſur les principes pour faire prédominer

chez elles l'eſprit du commerce.

L'eſprit du commerce prédominant dans une nation n'eſt propre qu'à lui faire perdre tout ſon luſtre, toute ſa dignité, toute ſa force, & à la livrer à la cupidité, au monopole, au mépris de la vertu militaire, à l'impatience de la ſage gravité du régime des loix, à l'aviliſſement de la politique, à l'oppreſſion de l'agriculture. L'eſprit de commerce dominant ne connoît que perte ou gain à la place de juſte ou injuſte. Aveugle ſur l'intérêt public, il ſe perd & s'égare lui-même dans ſes projets particuliers ſouvent vagues dans leur principe & toujours ruineux par les conſéquences. De toutes les Puiſſances qui ont régné par le commerce, une ſeule achemina en grand le plan de ſa politique ; elle conquéroit pour avilir, & demeurer ſeule. La chute de ſon commerce fut en proportion de la grandeur de ſes projets ; le revers fut tel qu'il ne lui reſta pas un ſujet, un citoyen affectionné même dans ſes propres murail-

les, ni une pierre ſur une autre pierre. Si les autres Puiſſances commerçantes ont déchu plus doucement, qu'elles rendent graces à la concurrence. L'eſprit de commerce prédominant eſt en un mot la gangrene de tous les liens de la ſociété. Toutes ont péri en outrant les vuës de l'eſprit de commerce.

On m'entendroit très-mal toutefois, ſi l'on prenoit ce que je dis pour un anathême ſur le commerce & ſur l'état de commerçant. Un homme d'un génie admirable a dit avec une juſteſſe qui lui eſt propre : » L'eſprit de commerce » produit dans les hommes un cer» tain ſentiment de juſtice exacte, » oppoſé d'un côté au brigandage, » & de l'autre aux vertus mora» les, qui font qu'on ne diſcute pas » toujours ſes intérêts avec rigidi» té, & qu'on peut les négliger » pour ceux des autres. « A tout prendre, quoique ce ne ſoit pas là la vertu, c'eſt du moins la privation des vices les plus dangereux. Je hauſſerois de beaucoup le

cran de cette définition générale, ſi j'avois en vuë les commerçans plutôt que le commerce. Les plus utiles & les plus généreux amis que j'aye trouvés, ſont commerçans; auſſi n'eſt-ce aucunement cet état en ſoi que j'enviſage, mais ſon déplacement. J'honore l'agriculture à l'excès, s'il eſt poſſible, & par conſéquent je ſuis bien éloigné de trouver l'agriculteur ridicule. Le payſan le ſera néanmoins, ſi on l'appelle *Seigneur*. Le déplacement fait tout: c'en eſt un du premier ordre que de faire regner l'eſprit de commerce. Le commerce dominant eſt une ſorte de fiſc impoſé ſur les nations avec leſquelles on commerce. L'eſprit de commerce devient alors eſprit de finance, en adopte les principes, & entraîne les mêmes effets.

Après cette eſpèce d'analyſe des différents objets d'adminiſtration & de ſubminiſtration, repaſſons maintenant la diſtribution de ces points divers dans les mains des différents ordres à qui le régime politique doit être confié.

L'ordre Eccléſiaſtique préſide au culte, ſans lequel la Religion, ce ſouffle univerſel & vivifiant de la vie politique, n'eſt qu'un être de raiſon.

L'ordre Militaire, dont l'eſprit doit prédominer dans tout Etat qui aſpire à la durée, dont les membres doivent par nature avoir une juriſdiction de fief, ne fût-ce que pour habituer les peuples à connoître & révérer la girouette du ralliement; l'ordre Militaire, dis-je, a par ſa propre délicateſſe la haute juriſdiction ſur ſoi-même en ce qui concerne ſon honneur, & par ſon eſſence ſur les citoyens dans les cas où le ſalut de la patrie eſt en péril.

L'ordre Civil, diſtributeur du régime des loix, & ſans lequel il ne reſte au Souverain manutenteur de l'ordre que le meurtre pour faire juſtice des méchans, a dans ſon reſſort toute la juſtice civile & criminelle, toute la police contentieuſe: par-delà il uſurpe ſur le municipal, ou le remplace.

L'ordre Municipal enfin, cet ordre citoyen & combiné de la réunion de tous les autres ordres, a ſous la ſouveraine direction du Prince, & ſous l'inſpection de ſes prépoſés, le ſoin de toutes les autres parties que j'ai détaillées ci-deſſus; à ſçavoir la police de détail, la production, l'induſtrie, le commerce & la finance.

Je ſçais tout ce qu'on peut objecter contre l'adminiſtration municipale. Le danger des partialités bourgeoiſes & civiles, exprimé proverbialement par ces mots, *tout va par compere & par commere*, eſt & ſera toujours frappant. On ſent ſoi même qu'il eſt preſque impoſſible de ne pas ſe laiſſer entraîner à des prédilections de cantons, de cités, de quartier même : mais des adminiſtrateurs tirés de la Capitale, en ſortent-ils donc munis d'un antidote contre ce mal-là ? Je ne puis nier qu'on voit par-tout la tyrannie des villes ſur les campagnes de leur banlieue, qu'elles étendent même, autant qu'elles le peuvent, ſur des

Provinces entiéres ; priviléges & véxations au dehors, partialités & connivences au dedans : je ſçais tout cela. Mais qu'on examine ſi ces malheureux uſages qui ſubſiſtent encore en partie, ne ſont pas des reſtes des temps où la police étoit preſque nulle au dedans du Royaume. Voyons enſuite ſi la ruine & la ceſſation preſque entiére des aſſemblées générales du municipal, ne ſont pas en grande partie la cauſe de ces déſordres. Dans ces aſſemblées les Magiſtrats des villes ne ſont que pour un tiers & au dernier rang. Le corps entier a pour objet principal de veiller à ce que l'intérêt particulier ne nuiſe pas à l'intérêt général. La campagne y a des repréſentans au moins égaux & ſouvent ſupérieurs à ceux des villes, & tout par ce moyen peut être juſtement balancé. Au lieu de cela, le peu qu'il reſte de municipalité n'a nulle liberté, pas même pour les élections, & n'a de pouvoir que pour opprimer. Poſons enfin que dans tout ce qui eſt

humain, il faut qu'il y ait néceſſairement de l'homme. En ſuppoſant impoſſible de déraciner entiérement les abus de la partialité, il vaut mieux encore que ces abus tournent au profit des villes dépendantes des campagnes qu'elles tyranniſent, puiſqu'elles en tirent leur ſubſiſtance, que ſi ces fruits de honte & de rigueur étoient tranſportés au loin *in ſpeluncam latronum.* D'ailleurs les habitans des villes ont du moins intérêt de ne pas abuſer de leurs fonctions municipales dans l'adminiſtration de la régie œconomique.

Mais à cet égard, il s'en faut bien que je ne veuille abandonner au hazard tout ce qu'un ordre conſtant & une vigilance abſolue peuvent empêcher. On verra par le plan ci-deſſous que je n'attribue aux aſſemblées municipales aucune autorité, qu'émanée de la pleine puiſſance du Souverain, aucun détail que ſous l'inſpection de ſes prépoſés, aucune juriſdiction qu'en vertu de l'autoriſation du Gouvernement.

Qu'on prenne garde toutefois que ſi l'ordre municipal doit être ſurveillé par le Gouvernement, c'eſt ſeulement alors qu'il ſtatue. Quand il régit, quoiqu'il puiſſe faire quelques fautes de détail, il en fera toujours de moindres & moins dangereuſes pour la conſtitution que ne feroient les prépoſés du Gouvernement.

Ceux-ci doivent être reſpectables par leurs qualités propres & acquiſes, je veux dire par leur naiſſance & notabilité, comme auſſi par leurs vertus & péritie. Qu'on ſe ſouvienne d'un grand principe dont l'oubli entraîne les murmures, les diſcuſſions & la déſobéiſſance, & diſſout à la longue l'entier tiſſu d'une ſociété. Ce principe pris dans notre nature conſiſte en ce que l'homme ſupportera plutôt d'être maltraité par ſon ſupérieur naturel que gratifié par autorité des mains de celui qu'il croit ſon inférieur.

Mais de quelque nature que puiſſent être les prépoſés, que leur influence ceſſe avec les actes de

ıtuation. Qu'ils président d'ailurs à la révision & à l'examen de ıdministration, & non à la régie; ıon de leur poids ils interverti-nt l'ordre Municipal, plus foible : sa nature & par ses fonctions. eur action en ce cas seroit semable à celle d'une nouvelle pierre ı'on voudroit introduire dans la oûte : ou elle seroit inutile & sans ffort, ne servant qu'à écailler :ndroit où elle voudroit trouver ace; ou si elle se faisoit jour en-ı, ce ne seroit qu'en écartant la oûte & ébranlant à jamais tout :nsemble.

Et quelle autre organisation quelonque pourra dignement & utileıent remplacer l'ordre Municipal? uel nouveau Briarée peut se flatr d'embrasser tous les objets comis dans les détails que j'ai désiıés ci-dessus, en réunir le soin, ı diriger les rapports, & en vivi-:r l'ensemble, je ne dis pas relavement à la prospérité publique, ıais même relativement à la né-:ssité? Je sçais ce que la patrie

doit en ce genre aux ſoins &
l'attention de pluſieurs d'entre ce
Magiſtrats qui ont remplacé dai
preſque toutes les Provinces le Mi
nicipal ; mais ils ſuccombent ſoi
le faix, ne peuvent voir la moit
du bien qu'ils pourroient faire, (
ne peuvent faire la moitié de cel
qu'ils voient. Qu'on conſulte cei
qui ſont placés dans les Provinc
des pays d'Etats ; qu'on examir
ſi leurs places ſont moins belles
moins autoriſées, quoique moi
deſpotiques. Ils vous diront qu'
ont bien encore aſſez d'affaires, s'
ne ſont du petit nombre de ceux q
voudroient toujours empiéter. Qu'
ſoient inſpecteurs, il le faut ; ma
ils ne ſçauroient en même tem
être acteurs.

Combien immenſe pourroit
devroit être le détail du ſoin d
aſſemblées municipales ſur chacu
des parties qui de droit entrent da
leur reſſort ! Je renvoie, ſeuleme
pour en juger, à un détail de que
tions qu'on trouvera à la fin de
Memoire. C'eſt l'ouvrage d'un c

toyen zélé qui vouloit s'inſtruire ſur les matières de véritable utilité, ou peut-être déſigner aux adminiſtrateurs publics les vrais objets de leur attention. Ce ne ſeroit encore qu'une partie des ſoins départis aux différens bureaux des Etats Provinciaux pendant leur tenuë, & par eux à leurs ſous-ordres dans chaque canton, correſpondans à l'adminiſtration ſubſiſtante pendant les intervalles des aſſemblées.

Il eſt peu de Provinces en France qui n'ayent eu autrefois leurs Etats; mais preſque toutes ces branches du bon ordre, ſéchées dans l'anarchie des temps de trouble, n'ont pu refleurir depuis, & il n'en reſte des traces que dans les Provinces nouvellement réunies à la Couronne, ſi l'on en excepte le Languedoc.

Il eſt même arrivé quelquefois que des vuës nébuleuſes ont fait regarder ces aſſemblées comme des barrières fâcheuſes & embarraſſantes pour l'autorité. Ce n'étoit point ainſi qu'en jugeoit un des Princes les plus éclairés qui ayent illuſtré

la Maiſon Royale, le digne Pere de notre auguſte Monarque. Ce grand Prince, l'amour de la nation, dont le ſouvenir eſt conſacré dans tous les cœurs, avoit réſolu de rétablir l'ordre Municipal, & les pays d'Etats dans tout le Royaume.

C'eſt ce projet qui fait l'objet de cet Ouvrage, & dans lequel je vais me renfermer. On ne doit pas me reprocher de m'en être écarté dans ce diſcours qui en effet embraſſe toute la maſſe politique, & la matière de bien des volumes étrangers à mon ſujet. J'ai cru néceſſaire de fixer préliminairement les idées ſur les points principaux de l'adminiſtration pour faire voir que ce projet, loin de pouvoir arrêter aucunement la circulation & le jeu politique, eſt au contraire le ſeul moyen de lui donner toute l'activité néceſſaire, ſans craindre la corroſion des reſſorts. J'ai cru convenable auſſi & relatif au bien de la choſe, de montrer que j'avois tout conſidéré en ce genre, avant que

que de propoſer une nouveauté apparente.

Les principes ſe trouvent dans ce diſcours, les détails dans le mémoire ſuivant & dans la derniére partie, ſous le prétexte de répondre à des objections très-foibles en elles-mêmes, mais les ſeules que je ſçache avoir été faites contre ce projet. Je me fais à moi-même toutes celles que j'ai pu imaginer dans l'intention de ne rien négliger pour m'inſtruire des conſéquences, & pour raſſurer mes Lecteurs ſur cet article.

O vous qui tenez ici-bas le rang & l'autorité, vous qu'on appelle heureux de la terre (par dériſion ſans doute, puiſque le bonheur n'eſt autre choſe que l'équilibre de la fortune & des deſirs, de la jouiſſance & du ſentiment, que le calme & l'approbation de ſa propre conſcience) hommes puiſſans ici-bas, ſi vous n'êtes heureux, vous pouvez l'être du moins en comparant votre ſort à celui de vos ſemblables. Loin de connoître la pri-

vation du néceſſaire, vous ne craignez pas même qu'on vienne vous arracher votre ſuperflu, vous ne craignez pas qu'on vous traîne languiſſans & manquans de pain aux travaux publics, qu'on enleve vos enfans pour les dévouer au ſort de la guerre, aux rigueurs des ſaiſons, aux vapeurs de la terre, aux vagues de la mer. Vous êtes heureux enfin, ſi vous voulez vous apprécier & vous comparer: vous êtes heureux; mais je vous demande ſi vous avez jamais ſérieuſement penſé que ce que vous poſſédez fût à vous & vînt de vous. Quel que puiſſe être l'accroiſſement que vos ſoins ont donné à votre fortune, vous êtes partis d'un point qui vous fut acquis ſans peine, que vous trouvâtes ſous vos pieds avant de ſçavoir même ce que c'étoit que mériter. Depuis, ſi vos ſoins ont proſpéré, combien d'autres ſoins avez-vous vû ſe perdre dans l'air volage que vous reſpirez, dans le ſable mouvant qui ſemble fixé ſous vos pas? Quelque choſe donc, qui n'eſt

point vous, a préſidé à vos ſuccès. Si c'eſt le haſard, enfans du haſard, craignez de vous énorgueillir de ſes caprices. Reconnoiſſez la foibleſſe de l'appui qui vous porta, qui vous ſoûtient encore : craignez les jeux de cet être fantaſtique & cruel, qui peut placer ſur votre tête celui qui rampoit naguerre à vos pieds. Si c'eſt la Providence, je vous le demande, rentrez un inſtant en vous-mêmes ; ſondez vos flancs, peſez votre ſçavoir faire, & me dites s'il vous ſemble que ce ſoit votre génie ſeul qui contient, qui ſoumet cette multitude d'hommes, tous ou la plûpart vos égaux en vuës, vos ſupérieurs en force, & libres de toutes les chaînes qui conſtituent votre ſuperflu. Si ce pouvoir ne vient pas de vous, il vous vient ſans doute de votre Maître, je le ſçais. Mais de qui le tient-il lui-même? De celui qui inſtitue les Rois, & qui ſeul les fait obéir. Si c'eſt lui, tremblez ; hommes de marbre, hommes durs & polis, tremblez. S'il vous permet

d'être les tyrans de la terre, ſongez qu'il eſt le fléau de ſes fléaux; votre vie agitée de ſoins & de craintes ne ſera qu'une tempête paſſagere juſqu'au moment où il vous demandera compte du pouvoir remis en vos mains, des denis de juſtice, des ſueurs de vos freres, des pleurs des malheureux. Je veux un moment qu'il ne vous donne de juge que votre propre conſcience, j'en appelle à ce tribunal muet ſi longtemps, mais alors iſolé de tous les ſuppôts de ſon aſſoupiſſement volontaire; j'y préſente tant de malheureux nourris dans des jours de ſueur & de larmes, vos égaux en tout, & conſéquemment deſtinés à la même portion de bien & de mal que vous. Je péſe ce qu'ils devoient & ce que vous pouviez, ce qu'ils pouvoient & ce que vous deviez, & je vous laiſſe à prononcer. Je veux encore qu'il n'exiſte ni providence, ni conſcience, & que ce ſoient des mots vuides de ſens, êtres fictifs inventés pour ſervir de points d'appui aux imaginations al-

térées ; affreux blaſphême démenti par tout ce qui eſt ſentiment, mais plus terrible anathême ſur les hommes durs & cruels. Car, s'il eſt une providence, elle nous voit de ſi haut, qu'elle daigne nous prendre en pitié; un retour de juſtice ſur ſoi-même, un deſir actif de faire mieux, mérite & obtient ma grace, & l'homme paſſé n'eſt qu'une ombre qui fuit pour faire place à l'homme préſent. S'il eſt une conſcience, c'eſt un juge qui péſe en moi le bien & le mal ; je tâche d'accroître la ſomme du premier, & je prépare ainſi moi-même mon arrêt; mais s'il n'eſt ni l'un ni l'autre, je ſuis l'être le plus élevé, l'être ſuprême, l'être fixe & permanent. Où donc me cacher de l'horreur que je me fais à moi-même ? Comment ce que je ſuis oſeroit-il lutter contre ce que je fus ? Je n'ai de refuge que dans le déſeſpoir, que dans la rage de perſiſter ; & ſi je continue d'être ce que je fus, que ſuis-je qu'un ſépulchre blanchi, qu'une haute pyramide qui

renferme un cadavre infect; qu'un être condamné à errer toujours au dehors de soi-même, & à redouter son propre intérieur comme un cachot affreux? Tel est l'arrêt que prononce contre soi-même la dureté, qu'exécute sur soi-même le suicisme.

Mais au contraire heureux & trois fois heureux, vous que le ciel éleva pour le bonheur des hommes qu'il soumit à votre pouvoir! Ils lisent dans vos cœurs le desir de leur soulagement, le regret que vous cause l'impuissance où vous jettent les embarras du courant, l'empire des usages, les nécessités urgentes, la mollesse ou la corruption des sous-ordres. Bravez, hommes dignes du nom d'homme, bravez le découragement où pourroit vous jetter l'aspect riant du possible physique, durement contrasté par l'aride tableau de l'impossible moral; veuillez d'abord, commencez ensuite courageusement, & la route effrayante de la régénération s'applanira devant

vous, les âpres rochers de la prévarication crouleront ſous vos pas, les halliers épais d'une adminiſtration ſourde & injuſte s'éclairciront à votre aſpect. Veuillez, & commencez avec l'applaudiſſement & l'acceſſion d'un peuple toujours prompt aux nouveautés, toujours fidéle à la voix de l'encouragement, ſous la protection d'un Maître éclairé, d'un Pere tendre de ſes ſujets. Franchiſſez la barrière ſans craindre les cris impuiſſans d'une foule obſcure ſemblable à ce peuple hideux qui blaſphême contre le ſoleil à ſon paſſage; & marchez autant élevés au-deſſus de leurs traits, que cet aſtre l'eſt au-deſſus de la fange qu'il deſſéche ſous les pas de ſes ennemis. Oſez, hommes divins, ſous les auſpices de votre Maître.

Nil deſperandum Teucro duce
& auſpice Teucro.

AVIS DE L'EDITEUR.

Le Memoire ci-joint est absolument tel qu'il parut dans le temps. L'Auteur eût pu & peut-être dû lui donner plus d'extension ; mais il s'est fait une régle de ne rien changer à ce qu'il a une fois donné au public, pour ne pas rendre vaines les éditions précédentes.

MEMOIRE

SUR

LES ETATS PROVINCIAUX.

LETTRE A M. DE S. C.

C'Est purement en votre considération, Monſieur, & ſous vos auſpices que j'entreprends de retoucher un petit Ouvrage qui n'a de mérite que ſon objet.

*Vous ſçavez ſeul que je ſuis l'auteur du Mémoire ſur l'utilité des Etats Provinciaux qui courut en 1750; mais l'*incognitò *que j'ai gardé à cet égard, m'a mis à portée d'apprendre ce qu'on en penſoit alors, & j'entendis aſſez généralement deſirer ce que vous ſouhaitez de moi, c'eſt-à-dire plus d'étenduë au plan qui ne parut pas défectueux, & plus de clarté dans les idées, ou du moins dans leur expoſition.*

Ce petit morceau m'échappa dans des circonſtances abſolument différentes de celles où nous ſommes aujourd'hui: j'entendois chaque jour proſcrire la forme d'adminiſtration des pays d'états comme

contraire à l'autorité, à la justice dans la répartition des charges, au bien même des Finances; l'ignorance absolue où l'on étoit de nos Loix municipales & de nos usages m'étoit connue. Je crus qu'un Ouvrage propre à détruire ces préventions ne feroit qu'ouvrir la carrière à d'autres bien plus étendus & mieux nourris de faits & de détails, dont je me sentois incapable; le temps d'ailleurs me pressoit: il n'est à Paris qu'une saison pour chaque chose, & cette saison est bien passagère: je voulois le bien enfin, sans aucun intérêt particulier; c'en est assez pour vouloir foiblement & pour exécuter de même. Vous avez la bonté de me demander aujourd'hui de revoir ce petit Ouvrage, & de lui donner plus d'étenduë. Quelque flatteur que soit pour moi ce desir de votre part, je m'y serois difficilement déterminé, si vous ne m'aviez promis en même temps votre secours; personne ne sçait mieux que moi combien il me peut être utile, &

combien il m'eſt néceſſaire pour la forme ou pour le fond de l'Ouvrage : mais s'il y a quelque force & quelque ſolidité, tout le monde vous devinera pour le guide, & perſonne ne me connoîtra pour l'Auteur.

Comptant donc ſur votre parole, j'ai repris mon manuſcrit oublié, qu'une impreſſion furtive avoit bien défiguré ; mais je ne l'ai revu qu'avec la ſorte de dégoût que donne une ébauche qu'on a prétendu déſavouer, quand après coup il eſt queſtion de la légitimer, pour ainſi dire, & de lui donner une forme digne d'être adoptée. Les circonſtances ont changé. Le lecteur, l'interlocuteur même eſt tout autre ; je parlois à des gens dont les raiſonnemens m'avoient choqué, & je m'étois laiſſé aller à une ſorte de chaleur qui ne m'eſt que trop naturelle : aujourd'hui j'écris ſous les yeux d'un Sage, à qui toute vivacité, toute prévention eſt ſuſpecte ; en un mot, je n'ai preſque aucun uſage à faire de mon premier

Ouvrage ; c'eſt une eſquiſſe dont je ne me rappellerai que le plan ; je ſuivrai les mêmes traces à peu-près, mais d'un pas plus meſuré ſans doute & plus égal, & je tâcherai de rendre les détails aſſez concis, pour que cet Ouvrage, où j'approfondirai la matière, n'ait pas beaucoup plus d'étenduë que l'autre où je n'ai fait que l'effleurer.

Venons à l'objet principal que vous voulez que je préſente aujourd'hui ; ſçavoir, l'avantage que le Roi & l'Etat trouveroient à ce que les pays d'élection fuſſent provinces d'états. Je n'ai pour cela qu'à reprendre ma première diviſion avec quelques changemens. Elle étoit en trois parties, Utilité des Etats Provinciaux relativement à l'autorité royale, relativement aux finances, & relativement au bonheur des peuples. *De ces trois parties je n'en conſerverai que deux, la première & la dernière. Ce qui concerne le crédit & les finances, leur eſt relatif. Je les tranſpoſerai d'ailleurs,*

& parlerai du bonheur des peuples avant tout; parce que les matières qui ont trait au maintien de l'autorité, naiſſent naturellement de celles qui ſont relatives au bonheur public. Mais j'ajoûterai une troiſième partie, où je traiterai de la facilité & des moyens de donner cette forme d'adminiſtration à toutes les Provinces du Royaume.

Voilà mon plan, Monſieur; daignez le diriger, le nourrir, l'embellir enfin. C'eſt un ſoin digne d'un Citoyen, & je n'en connois pas de meilleur que vous.

UTILITÉ

DES ÉTATS PROVINCIAUX,

Relativement au bonheur des Peuples.

C'Est ici la partie que je traitois avec le plus de chaleur dans mon premier ouvrage ; j'appuyois ſur les défectuoſités de l'adminiſtration reçue dans les pays d'élection, ſans penſer que démontrer l'avantage de celle des pays d'états, c'eſt remplir cet objet avec plus de prudence. Je faiſois rouler tous les avantages que j'accordois aux pays d'états ſur trois points, l'exactitude & la juſteſſe des répartitions dans la perception des impôts, leur permanence, l'œconomie enfin & la douceur dans les détails de l'adminiſtration domeſtique. Je puis reprendre le même plan en le détaillant davantage, & Partie I,

Partie I.

pour me donner à moi-même une méthode, je ſubdiviſerai ceci en différentes Sections : nous avancerons de la ſorte par gradations.

SECTION I.

Taille réelle.

Section I. Taille réelle.

IL a paru de tous les temps aux vrais hommes d'Etat que la méthode la plus parfaite pour la perception des impôts ſur les terres étoit la taille réelle. Les Nobles & le Clergé y ſont ſujets quand ils poſſedent des biens roturiers, & les roturiers ne le ſont point quand ils poſſedent des terres nobles. Cette forme égale de répartition empêche les véxations, & conſéquemment les plaintes & les diviſions qui déſolent les autres provinces à l'occaſion des tailles : elle ne donne lieu à aucune ſorte de conteſtation, ſi ce n'eſt ſur la nature des biens pour connoître s'ils ſont nobles ou roturiers ; ce qui étant une fois décidé, n'eſt plus ſujet à aucun changement.

Partie I. Section I. Taille réelle.

On a ſi bien reconnu l'avantage de la taille réelle dans ces derniers temps, qu'on a tenté de l'établir dans différens pays d'élection, mais toujours vainement & ſans ſuccès, parce qu'on a manqué dans deux points eſſentiels & indiſpenſables, je veux dire le conſentement des peuples, & l'autorité des experts & répartiteurs. Dans certaines Généralités, des Commiſſaires obſcurs alloient dans les paroiſſes recevoir les déclarations des payſans : ceux-ci dans l'eſpérance d'être ſoulagés en faiſant charger leurs voiſins, s'accuſent les uns les autres, ſe taxent de faux, &c. S'il y a dans la paroiſſe quelque notable malfaiſant, perſonne n'oſe blâmer ſa déclaration; tout ce bruit & cette inégalité embrouillent l'opération du Commiſſaire : il ne peut rien ſtatuer de fixe; ou s'il établit quelque choſe, quand le temps vient de faire la levée en conſéquence, chacun recule, les privilégiés de la paroiſſe fomentent les plaintes, & ajoûtent aux difficultés; & pour que la per-

ception ne ceſſe pas entiérement ; il en faut revenir à la taxe arbitraire, aux Collecteurs. En tout il ſera toujours impoſſible de prendre une notion même générale & fautive de la qualité des biens & de la nature des revenus par le moyen des déclarations.

Ailleurs, on tâche d'établir ce qu'on appelle la taille tarifée : l'on évalue les biens de chaque particulier d'après le nombre de charrues, ſans ſonger que les meilleurs biens, les prés, les bois, les maiſons, les jardins, les étangs ou marchais &c. ne vont point à la charrue ; on tariſe enſuite le nombre de beſtiaux que chacun nourrit, ſans ſçavoir ſi ces beſtiaux appartiennent en entier à celui qui les nourrit, ou ſont ſeulement à cheteil ; ſans jamais rien ſtatuer de fixe, puiſque la mort du moindre de ces beſtiaux change quelque choſe au tarif de la paroiſſe ; ſans prévoir enfin qu'on tombe dans le ſyſtême d'adminiſtration le plus deſtructeur de tous, qui oſe taxer l'induſtrie, le travail,

& le nourriſſage des beſtiaux, objets qu'il faudroit encourager par des gratifications, bien-loin de les flétrir par des taxes.

Partie I.

Mais la défectuoſité de tous ces arrangemens de détail ſera plus réellement démontrée par la ſeule expoſition de la façon dont on établit la taille réelle dans les pays d'états.

SECTION II.

Affouagement.

Section II. Affouagement.

ON compte en France quatre grandes provinces & quelques petites adminiſtrées par les Etats. Les quatre grandes ſont le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne & la Provence. L'adminiſtration de tous ces pays s'accorde en un point, qui eſt que le Roi fixe annuellement les ſommes qu'il deſire qu'on leve dans la province pour ſon ſervice. L'impoſition en eſt ordonnée par les Etats, qui en font faire la levée dans la forme uſitée dans la province.

Partie I. Section II. Affouagement.

Le fouage de la Bretagne & les centiémes de l'Artois sont une espece de taille réelle, fixée sur une ancienne estimation des biens. Les tailles sont réelles en Languedoc & en Provence. L'estimation des biens qui y sont sujets, est faite avec la dernière exactitude, conservée dans des registres qu'on appelle Cadastres, & divisée en portions sous le nom idéal de livres, onces, deniers & pites.

En Languedoc, l'affouagement ou tarif général n'a pas été renouvellé depuis près de deux cents ans; en Provence, on le renouvelle tous les trente ans ou environ. On a cru que dans cet intervalle de temps tous les biens pouvoient changer de nature, & être améliorés ou détériorés.

Comme mon objet est de montrer l'exacte autenticité avec laquelle ces sortes d'estimations sont faites, & de donner un exemple de ce qu'on pourroit pratiquer dans le reste du Royaume, je vais m'étendre sur ce détail.

L'affouagement n'eſt autre choſe n Provence que le Cadaſtre généal de la province. Tous les trente ns ou environ, l'aſſemblée des Etats choiſit un nombre de Commiſſaires parmi les trois Ordres, Clergé, Nobleſſe & Tiers-état; a nomination des Commiſſaires affouageurs & la forme de leur commiſſion eſt autoriſée par un Arrêt du Conſeil : on leur partage la province par départemens; ils vont dans les Communautés qui compoſent le leur, ſuivis d'experts habiles & irréprochables pour l'eſtimation des biens; ils viſitent le terroir, examinent les Cadaſtres, la quantité de biens nobles, les frais d'entretien ſelon la ſituation, le voiſinage des riviéres & la qualité du ſol. Sur tous ces rapports, ils font une eſtimation générale de la valeur des biens de la Communauté. Cinquante mille livres de fonds portent un feu; de façon, par exemple, qu'une Communauté, dont le terroir eſt eſtimé cent cinquante mille livres, eſt affoua-

gée trois feux. Le travail des Con missaires fini, rapporté & approuv dans l'assemblée générale des Etats il l'est encore par un nouvel Arré du Conseil ; de sorte que la Cou sçait toujours de quelle façon l'o a opéré, & quel est le produit d l'opération.

L'affouagement est donc le ta bleau fixe & général de la valeu de la province, & de chaque Com munauté en particulier. Chaqu année on joint à la somme deman dée pour le service du Roi, cell qui est nécessaire pour les dépense particulières de la province. Je sup pose que la somme totale divisé en autant de portions qu'il y a de feux revienne à 700 liv. par feu la Communauté que nous venons de citer qui est affouagée trois feux sçait tout-à-coup qu'elle doit 2100 liv. à la province, & qu'elle a cette somme à s'imposer indépendamment de ses dépenses particulières.

SECTION

Partie I.

SECTION III.

Cadaſtres.

Section III. Cadaſtres.

CE qu'eſt l'affouagement au géné-al de la province, le Cadaſtre l'eſt chaque communauté en particu-ier. On les renouvelle de même & ar la même raiſon.

Quand une communauté doit enouveller ſon Cadaſtre, elle s'a-reſſe aux Procureurs des gens des rois-états de la province, qui ommettent deux Eſtimateurs & un rpenteur ; ils les choiſiſſent dans s lieux circonvoiſins & non ſuſ-ects. Ceux-ci prêtent ſerment de-ant la Cour des Aides qui auto-ſe leur commiſſion, & vont en-ite procéder judiciairement à l'eſ-mation demandée. Leur rapport it, il eſt remis dans l'hôtel de lle de la Communauté, & expoſé endant un an à la critique de tous s intéreſſés. Un particulier ſe croit-léſé dans l'eſtimation ? Il eſt reçu en déclarer recours, en donnant

Partie I. Section III. Cadastres.

en comparaison les biens de tel autre particulier qu'il croit proportionnellement moins estimés que les siens. La plainte est vérifiée sur le champ par de nouveaux Experts: si elle est fondée, l'erreur est corrigée aux dépens de la Communauté; si elle ne l'est point, le plaignant en porte la peine par le payement qu'il est obligé de faire du salaire des nouveaux Experts. Quand l'année est révolue, on assemble un Conseil où tout chef de maison est appellé; l'on y vérifie s'il ne reste plus de plaintes, pour qu'on puisse y faire droit dans un court délai: cette vérification faite le Cadastre est accepté par le Conseil, & dès ce jour il devient la régle de toutes les impositions.

Dans ce Cadastre on subdivise ce nom général de feux, en livres onces, pites, comme j'ai dit ci-dessus. Les biens des particuliers divisés en trois qualités, bons médiocres & mauvais, sont alivrés relativement à leur qualité; chacun sait combien il supporte d

livres cadaſtralles, & par conſéquent au moment où l'on ſait dans la province à combien ſont les feux cette année, chaque particulier peut faire lui-même ſon compte, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune nouvelle répartition, ni aſſiette particulière. S'il a vendu une portion de ſon bien, l'impoſition ſuit le fonds; une note à la marge du Cadaſtre met le nom de l'acquereur à la place du ſien, ſans que, pour obtenir ſa décharge, il ſoit aſſervi aux formalités qui écraſent ailleurs les miſerables. S'il bâtit, s'il conſomme davantage, s'il a plus de beſtiaux, de meubles &c. s'il fait un commerce avantageux, il ne craint pas de voir la jalouſie le taxer comme aiſé, (coûtume qui borne ailleurs la conſommation ſi utile, & étouffe l'émulation): ſon bien conſtate ſes charges; & tout ce qu'il peut gagner d'ailleurs eſt à ſon profit comme à celui du public.

Partie I. Section III. Cadaſtres.

Telle eſt la façon dont les tailles ſont impoſées & réparties; telle eſt la forme de redreſſement des tarifs

Partie I.

dans la ſeule province où ce ſoin ait paru néceſſaire ; j'y ramenerai le Lecteur dans ma troiſiéme Partie. Revenons maintenant ſur les objets généraux & communs à toutes les provinces ou pays d'Etats.

SECTION IV.

Dépenſes générales de la province.

Section IV. Dépenſes générales de la province.

J'Ai parlé ci-deſſus des ſommes que la province eſt obligée de s'impoſer pour ſes dépenſes particulières. De ces dépenſes les unes ſont au profit du Roi & de l'Etat, comme payement des Gouverneurs & Lieutenans généraux, Maréchauſſée, taillon, fouage, étapes, &c. J'en parlerai dans la ſeconde partie de cet Ouvrage. Les autres ſont relatives à l'avantage du pays ; je ne parle maintenant que de celles-ci.

Ces derniéres paroiſſent abuſives à quelques gens, comme n'entrant point dans le tréſor royal ; mais je crois qu'ils ſortiront de leur erreur, ſi je démontre qu'elles ſont toutes

Partie I. Section IV. Dépenſes générales de la province.

utiles au public, ou à la décharge du tréſor. Il faut pour cela les examiner toutes en détail.

Une portion de ces levées particulières eſt pour remplir les engagemens de la province, payemens de dettes ou d'intérêts. Les provinces ne peuvent emprunter que par permiſſion du Roi dans des cas preſſants, & preſque toujours par ordre exprès de la Cour. Leur attention à remplir leurs engagemens fait tout le fondement de leur crédit : ce n'eſt donc point à cette ſorte de dépenſe qu'on peut trouver à redire.

Les frais de l'aſſemblée des Etats, les honoraires des Commiſſaires du Roi & de ceux de la province, ſont encore indiſpenſables ; c'eſt la garde du troupeau qu'on entretient. Cet argent ſe conſomme ſur les lieux, & en épargne infiniment davantage qui ſeroit enlevé par les véxations & le déſordre ; ce n'eſt même preſque rien en comparaiſon des non valeurs ſi communes dans les pays d'élection, & preſque toujours en

Partie I. Section IV. Dépenses générales de la province.

pure perte pour les coffres du Roi. Les plus fastueuses de ces assemblées le sont plus aux dépens de ceux qui y président & qui les composent, qu'à ceux du public ; & quand on y donneroit quelque chose au lustre & à la considération d'une province en corps, un homme sensé blâma-t-il jamais, je ne dis pas le luxe du Prince, mais la pompe qui l'environne ? L'immense superflu qu'il tire de la substance des peuples, est à bon droit réputé nécessaire à la majesté du Thrône ; les hommes ne sont frapés que de l'extérieur, c'est ce qui fait une douce violence à l'obéissance & au respect. Les Etats assemblés représentent l'autorité souveraine, ils en imposent au peuple & tremblent devant le Monarque. Quelle plus noble hiérarchie que celle qui est ensemble agissante & décorée ; qui pese en même temps les moindres détails, & offre les plus puissants secours ; qui maintient l'ordre & la police, & montre avec avantage aux étrangers & à

la nation les forces & le brillant d'une province ? Le tréſor d'ailleurs ne paye point les frais de cette aſſemblée. En ſuppoſant qu'elle fût à la charge du peuple, c'eſt un poids qu'il aime à porter.

Dépenſes générales de la province.

Les autres frais conſiſtent en détails de police intérieure & paternelle. Ceux des chemins en ſont le principal objet. Je me ſuis étendu dans mon premier ouvrage ſur les maux que font les corvées : le nom ſeul en fait frémir les malheureux habitans de la campagne : ici la province en fait les frais, paye les ingénieurs, les entrepreneurs, les pionniers, le terrain & les édifices qu'on eſt obligé d'abbatre, établit des fonds pour l'entretien de ces chemins, pour leur réparation, &c. De ces frais une portion ſoulage le peuple, une autre les particuliers, la troiſiéme le tréſor royal. Les indemnités dans les paroiſſes ravagées, les ſecours dans les calamités publiques ſont enfin le dernier objet de ces dépenſes : le Prince les fait à ſes frais dans les pays d'élec-

tion ; mais la dispensation en est commise à des étrangers au pays, qui sont bien plus les maîtres de donner à la faveur qu'on ne l'est dans les pays d'Etats, où chacun se connoît & a des mesures à garder, où tout le monde enfin est citoyen dans ce qui regarde la manutention intérieure.

Section V.

Dépenses particulières des communautés.

Section V. Dépenses particulières des communautés.

JE n'ai rien prétendu déguiser ; j'ai dit que les communautés faisoient encore des dépenses particulieres. Examinons en détail si elles concourent à l'utilité publique.

Dans les pays d'Etats chaque paroisse ou chaque lieu fait communauté, comme les grandes villes le font ailleurs. Il y a des Consuls ou Maires, un hôtel de ville ; on assemble le Conseil dans les affaires de la communauté ; elle paye un Trésorier qui tient lieu de Collec-

teur, un Maître d'école, un Chirurgien, un Maréchal, une Sage-femme &c. ſelon ſa force & ſes beſoins.

Partie I. Section V. Dépenſes particulières des Communautés.

Le Languedoc eſt ſéparé en Evêchés, & la Provence en Vigueries, comme les Généralités le ſont en Elections. La première de ces provinces, différente en cela des trois autres que j'ai citées, a dans chacun de ſes Evêchés une municipalité générale pour tout ſon reſſort, qui ne répond aux Etats généraux que quand ils ſont aſſemblés : la Provence au contraire a des Officiers municipaux de la province, dans leſquels réſide toute l'autorité des Etats pendant l'intervalle des aſſemblées ; ils font paſſer leurs ordres au chef-lieu de la Viguerie, d'où ces ordres ſont envoyés dans les différentes communautés ; les Conſuls ſont chargés de l'exécution. C'eſt par cette harmonie qu'on a vû ces provinces, dans des temps calamiteux, faire des avances extraordinaires pour le bien de l'Etat, ſans que les impôts ordinaires ceſ-

Partie I. Section V. Dépenses particulières des Communautés

fassent d'être payés ; mais pour faire toutes ces fournitures, il faut que ces communautés empruntent. Ce crédit de détail ainsi attribué à chaque clocher multiplie à l'infini le crédit public, & les malheurs des temps en ont quelquefois poussé l'abus & l'excès (toujours pour le service de l'Etat) jusqu'à obliger les habitans des communautés à faire un département général, c'est-à-dire, un abandon de tous leurs biens aux créanciers de la communauté, & à devenir fermiers à pension de propriétaires qu'ils étoient. Malheur au Prince que son ambition ou de fâcheuses circonstances obligent à forcer jusqu'à l'épuisement les ressources que lui fournit le crédit public & particulier ; mais dans le temps ce n'en est pas moins un secours utile & quelquefois décisif, quand ces dettes sont contractées : cependant il en faut payer l'intérêt jusqu'au remboursement, & c'est le plus fort objet des dépenses particulières des communautés.

Partie I. Section V. Dépenſes particulières des Communautés.

Elles peuvent encore ſoûtenir & intenter des procès, & les députations & frais néceſſaires ſont aux dépens du public : mais à l'égard de ce dernier article qui pourroit être préjudiciable, attendu qu'une Commune aveugle peut ſe laiſſer mener par un chicaneur intéreſſé, entreprendre trop légerement un procès & le ſoûtenir de même, on a prévu cet inconvénient ; & les communautés, avant de commencer une affaire, ſont obligées d'en demander la permiſſion à l'Intendant, & ne l'obtiennent qu'en rapportant des conſultations de trois célèbres Avocats qui leur ſoient favorables.

Tous les ans on regle les comptes du Tréſorier ; le Conſeil de la communauté aſſemblé nomme pour cela deux ou trois Auditeurs, ſelon que l'objet eſt conſidérable ; tout autre particulier peut aſſiſter à cette reviſion de compte, & eſt admis à requerir droit, s'il trouve quelque article défectueux. Le Tréſorier, qui ne peut rien payer que ſur un mandat des Conſuls, produit ſon

Partie I. Section V. Dépenses particulières des Communautés.

compte, dont les articles reçus sont mis sur le compte de la communauté; & les Consuls sont obligés de restituer ce qui n'est pas alloué comme juste, nécessaire & conforme aux réglemens généraux. Le compte examiné & approuvé par les Auditeurs est porté au Conseil assemblé de la communauté, reçu après un examen général; le montant en est ajoûté à la taille, & la somme en est répartie sur le plan que nous avons dit ci-dessus.

Il est à remarquer qu'ainsi que les Commissaires du Roi ont droit d'assistance dans les assemblées des Etats, mais sans voix délibérative quand il s'agit des affaires particulières de la province, & seulement pour empêcher qu'il ne s'y passe rien de contraire au service du Roi; de même les Officiers royaux dans les lieux où la Justice est royale, & ceux du Seigneur dans les Justices subalternes, assistent au Conseil de la communauté pour veiller à l'ordre & à la justice. D'ailleurs ces comptes particuliers des com-

munautés sont sujets, comme tous autres, à la vérification & revision pardevant la Chambre des Comptes ; & l'autorité royale, exercée par les Cours souveraines & même par les Intendans, a l'œil & la suprématie, comme de droit, sur toute cette harmonie de détail.

Partie I. Section V. Dépenses particulières des Communautés.

Mais ceci appartient à la seconde partie de cet ouvrage ; il suffit maintenant d'avoir analysé tout ce prétendu mystere d'administration intérieure, & prouvé, je crois, que tout y ressortit au bon ordre, au maintien des hiérarchies, & en même temps à cette égalité de charges & de bénéfices si naturelle à établir entre des hommes également libres & dépendans, dans une nation policée, & sous le gouvernement de Princes d'une race toujours chérie depuis près de mille ans, & toujours respectable.

Partie I.

Section VI.

La liberté.

Section VI. La liberté.

Je renfermerai ſous ce titre tout ce qui me reſte à dire en faveur des Etats provinciaux relativement au bonheur des peuples.

Les hommes ont un amour naturel pour la liberté, mais il en eſt de ce penchant comme de preſque tous leurs autres deſirs, qui, s'ils étoient ſuivis, les pouſſeroient dans l'excès & dans le contraire de ce qu'ils recherchent. Semblable au libre arbitre dont on diſpute en théologie, cette liberté eſt faite de ſa nature pour avoir des bornes fixes & invariables; elle riſque d'être méconnue ſi elle eſt diſcutéee & ſes droits ſont de fait & non d, raiſonnement; l'homme en un mot e eſt fait pour ſe croire libre & pour, être enchaîné, mais volontairement & par des liens dont il ſente la néceſſité plutôt que la contrainte. De-là vient que l'hiſtoire de sous

les ſiécles ne nous montrera pas un ſeul exemple d'un peuple aſſujetti à une domination étrangère d'une façon durable, qu'on ne l'ait ou détruit entiérement, ou aſſocié du moins dans les détails aux ſoins du gouvernement & aux avantages qui en réſultent.

Les peuples ſont perſuadés qu'ils en jouiſſent dès qu'ils ſont admis à l'adminiſtration de leur province, qu'ils n'ont point d'autres impoſitions à payer que celle qu'il leur a paru néceſſaire à eux-mêmes d'établir; qu'ils ne ſont point expoſés aux inconvéniens d'une taxe arbitraire, & qu'ils ſe voient à l'abri des recherches d'un prépoſé avide & intéreſſé.

C'eſt ce qui rend les habitans des pays d'Etats ſi jaloux de ce privilége qu'ils regardent comme la liberté, tandis qu'il n'en a que l'apparence. Quel ineſtimable avantage en effet pour le citoyen tranquille, pour le colon uniquement occupé des détails de ſon labourage, de n'avoir pas à veiller chaque

année par des voyages & des préfens, à ce que fa cotte d'impofition ne foit point hauffée ; de ne pas craindre d'être Collecteur, ce qui l'établit tout-à-coup le tyran indifpenfable de tous fes voifins & le détourne de fa profeffion, pour lui faire paffer fon année à conduire des foldats ou porteurs de contrainte de maifons en maifons, pour enlever ici les meubles, là les uftenciles de ménage, guetter plus loin le linge ou les habits d'un miferable qui féchent fur un buiffon; menacé fans ceffe de la prifon par le Receveur des tailles, & terminant enfin fon année d'exercice par remplir de fes propres deniers le vuide que font les infolvables.

J'ai dit que les pays d'Etats ont un Tréforier général; en lui confifte tout le peuple financier d'une grande province. Loin qu'on ait pour lui l'horreur & le mépris, qu'on eut de tout temps & qu'on a par-tout ailleurs pour les exacteurs des deniers publics, il eft

aimé & eſtimé comme un banquier puiſſant & bienfaiſant : chaque Election, Evêché ou Viguerie à ſon Receveur particulier auquel les Tréſoriers de chacune de ces communautés portent les deniers ; l'intérêt du retardement eſt ſupporté par ceux qui demeurent en arriére ſur un pied juſte & égal ; les communautés donnent des gages à leurs Tréſoriers plus ou moins forts, ſelon que les affaires de la communauté ſont plus ou moins en ordre, mais toujours très modiques : le Tréſorier fait les deniers bons, & acquitte le courant ; il ne lui eſt permis de faire d'autres frais qu'une aſſignation pour que les intérêts de la ſomme duë courent ; cette aſſignation eſt taxée douze ſols, & dès lors le fond lui répond de la ſomme duë & des intérêts. Je ne préſente ici que les faits tels qu'ils ſont, & laiſſe au lecteur à faire la comparaiſon.

Avant de paſſer cependant à la ſeconde partie de cet ouvrage, je veux répondre à une objection qui

Partie I. Section VI. La liberté.

paroît fondée contre la taille réelle. Cette forme, dit-on, fait supporter tout le poids des impositions aux seuls possesseurs de biens fonds, qui sont de tous les propriétaires les plus exposés aux frais & aux non-valeurs, tandis que les possesseurs des biens fictifs de leur nature, mais réels par le crédit public, sont à l'abri de toute taxe ; ceux qui ont des revenus viagers, ceux dont le bien est en contrats ou dans leur porte-feuille, ceux enfin qui vivent d'un commerce lucratif, sont assurément les particuliers les plus aisés, & par mon systême ils semblent ne concourir en rien aux charges publiques.

Les grandes villes, qui sont partout l'habitation des gens aisés, ont dans les pays d'Etats la permission de payer leurs subsides sur leurs entrées ; par ce moyen les gens aisés portent une portion des charges relatives à leur consommation qui est ordinairement la plus forte, tandis que les fonds deviennent libres, & que les laboureurs ne

paient que ſur leur ſubſiſtance qu'ils ſont obligés de tirer de la ville : cette réponſe générale renferme toute l'objection. Mais reprenons chaque claſſe de ces prétendus exempts, & voyons s'ils n'ont pas acquis quelque droit ou de dégradation ou d'utilité au prétendu ſoulagement que je leur procure.

Je crois qu'on peut déclarer exempts certains viagers, comme les hiſtrions & les filles de joie, dans un Etat où l'on a quelque vergogne. Un homme qui, pour ſe procurer une aiſance paſſagere, double ſourdement ſur ſa tête le fruit des travaux de ſes peres, & fruſtre ſes héritiers naturels de ce dont il n'avoit que l'uſufruit, à conſulter le droit primitif, cet homme renonce au droit de citoyen & à ſes prérogatives ; & ſelon moi, c'en eſt une que je voudrois qu'on regardât ainſi, que de concourir à la défenſe, au luſtre & au maintien de ſa patrie. Celui dont le bien eſt en contrats, échange les profits de ſon induſtrie & ceux du

Partie I. Section VI. La liberté.

laps du temps contre un peu de tranquillité ſouvent mal aſſurée, & toujours moins ſolide que les biens fonds, que rien n'emporte & dont la poſſeſſion donne ſeule une ſorte de luſtre indépendant des dignités & de l'autorité. Ceux qui ont leur bien dans leur porte feuille, ſont des eſpeces d'agioteurs auſſi difficiles à démêler dans des pays d'Election que dans les pays d'Etats; leur indépendance eſt bien achetée par le péril des accidens & des voleurs, & leur manie fournit des fonds au commerce. Les commerçans enfin ſont l'ame & le reſſort d'un Etat : ils renoncent aux dignités & à la conſidération, une aiſance bien achetée par l'œconomie & le travail continuel eſt le ſeul fruit de leurs peines, & la liberté eſt leur ſeul élement. Toutes ces claſſes d'aiſés concourent d'ailleurs à faire valoir l'induſtrie & le travail du laboureur & à faire hauſſer le prix des fonds ; les villes & les villages ſe peuplent & vivifient, ſans crainte d'être chargés par la

aloufie des voiſins; chacun fait pa-
ade de ſon bien, tout conſomme,
out veut acquérir.

Je me ſuis preſcrit des bornes
qui me défendent de tout dire;
heureux ſi je pouvois ſeulement
out déſigner! C'eſt ici tout ce que
'énoncerai touchant l'avantage des
pays d'Etats relativement au bon-
heur des peuples; ma ſeconde Par-
tie doit comprendre ce qui eſt re-
latif à l'Autorité royale.



SECONDE PARTIE.

Avantages des Pays d'Etats relativement à l'Autorité royale.

Partie II. J'Ai dit dans mon premier ouvrage que le pouvoir des Etats provinciaux étant purement civil, & ne s'étendant que ſur les détails de la police intérieure, ne pouvoit être ſuſpect à l'Autorité royale par ſon étenduë; que ces aſſemblées convoquées par l'ordre du Roi, où ſes Commiſſaires tiennent le premier rang, qui ne peuvent refuſer de ſe ſéparer au premier ordre, toutes compoſées de membres notables & non ſuſpects, répondent même bien plus ſûrement au Prince de l'obéiſſance de leur province. J'ai dit que cette forme d'adminiſtration élevoit des ſujets propres à ſervir le Prince ſoit dans ſes Conſeils ſoit dans les Cours étrangères. J'ai dit enfin, que pour le

crédit de l'Etat & pour la ſimplification de l'œconomie dans le maniement des finances, les mêmes avantages & de plus grands encore s'y rencontroient. C'eſt ce que je vais reprendre en détail, & ſubdiviſer comme la premiére partie de cet Ouvrage.

Partie II.

SECTION I.

Préſence de l'Autorité.

Section I. Préſence de l'Autorité.

DAns la troiſiéme partie où je veux traiter de la façon de réduire toutes les provinces du Royaume en pays d'Etats, j'entrerai dans les détails de la forme actuelle de ces aſſemblées, & je n'en dirai ici que ce qui ſe rapporte à mon ſujet préſent.

Quelle que ſoit leur forme particulière, elles s'accordent toutes en un point, qui eſt que des trois Corps qui les compoſent, l'un qui eſt le Clergé eſt au choix du Roi, puiſqu'il nomme aux Evêchés & autres bénéfices qui y ont entrée dans les

Partie II. Section I. Présence de l'Autorité.

pays où il y en a, & que les deux autres sont toujours censés y être, puisqu'un ordre de la Cour peut empêcher tel membre qu'il lui plaît d'y assister, sans que pour cela il soit besoin de l'exiler ni de lui faire son procès. La convocation des Etats ne se fait que par un ordre du Roi ; l'exercice de leur fonction commence par un renouvellement de serment de fidélité duë au Prince & à la Patrie. Quoique les Etats ayent leur Président pour la province, le Gouverneur ou Commandant, le Commissaire du Roi d'épée enfin tient les Etats & y préside. Les premiéres séances sont employées à prendre les engagemens que le Prince exige pour son service ; l'on travaille ensuite aux moyens de les remplir : ces deux objets principaux une fois établis, on passe aux détails de la police intérieure, à la vérification des comptes, &c. Les Commissaires du Roi de robe ont droit d'entrée tant dans les assemblées générales que dans les bureaux particuliers

ticuliers qui traitent ces ſortes de détails ; ils ont l'œil à ce qu'il ne s'y paſſe rien de contraire au ſervice du Roi, & à la juſtice & police intérieure : par eux le miniſtre peut voir & éclairer juſques aux moindres détails de l'adminiſtration municipale : on y connoît la diſpoſition générale des eſprits dans toute une province, les ſentimens & les intérêts de chaque notable en particulier ; le Prince, en cas de négligence, ou de malverſation intérieure, ſçait à qui s'en prendre. Les principaux en corps & en particulier lui répondent de l'obéiſſance des peuples, de la célérité dans l'exécution de ſes ordres, de l'extinction de ces cabales ſourdes qui, dans des temps d'anarchie, corrompent peu-à-peu tout le Corps de l'Etat, de l'oppoſition enfin à l'établiſſement des nouveautés & à la deſtruction inſenſible de l'ancien ordre, toujours préférable aux changemens, ſur-tout dans un Etat où la nature des eſprits eſt ſi ſujette à donner dans les extrémités, que

Partie II. Section I Préſence de l'Autorité.

la ſolidité ſeule de ſes fondemens l'a préſervé juſques ici de révolution totale, & qu'on ne peut en perpétuer la durée qu'en en ramenant toujours l'adminiſtration à ſes premiers principes.

Je ne penſe pas qu'on veuille me citer le droit de repréſentation, comme contraire à l'autorité; nous vivons ſous une race de Princes toujours juſtes & toujours bons; c'eſt à ce titre que la Providence les fait regner depuis tant de ſiécles ſur un grand Etat (exemple inoui par tout ailleurs). C'eſt par cette raiſon que les cauſes naturelles y ont concouru; c'eſt avec l'aide de leur peuple que ces braves Princes ont cent fois défendu leur patrimoine: leurs bienfaits l'ont ſoûtenu, l'ont décoré; mais l'amour des ſujets a toujours prévenu les bienfaits du Prince. Cet amour l'a mille fois ſuivi, enfant, de ſes acclamations; a plié ſous ſon nom qui par-tout ailleurs n'eût été qu'une ombre; adoleſcent, le déclare homme avant le temps, digne

de tout vouloir, & de tout pouvoir ; homme enfin, dément ſes ſtatues qui le repréſentent menaçant, l'antique expreſſion de ſes édits qui le peignent dur & abſolu, pour en croire, au fond des provinces les plus reculées, ceux ſur qui il a laiſſé tomber quelques regards, pour apprendre par les détails de ſon intérieur domeſtique qu'il eſt bon, ſimple, compatiſſant, occupé du ſort de ſon peuple, aimant la vérité & la probité : car tel eſt le caractère de tous les Princes de cette race auguſte, que tous ſans exception, de quelqu'humeur qu'ils aient été, ceux même que des temps de cabale & de fanatiſme auroient dû le plus aigrir, ceux auſſi ſous le nom deſquels on a le plus fait verſer de larmes, ont tous eu pour ceux qui les entourent ce caractère de bonté ſi rare même chez les plus petits particuliers. Leurs ſujets s'en ſont plus ou moins reſſentis ſelon les circonſtances, mais ils n'en ont jamais douté ; c'eſt là le principe de cet

amour des François pour leur Roi, poussé s'il est possible jusques au fanatisme, & dont on parle avec admiration dans le monde entier. Au milieu des murmures quelquefois trop communs parmi ce peuple leger, mais toujours compatibles avec le zèle & l'obéissance, on entend de la bouche des plus malheureux habitans de la campagne, *Ha! si le Roi le savoit:* accablés d'impôts, on les entend dire: *Si du moins cela entroit dans les coffres du Roi, nous payerions de bon cœur, mais il n'y en va pas le tiers.* La noblesse, l'ancienne bourgeoisie, se piquent de surpasser le peuple en amour pour le Prince plus qu'en toute autre chose; chacun, selon son état, veut être quelque chose *de par le Roi*, & s'estime plus en cette qualité qu'en ce qu'il est de par la nature; je n'exagere rien, je peins les choses telles qu'elles sont. Est-ce d'un tel peuple que les représentations sont à éviter? Est-ce à de tels Princes qu'on doit craindre d'en faire?

Malheur aux miniſtres qui veulent ſéparer l'interêt du Prince de celui de ſes ſujets, rien n'eſt plus inſéparable de ſa nature. Il eſt vrai que le peuple borné dans ſes vuës connoît rarement ſes véritables interêts; il eſt vrai que le Prince qui ne voit pas tout, peut très-ſouvent s'y méprendre : mais rien ne peut mieux éclaircir la vérité & la faire percer juſques au thrône que ce rapport, cette relation intérieure des ſujets au Souverain, toujours portée à l'obéiſſance, & qui peut toujours être forcée à la ſoumiſſion.

SECTION II.

Hiérarchie de l'Autorité.

Section II. Hiérarchie de l'Autorité.

LA tyrannie égale tout, en tout opprimant; état forcé qui paſſe en un clin d'œil & fait place à l'anarchie. L'Autorité légitime au contraire organiſe ſes reſſorts de façon que ſemblable à l'action de l'électricité, l'impulſion du pouvoir ſouverain ſe communique avec force

Partie II. Section II. Hiérarchie de l'Autorité,

& rapidité du premier degré au dernier, toujours paſſant par toutes les claſſes.

Soit que le pouvoir ſoit bienfaiſant, ſoit auſſi qu'il exige, tout a droit à l'un, tout doit à l'autre, chacun proportionnément à ſon état & à ſes facultés. La police & la juſtice ne ſont autre choſe que l'établiſſement des droits d'un chacun, & leur maintien tant à l'actif qu'au paſſif. Telle eſt la définition du premier devoir de la Souveraineté; mais à qui peut-elle mieux en donner les détails à remplir qu'aux notables de chaque province?

Deux choſes attirent le reſpect chez les hommes, la naiſſance & les emplois; on y pourroit joindre les richeſſes, mais en temps d'anarchie ſeulement: dans tout Etat bien policé les richeſſes n'auront d'avantage, qu'une poſſeſſion tranquille, l'aiſance & les agrémens de la vie, mais jamais de conſidération qu'en un ſeul cas trop rare, pour tirer à conſéquence; je deſigne l'utilité à

la patrie & aux particuliers tant par le bon emploi, que par l'exemple. Des deux diſtinctions établies ci-deſſus, l'une paroît moins dépendante de l'autorité que l'autre; elle l'eſt cependant beaucoup. La diſgrace du Souverain jette bientôt dans l'obſcurité la plus haute naiſſance; l'appui du Prince lui eſt toujours néceſſaire pour ne pas déchoir, tandis que l'homme vil, que le pauvre (faut-il que ces deux mots ſoient preſque ſynonimes!) ne veut du Prince que ſon appui contre l'oppreſſion. La haute naiſſance eſt donc dépendante du Prince par l'intérêt de ſa ſubſiſtance, elle l'eſt auſſi par celui de ſon maintien.

Partie II. Section II. Hiérarchie de l'Autorité.

Quelques Princes ont, dit-on, penſé que tous leurs ſujets étoient égaux devant eux; j'ai peine à croire qu'un Etat policé ait jamais été gouverné par un Souverain aſſez aveugle & puſillanime pour cela: il eſt vrai que tous les ordres de ſujets doivent un reſpect & une obéiſſance égale au Souverain com-

Partie II. Section II. Hiérarchie de l'Autorité.

me tel & revêtu d'un pouvoir ſacré ſelon les loix divines & humaines; mais le pere de famille, le maître, le ſeigneur ont auſſi des droits fondés dans la nature & le droit divin: l'Autorité ſouveraine eſt faite pour les maintenir tous ces droits; ſi le Prince traite le pere comme le fils, le maître comme le valet, le ſeigneur comme le vaſſal, ainſi du reſte, je ne dis pas dans les détails relatifs à la juſtice où tout le monde a le même droit, mais comme homme, ſi tout eſt égal en prérogatives, en autorité auprès de lui, il ſera le moteur de l'anarchie, loin d'être le ſoûtien du bon ordre.

Les Princes ſçavent donc que les diſtinctions ſont néceſſaires dans leur Etat. ils aiment naturellement & conſiderent celle de la naiſſance, parce que preſque tous héréditaires & fiers de leur ſang, les avantages d'autrui en ce genre relevent encore la prééminence des leurs. Il en eſt tout autrement dans les Républiques où la nobleſſe eſt ou détruite ou forcée à ſe mainte-

nir par des précautions tyranniques. La nobleſſe a donc intérêt au maintien de l'autorité, indépendamment du penchant qui nous porte vers les objets dont nous tirons notre luſtre & notre ſubſiſtance.

Les rapports d'intérêts & d'inclination établis de la nobleſſe au Prince, ſont à-peu-près les mêmes du peuple à la nobleſſe. De même que la mémoire des ſervices & de la fidélité des peres porte les enfans à tâcher de les imiter, celle de leur luſtre & de leur prééminence concilie le reſpect & l'affection du peuple à leur poſtérité; & l'on vit de tout temps & chez toutes les nations, l'autorité confiée à des gens de peu être bien plus ſujette à exciter la contradiction & les murmures, que celle dont le repréſentant a les avantages d'un nom auquel l'habitude a attaché des idées de reſpect & de déférence.

Les ſoins du gouvernement en grand demandent une éducation tournée aux affaires, & des talens

Partie II. Section II. Hiérarchie de l'Autorité.

rares : l'éducation uniquement militaire qu'on donnoit autrefois à la nobleſſe, a établi le préjugé de ſon incapacité ; je ne ſçais s'il eſt bien fondé, mais je ſçais que peu de gens ſont incapables de prendre part à l'adminiſtration municipale de leur canton, & c'eſt ce dont il eſt ici ſeulement queſtion. D'ailleurs la nobleſſe dans les pays d'Etats n'en eſt point l'arbitre ; elle y concourt ſeulement. Le Clergé qui tient tout du Roi, qui en eſpere tout, qui par état recommande & enſeigne chaque jour l'obéiſſance, y tient le premier rang ; le Tiers-état deſtiné à porter le poids principal des charges, éclairé par la néceſſité, retenu par la médiocrité, y a tout autant de droit que les deux autres Corps : quelle égalité d'harmonie ! quel arrangement plus capable de ſoulager le Souverain du poids immenſe de la juſtice diſtributive tant dans les bienfaits que dans les charges ? tandis que par la ſimplicité de ſa compoſition il offre un tableau diſtinct de l'état

intérieur d'une province, qui facilite à l'Autorité les moyens de veiller au maintien de ſes droits.

Plus les ſujets ſont gouvernés par des régles invariables d'équité, plus ils reconnoiſſent le pouvoir qui veille à leurs intérêts. Les effets les ramenent toujours à la cauſe. Ailleurs ils ſont opprimés, & le mieux que ſuppoſe leur obéiſſance c'eſt l'ignorance du Prince. Le peuple appelle les impoſitions reçues & ordonnées par les aſſemblées d'Etats *don gratuit*, & les autres des *voleries.*

SECTION III.

Pouvoir de l'Autorité.

Section III. Pouvoir de l'Autorité.

J'Ai dit que l'Autorité étoit plus préſente dans les pays d'Etats que par-tout ailleurs, j'ai dit auſſi qu'elle y étoit mieux organiſée ; j'établis maintenant qu'elle y eſt plus puiſſante & mieux obéie.

C'eſt une vérité de fait, que ce qui coûte le plus à l'obéiſſance

des peuples, c'eſt le payement des impôts. J'ai démontré dans la premiére partie de cet Ouvrage, que quoique la levée s'en faſſe ſans exaction dans les pays d'Etats, elle s'y fait avec exactitude & célérité. L'autorité n'aime point la violence, elle ceſſeroit ſans cela d'être légitime; elle ne veut que l'obéiſſance. Puiſqu'elle la trouve dans le payement des impôts qu'on ſçait être la partie la plus ſenſible, qu'elle la trouve, dis-je, de façon que le Prince n'a qu'à demander ſans être chargé des ſoins de la levée; à plus forte raiſon l'obéiſſance ſera-t-elle prompte & exacte dans les autres détails.

Les Officiers municipaux jaloux, comme tout citoyen, des priviléges de leur patrie, & des occaſions de témoigner leur zèle & de mériter l'affection du Souverain, ne trouvent rien de difficile. En 1744. M. De Richelieu demanda dix-huit cents mulets tous harnachés au Languedoc pour le ſervice de l'armée du Roi qui étoit en Provence;

dans huit jours l'ordre envoyé aux Communautés fut exécuté, ainsi qu'un autre de même espèce qui arriva quinze jours après.

Chacun sçait les fournitures immenses que la Provence a faites pendant le cours de la dernière guerre, où les armées tant nationales qu'étrangères ont séjourné pendant près de six ans dans la plus aride des provinces du royaume. Ces fournitures évaluées par les Commissaires du Roi d'après les reçus des Officiers & des munitionnaires, montent presque à la septiéme partie de la valeur réelle du fond de la province entière. Il est impossible cependant de tout évaluer. Le pillage des magasins, les non-valeurs d'une infinité de fournitures, les corvées des paysans, le service des bourgeois & des Officiers municipaux, & tant d'autres détails qui n'ont rien coûté à l'Etat, étoient cependant d'une importance réelle.

Ce fut au milieu de tant de raisons d'épuisement que, lorsque

les ennemis pénétrerent dans le royaume, la province & les différents corps qui la composent, offrirent au Roi de lever des troupes à leurs dépens. La vigilance & la force du Prince le mirent au-dessus de semblables secours, mais l'offre n'en étoit pas moins réelle ; & si par malheur, un temps venoit où elle pût être nécessaire, je demande qui pourroit la faire dans les pays d'élection.

Je démontrerai dans son temps que les impôts ordinaires sont au moins aussi forts dans les pays d'Etats que dans ceux-ci. Comment, sans en interrompre la perception, tireroit-on du même pays des avances telles que celles que je viens d'énoncer ? Le remboursement en est ensuite sollicité comme une grace ; les détails en sont discutés, comme ils le pourroient être avec des entrepreneurs qui gagnent deux cents pour cent sur leur entreprise, & en attendant ce remboursement, la province & les Communautés supportent l'intérêt

des sommes empruntées pour subvenir à tant de frais, sans qu'il en coûte rien au Roi. Ce détail semble plus relatif à l'article des finances qu'à mon sujet actuel; cependant plus un Etat a de forces, & plus son maître a de puissance. Je viens de mettre volontairement la septiéme partie des fonds d'une province dans la main du Roi en un besoin, sans interrompre pour cela la perception des impôts ordinaires; qu'un autre en fasse autant dans un pays d'élection, où l'on est obligé pour la moindre disette d'accorder un sursis, il dévastera la campagne & ne fera rien.

Je crois avoir démontré que l'Autorité agissante, telle qu'elle est nécessaire pour établir entre le Prince & les peuples cette harmonie inséparable de la prospérité d'un Etat, est plus puissante & mieux établie dans les pays d'Etats que par-tout ailleurs. Montrons les moyens qu'elle a de punir & de se faire craindre.

Je crois que des bourgeois privi-

légiés ſont plus en priſe & plus ſoumis à la police, que la lie du peuple & des gens ſans aveu. Les premiers ont un intérêt au bon ordre, qui leur rend l'obéiſſance néceſſaire; dans des temps d'émeute ils ſont tous portés à fournir eux-mêmes des armes à l'Autorité, où ſi le fanatiſme les gagne, on ſçait par où les prendre, les punir, & les ramener. Une populace informe au contraire échappe au pouvoir par ſa propre obſcurité, n'a rien à perdre au déſordre, & peut y gagner, ne peut être châtiée en corps & ne s'intéreſſe à aucun de ſes membres. Qu'on faſſe l'application de cette comparaiſon, il ſeroit inutile d'en déſigner les objets.

Sans entrer dans une diſcuſſion qui ne me convient pas, je ſuppoſe que la diſette, ou des eſprits mal-intentionnés euſſent inſpiré en Auvergne la réſiſtance aux volontés du Roi qu'on a imputée au Languedoc; elle n'eût pû s'annoncer que par les émeutes & le déſordre,

dont *les Tartaviſas* donnerent l'exemple, il n'y a pas encore bien long temps. Quels remedes ? Faire marcher des troupes, pendre quelques miſérables, en fourager d'autres, écarter les payſans & interrompre la perception des revenus de l'Etat ? Cela coûte au Prince & de l'argent, & des regrets, puiſqu'il ſçait que, devant le grand Maître, le dernier des miſérables eſt un homme comme lui, & que, vis-à-vis de la police, ce n'eſt obvier à rien, & ſeulement écraſer une inſecte ; que ce pauvre, peut être ſéduit, peut avoir été opprimé, tandis que ſa petiteſſe le déroboit à la vigilante protection du Souverain. Au lieu de cela un courrier apporte ſous une enveloppe toute la révolte du Languedoc, ſon retour anéantit l'oppoſition & les oppoſans, tout ſe croit perdu, tout pleure à la fois & le malheur d'avoir encouru l'indignation du plus doux des Princes, & la perte de ſes priviléges ; tout eſt puni proportionnément à ſes facultés &

Partie II.

à ſon rang. Cependant qu'en coûte-t'il au Prince ? Un mot, & aux ſujets d'avoir le même ſort que leurs voiſins.

Chaque Section de cet Ouvrage pourroit devenir un livre à part. Ce n'eſt pas à moi à dogmatiſer. Paſſons aux avantages phyſiques de cette forme d'adminiſtration pour l'Etat & pour le Roi.

SECTION IV.

Les Finances.

Section IV. Les Finances.

C'Eſt un préjugé preſque général que les pays d'Etats rendent moins au Roi, que les autres provinces. Je ne crois pas difficile de démontrer que cette opinion eſt fauſſe de toute fauſſeté. Je crois qu'un des meilleurs argumens pour cela eſt de produire un état des revenus & des charges relatives au tréſor royal d'une des provinces de cette eſpèce que j'ai pluſieurs fois citée dans le cours de cet Ouvrage, parce que ſon adminiſtration inté-

rieure m'a paru la plus œconomique de toutes, & que dans ces derniers temps, ſa ſituation l'a obligée à faire de plus grands efforts que toute autre.

Tout les biens fonds de la Provence ſont, comme j'ai dit, exactement évalués par une eſtimation intérieure, & dont les inégalités peuvent être redreſſées par le moindre de ſes habitans ; chaque portion de bien eſtimée cinquante mille francs eſt chargée d'un feu. Il y a dans la province trois mille trente-ſept feux, ce qui fait cent cinquante-un millions, huit cents mille livres de fonds. Je ne penſe pas que dans une province aride, dont le climat paſſe ſans ceſſe d'un excès à l'autre ; où les eaux manquent, ou ſont des torrens, où toutes les récoltes ſont ou fautives ou de pure induſtrie, vignes, oliviers vers à ſoie, amandes, noix, figues, prunes, fleurs d'orange, &c. Je ne crois pas, dis-je, qu'on m'accuſe de diminuer les objets, quand je mettrai le revenu de ces

fonds à cinq pour cent sans prélever ni entretiens ni réparations. Je doute qu'aucun des habitans voulût les prendre à ce prix ; cependant en dirigeant ainsi notre calcul, cent cinquante-un millions huit cents mille livres de fonds, font *sept millions cinq cents quatrevingt-dix mille livres* de revenu. Mettons maintenant sous les yeux, l'état de ce que cette province paie en gros.

Don gratuit, - - -	700000 l.
Capitation & 4 s. pour l.	589765
Vingtiéme des biens roturiers à le prendre sur l'évaluation ci dessus,	320000
Taillons & fouage, -	115497
Vieux droits du domaine, - - - - -	32306
Abonnement des huiles, - - - - -	42000
Milices, - - - -	24931

Le sel étoit libre en Provence, le Roi Louis XIV. par un Edit de 1661. établit un droit de 15 liv. par minot pesant 100 liv. poids de

marc, & au moyen de cette nouvelle impoſition il déchargea la province du don gratuit, de la ſubſiſtance des troupes en quartier d'hiver, du payement des troupes dans les places, de tous arrerages paſſés, de l'uſtencile des vieilles & nouvelles garniſons, du logement des Etats-majors & Commandans & de celui des troupes, & généralement de tout Edit ancien & nouveau, donnant de cela ſa foi & parole royale pour lui & ſes ſucceſſeurs Rois; il eſt à noter que cette grace n'étoit point à charge alors au tréſor, attendu que la province ne payoit d'autres impôts que cent mille écus de don gratuit, & que tout-à-coup le ſel valut

Partie II. Section IV. Les Finances.

au Roi & vaut encore,	700000
Charges de la province, à savoir interêts des créanciers, payement des Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Maréchaussée & autres frais à la décharge du trésor, comme frais des chemins, &c. - - - -	1425200
TOTAL des sommes ci-dessus,	3999699 l.

Je ne comprends point dans cet état les charges particulières de chacune des Communautés qui excédent 600000 liv. par an en total, parce que l'on pourroit m'objecter que ce sont des frais volontaires. Je les ai cependant mis sous les yeux pour démontrer qu'ils sont tous de police & d'utilité publique: mais si je pouvois dépouiller le total des dettes contractées pour le besoin de l'Etat par chacune des Communautés dont le Roi seroit chargé à leur place, si la province n'étoit pas pays d'Etats, cela feroit encore un bloc immense, & l'on ver-

roit que les poſſeſſeurs des biens n'en ſont propriétaires qu'à titre onéreux. Mais ce n'eſt point ici la queſtion. Il eſt de fait que ſur ſept millions cinq cents mille livres de revenu, il en entre quatre dans les coffres du Roi, où à la décharge du tréſor. Il faut encore obſerver que les nouveaux droits, dont on connoît l'immenſité, le controlle, l'inſinuation, les douanes &c. ne ſont point compris dans l'état ci-deſſus. Qu'on faſſe maintenant la même opération ſur le plus riche pays d'élection, ſur la fertile & induſtrieuſe Normandie, & je défie tous les calculateurs. Ce n'eſt pas ici un préjugé, ce ſont des calculs de fait aiſés à vérifier, & que je n'exagère en rien.

On ſçait que l'intention du Roi n'eſt pas que ſes ſujets demeurent chargés de la ſorte; que ſon objet principal ainſi que celui de ſes Miniſtres, eſt d'amortir les dettes de l'Etat; il ſçait que comme l'or eſt parmi les hommes le repréſentatif des néceſſités de la vie, la bonne

Partie II. Section IV. Les Finances.

foi eſt celui de leur ſûreté ; trop juſte & trop éclairé pour vouloir libérer l'Etat par les moyens courts, mais injuſtes & ruineux, dont les malheurs paſſés nous ont laiſſé des exemples, ceux de l'œconomie & de la vivification intérieure ſont les ſeuls qu'il veuille employer ; examinons ſi l'adminiſtration des pays d'Etats n'eſt pas plus propre que toute autre à les faire réuſſir.

On cherche depuis long-temps à ſimplifier les opérations & le maniement des finances, & à diminuer les tailles. Il eſt aiſé de ſentir que la même proportion que j'ai démontrée juſte dans les charges, le ſeroit auſſi dans la répartition des ſoulagemens. D'ailleurs, ſi tous les pays d'élection étoient provinces d'Etats, le Roi pourroit ſe diſpenſer d'avoir des Fermiers généraux ou particuliers ; on pourroit abonner les fermes aux provinces, elles ſeroient bienheureuſes de s'en charger : on en trouve la preuve dans toutes les difficultés qu'on eut

à ſur-

à surmonter, quand on voulut établir les Aides & Gabelles.

Les provinces y gagneroient les frais de manutention qu'elles laisseroient à la disposition & au profit des villes, en diminution de leurs charges; & pour tout le royaume, c'est un objet de plus de sept millions. Le Roi y trouveroit d'abord un profit particulier, qui est l'assistance ou présence des Fermiers généraux, leurs frais de voyage, l'intérêt de leur argent au denier dix, & plusieurs autres droits de cette nature qui leur sont attribués & qui excédent six millions. Il n'y a point à mettre en question si le Roi doit avantager la généralité de ses sujets de sept millions qui sont répartis à vingt mille employés, & s'il doit profiter lui-même de six millions ou les laisser à quarante autres de ses sujets qui les partagent. Je m'explique; on suppose que la totalité du produit des fermes générales soit de cent vingt millions, sur quoi les Fermiers généraux

Partie II. Section IV. Les Finances.

obligés de donner leur compte devant le Miniſtre, portent en déduction pour les frais de manutention ſept millions, & pour leurs attributions ſix millions; reſte qu'ils donnent en net produit cent ſept millions. Le Roi en ce cas pourroit faire répartir proportionnellement ſur les provinces cent treize millions, en ne défalquant à leurs profits que les frais de manutention, & réſervant pour lui le profit des Fermiers généraux.

Si d'ailleurs quelque urgente néceſſité ou une plus grande conſommation, ſuite naturelle de la population & de la proſpérité d'un Etat, faiſoient juger néceſſaire de hauſſer le prix & le bail des fermes, quelle plus puiſſante & plus ſolide compagnie que des provinces en corps, qui, ſans jamais enrichir un des ſujets du Roi que tous juſqu'au dernier ne s'enrichiſſent à proportion, ſeroient toujours prêtes à la moindre menace de leur ôter les fermes, à faire l'impoſſible pour éviter de retomber dans

les mains des exacteurs arbitraires & indépendans.

Autre objet important d'œconomie, c'eſt la ſimplification des canaux de circulation de l'argent des ſujets au tréſor, & du tréſor aux différents objets de dépenſe qui l'épuiſent.

Un Intendant d'une haute réputation & d'un grand mérite démontra par un petit memoire à M. Orry que les fonds deſtinés dans ſa généralité à l'entretien des Maréchauſſées venant à Paris, ne retournoient dans la province qu'un an après, & diminués de ſept ſols pour livre par les droits attribués aux différentes caiſſes par où ils avoient paſſé; au lieu que paſſant directement de la levée à ſa deſtination, l'exactitude du payement eût accéléré le ſervice, & la ſomme eût demeuré entiére. Douze Tréſoriers généraux dans douze grands pays d'Etats reverſeroient ſans profits aux lieux ordonnés par la Cour, qui n'auroit de Financiers

Partie II.

que ceux qui ſont indiſpenſables à la garde de ſon tréſor.

Ces deux objets principaux d'œconomie en peuvent comprendre ou déterminer beaucoup d'autres. Paſſons à ce qui concerne la vivification.

SECTION V.

Le Commerce.

Section V. Le Commerce.

LE Commerce n'eſt primitivement autre choſe que l'art de troquer avec avantage. Preſque tous les avantages du Commerce ſont arbitraires. En Chine on veut de l'argent, dans le Levant des draps & des pelleteries, dans certaines régions de l'Europe du travail, ailleurs des aſſortimens du luxe & des commodités; il n'eſt qu'une richeſſe réelle & effective en tous lieux, ſans laquelle toutes les autres ne ſont rien, c'eſt la population.

Pour acquérir cette richeſſe &

Partie II. Section V. Le Commerce.

pour ſe la rendre utile, il faut deux moyens dans leſquels ſe renferment tous les autres; police & vivification. Par l'une la ſûreté publique eſt établie, grand moyen d'attirer les hommes; par l'autre leur ſubſiſtance eſt aſſurée, ſans laquelle on ne les peut conſerver. L'autorité & la juſtice diſtributive tant à l'actif qu'au paſſif ſont les reſſorts du premier de ces moyens. J'établis ci-deſſus qu'ils ſont infiniment plus en vigueur dans les provinces d'Etats, que dans les pays d'élection. La liberté, la protection & les occaſions de travail ſont les reſſorts de la vivification, examinons s'ils ne s'y rencontrent pas avec le même avantage.

J'ai fait dans ma premiére partie article à part de la liberté. Je pourrois ſans me répéter en faire un plus long encore; mais j'évite de diſſerter, & j'aime mieux qu'on me reproche le même défaut qu'on trouvoit à mon premier eſſai, que ſi je paroiſſois long: je ne noterai donc

Partie II. Section V. Le Commerce.

à cet égard qu'un point essentiel & relatif à l'article précédent.

J'ai dit qu'on pourroit abonner les fermes aux provinces, & j'ai noté dans cet arrangement plusieurs avantages d'œconomie & de sûreté. Le royaume y en trouveroit encore un inestimable dans la facilité du Commerce d'une province à l'autre. L'expérience & la visibilité seule peuvent faire tomber sous les sens que les sujets d'un même Prince, vivans sous les mêmes loix, & réunis irrévocablement en un corps d'Etat, portant leur superflu dans une province d'où ils rapportent ce qui leur est nécessaire, soient obligés de payer des droits d'entrée & de sortie, & exposés au retardement du commerce par toutes les longueurs & trop souvent par les vexations des commis des bureaux qui font acheter l'expédition. Ces droits, abonnés comme les autres, seroient incontinent supprimés, & quel avantage pour la liberté! Passons à la protection.

Partie II. Section V. Le Commerce.

Celle-ci s'étend ſur tous les arts libéraux & mécaniques. Le commerce, les manufactures, &c. tout eſt du reſſort de ſa vigilance: celle du Prince en eſt l'ame en grand. C'eſt ſon pavillon, & non celui des provinces, qui protége nos bâtimens: c'eſt ſon nom reſpectable, ce ſont les talens & le pouvoir de ſes Miniſtres qui font ſortir de la terre des monumens tels que l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire &c. qui enlevent à la Flandre ſes tapiſſeries, à Veniſe ſes glaces, à la Saxe ſes porcelaines; mais ces objets principaux étant une fois ramenés & protégés ſous les yeux du Souverain, ne ſeroit-il pas à ſouhaiter que les provinces qui doivent une balance ſi énorme à la Capitale, euſſent auſſi dans leur ſein des arts & des manufactures propres à y ramener le ſuc alimentaire qui s'écoule néceſſairement par tant d'endroits.

C'étoit du moins le ſyſtême du Miniſtre des finances qui a porté le plus haut les revenus de l'Etat,

& ſous lequel la perception s'en eſt faite avec le plus de facilité. M. Colbert établit des manufactures dans les lieux les plus reculés du royaume. Ce grand homme d'état trouva partout des moyens de conſommation, & par-tout y proportionna les établiſſemens. C'eſt un examen déſolant pour un citoyen, que la comparaiſon de la vivification intérieure de ce temps-là à celle de celui-ci. Les manufactures ſous les yeux du Souverain ſe ſont perfectionnées; les arts du ſuperflu, de nulle décoration & de preſque aucune utilité réelle enchériſſent en recherche, & paſſent preſque le but; mais tandis que tout roule dans cette capitale, que tout y repréſente la proſpérité qui naît des regards d'un Prince attentif & bienfaiſant, le ſang de l'Etat qui ſe porte tout à la tête, en fait preſque un corps apoplectique; les provinces éloignées ſe couvrent de landes; toutes les manufactures d'arts groſſiers & faits pour la conſommation du peuple, que M. Colbert avoit

répandues avec ſoin dans les moindres villages, ne ſont plus que dans le dictionnaire du Commerce ; les campagnes ne portent plus que des denrées que perſonne ne conſomme, & qui ne ſçauroient ramener l'argent que le tréſor, & le ſéjour des grands propriétaires attirent ici ; les villages ſe dépeuplent, & les hommes ſe rapprochent de la ſource des bienfaits.

Partie II. Section V. Le Commerce.

D'où vient donc que des établiſſemens ſi utiles & toujours reconnus pour tels ont été ſi paſſagers ? Les guerres continuelles ſans doute en ont été la première cauſe, mais le royaume a joui depuis d'une paix très-longue ſans les voir renaître, & l'on ne peut en accuſer que le défaut d'organiſation intérieure.

Il n'appartient qu'au cabinet d'imaginer & d'ordonner en grand ; mais les moyens de conſervation peuvent être confiés à l'autorité municipale. Toujours réſidente & éclairée ſur ſes propres interêts, elle eſt plus propre qu'aucune autre

Partie II. Section V. Le Commerce.

à ſeconder les vuës du Prince & du Miniſtre pour l'établiſſement & la conſervation. Car le tréſor du Prince, quelque puiſſant qu'il ſoit, ne peut ſuffire à tout, & ſon attention ne peut être égale en tous lieux. Je ne fais point un traité du Commerce, je déſigne ſeulement les objets à gens plus éclairés que moi. Il en eſt cependant un de protection ſur lequel je ne puis m'empêcher de m'étendre, tant il me paroît important; c'eſt l'agriculture.

Le gouvernement protége avec une attention particulière le moindre des arts mécaniques. Un état floriſſant a beſoin de tout ce ſuperflu-là qui fait un fond de richeſſe pour lui. Mais le véritable métier de l'homme eſt l'agriculture; les autres ſont tous plus aiſés & moins pénibles à exercer; ils ſe multipli nt & la terre ſe dépeuple. Ce qui y demeure, épuiſé & hors d'état d'en tirer les véritables reſſources, vit & meurt miſerable. Mais, dit-on, l'agriculture va d'elle-même, c'eſt un art qui ſe tranſmet

par tradition, que la nature enſeigne, & auquel elle a attaché une ſorte de douceur, au lieu qu'il n'en eſt pas de même des autres profeſſions. C'eſt avoir bien peu étudié cette partie intéreſſante, que de raiſonner ainſi. L'agriculture, telle que l'exercent nos payſans, eſt une véritable galère; il eſt auſſi malaiſé à un de ces pauvres gens d'être bon agriculteur, qu'à un forçat d'être bon Amiral. Si l'agriculture n'eſt encouragée, ſi elle n'eſt animée avec un ſoin & des attentions continuelles, elle languira toujours, & après elle tous ces arts & métiers eſtimés ſi néceſſaires. De l'aiſance du laboureur au contraire, viendra la nombreuſe population. Le ſuperflu des campagnes ſe répandra dans les villes & dans les armées, au lieu que des villes & des armées il ne revient rien à la campagne. Je dis une protection continuelle, parce qu'aucune profeſſion n'eſt ſujete à d'auſſi fréquents & d'auſſi accablants accidens que celle-là. Les maladies épidémiques

Partie II. Section V. Le Commerce.

d'hommes & de beſtiaux, la malice des gens de ville & de chicane, la dureté des maîtres, leur éloignement, & la friponnerie de leurs agens, mille autres inconvéniens dignes d'être cités, ſi je détaillois, tout, dis-je, détourne & dérange les gens de la campagne. Un horloger laiſſe une roue imparfaite, il l'acheve quinze jours après, mais un jour manqué fait ſouvent tout perdre au laboureur. Or cette protection démontrée ſi néceſſaire, le payſan ne peut l'attendre que de ſes Officiers municipaux. Le Prince veut toujours faire des heureux, mais trop de gens ſe preſſent autour du thrône pour laiſſer tomber ſes bienfaits juſques ſur les dernières claſſes. La tranquillité & l'égalité dans les charges ſont preſque tout ce qu'elles oſent deſirer. Nous avons dans la première partie tâché de prouver que ces avantages ſe rencontrent dans l'adminiſtration des pays d'Etats. Paſſons au dernier moyen de vivification établi ci-deſſus.

Partie II. Section V. Le Commerce.

Il faut que tout le monde vive : c'eſt l'axiome le plus fixe & le plus certain du droit public & particulier. C'eſt un principe reçu par tous ceux qui connoiſſent le Commerce, que l'attention du gouvernement doit être de replonger ſans ceſſe l'argent dans les baſſes claſſes des ſujets, d'où il remonte avec la plus grande rapidité vers les premières, c'eſt ce qu'on appelle la circulation. La Capitale eſt à l'égard des provinces dans la même poſition où ſont les riches à l'égard des pauvres. On ſe plaint généralement qu'elle attire tout, que les notables des provinces les quittent pour ſe tranſplanter à la Capitale, que rien n'y demeure enfin. Du moins les Etats ramenent-ils chaque année dans le ſein de leurs provinces, les Commiſſaires du Roi, les Evêques, les Notables, &c. Ces aſſemblées occaſionnent des dépenſes qui excitent le Commerce & l'induſtrie. Il en eſt de même de preſque toutes les dépenſes particulières à la province, qui montent à des ſommes

Partie II.

considérables ; tout cet argent ne doit rien à la Capitale, il vivifie l'intérieur domestique & accélere d'autant la population. On voit d'ici tout ce que cet article comprend d'objets particuliers ; je me suis déja fort étendu, passons à ce qui concerne le crédit.

SECTION VI.

Le Crédit.

Section VI. Le Crédit.

CE seroit faire un ouvrage pour prouver que le soleil donne la vie à toutes les productions de la nature, que de m'étendre ici sur les avantages du crédit. Ses effets & sa nécessité se font trop visiblement sentir à toute l'Europe, pour que cette analyse soit nécessaire. Il n'est donc question que d'examiner ce qui peut le mieux l'attirer dans un Etat, & pour cela il faut en revenir à son principe.

Le vrai principe du crédit est dans la confiance. La confiance a deux branches dans l'opinion des

hommes, l'opinion des richesses, & celle de la probité & sûreté. La premiére paroît plus solide & plus réelle; elle est cependant moins puissante que la seconde. En effet il est difficile de démêler la vraie richesse, qui peut être soumise à des engagemens cachés, gênée dans la possession par des loix antérieures, & qui, loin d'être incompatible avec la mauvaise foi, nous apprivoise à son jargon & à ses détours, & en facilite l'impunité. La probité au contraire se démontre par ses effets, sert de sûreté & de caution, abrege toutes les formalités ennemies de la confiance, attire le cœur & par conséquent la bourse.

De ces deux principes de confiance, l'un est au pouvoir du Prince plus que de tout autre, puisqu'indépendamment de ses richesses particulières les revenus de l'Etat & les fonds même des particuliers sont sous sa main. Mais aussi tous les inconvéniens que j'ai cités cidessus, sont plus faits pour lui que

pour tout autre. 1°. Son domaine eſt inaliénable, les revenus publics ſont dévolus aux dépenſes publiques & ſoumis aux arrangemens politiques d'une toute autre nature que le Commerce. Le pouvoir enfin nuit plus à la confiance qu'il n'y ſert; indépendamment de l'abus qui eſt à craindre, les hommes aiment naturellement mieux traiter les affaires d'intérêts avec leurs égaux qu'avec leurs ſupérieurs. Un domeſtique prête ſon argent à un autre domeſtique ſans intérêt, ſans ſûreté, & ne le prêteroit pas ſur bonne caution à ſon maître; ainſi des autres. Voilà donc le premier principe de confiance bien rétréci pour le Prince; j'oſe dire que le ſecond l'eſt encore davantage.

Les Princes ſe piquent ſouvent de probité comme hommes. Comme Souverains, c'eſt aſſurément le plus grand tréſor qu'ils puiſſent acquérir que cette réputation; mais elle ne peut jamais s'étendre à tout. L'exécution de leurs engagemens qui ſont ceux de l'Etat, eſt

relative à tant d'objets importans, qu'il ſeroit impoſſible d'aſtreindre la parole des Souverains à la même immutabilité que celle des particuliers. D'ailleurs le Prince eſt paſſager, & les loix même devant ſe taire devant les volontés de ſon ſucceſſeur, comme elles ont fait devant les ſiennes, ſes engagemens deviendront dépendans de la probité d'un autre. En un mot, ſi le Prince empruntoit comme homme, à l'exemple de Cyrus quand il voulut prouver que les richeſſes de ſes ſujets étoient les ſiennes, (Action à jamais mémorable & digne d'amour & de reſpect), je crois qu'il amaſſeroit de grandes ſommes. Ce ne ſeroit cependant que relativement aux reſſources de l'amitié & de la conſidération, reſſources toujours fort inférieures à celles de l'intérêt; mais il emprunte comme Souverain, & comme tel, on voit de trop loin ſon créancier pour y prendre grande confiance. Il eſt de fait en un mot que les Souverains ſont, proportion gardée, ceux de

Partie II. Section VI. Le Crédit.

tous les hommes dont le crédit eſt le plus borné.

M. Davaux a répondu en ſon nom à Hambourg d'emprunts faits pour la Couronne, & qu'on n'eût pas trouvés ſans cette caution, dont toute la ſolidité n'étoit fondée que ſur la haute opinion qu'on avoit de la probité de ce Miniſtre. En 1707. lors du ſiége de Toulon, M. Le Bret, Intendant de Provence alors, Magiſtrat d'une haute réputation & d'un rare mérite, ſe rendit à Marſeille pour emprunter du Commerce cinq cents mille francs qui étoient d'une néceſſité indiſpenſable pour la conſervation de cette place : c'étoit un temps d'épuiſement, rien ne s'offrit qu'à condition qu'il en feroit ſa propre affaire, & ſur ſon billet la ſomme fut comptée ſur le champ. La généroſité d'un particulier qui ſe ſacrifie pour l'Etat, augmente l'eſtime qu'on a pour lui, & par conſéquent la confiance ; mais dans des temps moins fâcheux, ce particulier rentré dans la claſſe ordinaire n'a

qu'un crédit proportionné à ſes forces, & conſéquemment preſque nul.

Il eſt d'autres hommes véritablement accrédités en temps calme, ce ſont les banquiers fameux, & les gros négocians. Ces hommes eſtimables & laborieux ſont propres à faire un corps de finance au Prince, même chez ſes ennemis; mais leur crédit toujours à-peu-près proportionné à leur fortune ne fait en bloc qu'un petit objet pour un Etat; il diminue dans les temps orageux où le Commerce ſe reſſerre ou fait de grandes pertes, & ne peut attirer des ſommes conſidérables d'argent étranger dans l'Etat ſans ſe perdre entièrement. Il eſt vrai que la banque de la Cour peut tirer du pair un particulier, & en faire en ce genre un coloſſe de richeſſe & de conſidération; mais ſon crédit n'eſt nullement proportionné aux affaires immenſes qu'il fait; on ſent que l'Autorité eſt déſormais engagée à le ſoûtenir, on traite avec lui parce

que tout l'or paſſe par ſes mains ; mais ſans s'engager & y mettre du ſien. La confiance naît de la liberté, & l'Autorité eſt ſon ennemie.

Au défaut d'autres ſecours, le Prince s'adreſſe à ſes Financiers ; mais leur crédit ne s'étend pas au-delà du ſuperflu d'une ſeule place ; il eſt même très-médiocre, proportion gardée avec les richeſſes immenſes de ce groupe de particuliers opulents : la foibleſſe de ce crédit ſe démontre d'elle-même, puiſqu'il coûte double intérêt au Roi dans les temps du moins où ſon ſecours devient indiſpenſable.

Au défaut du crédit particulier, je ne penſe pas qu'on ſoit déſormais tenté en France de recourir à des banques nationales. Indépendamment de leur inconvénient relativement à nous, s'il étoit queſtion ici de traiter des banques, je me flaterois de démontrer que les banques publiques utiles dans un petit Etat & où l'argent eſt un peu rare le ſont peu pour un grand Royaume, & peuvent y être ſujettes à

le terribles inconvéniens. D'ailleurs aucun des deux principes de confiance que j'ai établis, ne peut se rencontrer dans une banque chez nous. Qui fondera ses richesses? Seront-ce des concessions du Souverain, des privileges? &c. tout cela est dans la main de la Cour, *Varium & mutabile semper.* Sera-ce la richesse, & le crédit des intéressés? & où les prendre? L'épithete de *ruiné* suit en France le nom de grand Seigneur; les financiers comme comptables n'ont jamais de richesse assurée aux yeux du public, nos gros négocians sont en petit nombre, & eu égard à ceux d'Angleterre & de Hollande, ne peuvent être appellés que des facteurs; nul fondement à l'opinion des richesses, nos révolutions n'ont que trop appris qu'il n'y en avoit point à faire sur la solidité; une banque ne sera jamais en France qu'un leurre pour nourrir des directeurs & des agens de change.

Les corps comme les pays d'Etats ont un crédit solide. Cela n'est

Partie II. Section VI. Le Crédit.

que trop démontré par l'immenſité de leurs engagemens actuels ; mais ce qui paroît un mal aujourd'hui, a dans le temps ſauvé l'Etat. C'eſt-là que ſe rencontrent les deux principes de confiance : Les richeſſes, puiſque toute une province eſt ſolidaire depuis le premier juſqu'au dernier des particuliers : La ſûreté, puiſqu'on n'y meurt jamais. Le corps eſt toujours ſubſiſtant, toujours majeur, guidé par les mêmes maximes, ſoumis aux mêmes loix. Ouvre-t-il des ſouſcriptions, tout le monde y porte ſon argent, heureux d'en avoir l'intérêt courant, parce que le placement eſt ſolide. Eſt-il queſtion de faire un effort enſuite pour amortir des dettes & faire un rembourſement, la terre fait le foſſé, l'impoſition augmente pour amortir, mais elle diminue de l'intérêt des dettes amorties, & les rembourſemens de la première année ne font qu'un cercle pour venir reſſervir à ceux de la ſeconde.

Non-ſeulement ce crédit attire

l'argent du pays & celui des provinces voisines, mais il s'étend encore sur l'argent des étrangers. Les registres des dettes des pays d'Etats en feront foi. Dans le courant de la dernière guerre, les Genois voulurent la caution du Languedoc pour prêter une somme considérable au Roi. On a vû dans la première partie de cet Ouvrage qu'indépendamment du crédit de la province, chaque communauté a le sien particulier dont elle ne peut abuser, & qui revient en un besoin au profit de l'Etat. Cette facilité d'emprunter est un mal, dit-on; en ce cas faisons tomber tout crédit : mais si l'on veut bien jetter les yeux sur ce que fait faire la nécessité, quand il est question de sauver l'Etat & la Couronne, sur tant de charges créées avec des droits étonnans pour la plus modique finance, tant de domaines engagés pour rien, tant de taxes monstrueuses & de presque aucun rapport; repasser ensuite sur l'horreur des moyens par lesquels il a

fallu tout-à-coup engloutir les dettes de l'Etat, on verra que celles qui ſubſiſtent ſur les corps, ſont un monument de la ſolidité de leur contexture & de la ſageſſe de leur adminiſtration. En un mot, je l'ai dit dans mon premier ouvrage, & je le répéte ici; les fonds dans les pays d'Etats, quoique répondans de dettes très-conſidérables, ſont eſtimés dans l'évaluation publique au double de ceux qui ſont libres de dettes, mais accablés par l'adminiſtration arbitraire.

Mais il eſt temps de mettre des bornes à cet Ouvrage, je ne prétends ni dogmatiſer ni me faire valoir; j'ai voulu ſeulement mettre ſous les yeux des objets trop éloignés pour être parfaitement connus. Je crois avoir, autant qu'il m'eſt poſſible, rempli mon objet. J'ai dévoilé les détails de l'adminiſtration intérieure des pays d'Etats, montré l'objet de leurs dépenſes, & prouvé qu'elles ſont toutes relatives à la juſtice & au bon ordre. J'ai démontré enſuite que

que les avantages & politiques & physiques du Souverain s'y rencontroient ; il est temps de passer à ma troisiéme partie, dont l'objet est de donner quelques idées sur la façon dont on pourroit s'y prendre pour mettre en pays d'Etats toutes les provinces du Royaume.



TROISIEME PARTIE.

Façon d'établir des Etats provinciaux dans tout le Royaume.

Partie III.

CE projet tout idéal qu'il paroît aujourd'hui, n'eſt pas nouveau. Un grand Prince né pour le bonheur des peuples dont il s'occupoit uniquement, en avoit formé le plan. Il avoit pris toutes les inſtructions néceſſaires pour le faire réuſſir à ſon gré & à celui de la nation, & penſoit ſérieuſement à l'exécuter quand la mort l'enleva au Royaume qui lui étoit deſtiné, & priva les peuples des avantages qu'ils devoient ſe promettre de ſon gouvernement : privé des lumières & des ſecours qu'auroient eu ceux qu'il auroit employés à ce grand ouvrage, je ne donnerai qu'une eſquiſſe de mes idées à cet égard ; il ne me convient ni de faire l'homme d'Etat, ni de m'établir homme

à projets. Je suis citoyen & voudrois rendre mon loisir utile, c'est tout mon objet. Cependant avant d'entrer dans les détails, il faut que je réponde à une objection que j'ai entendu faire à cet égard par gens sensés & qui ne sçavoient pas que j'y prisse intérêt.

SECTION I.

Inconvéniens des Corps.

Inconvéniens des corps.

INdépendamment, disoient-ils, des intérêts particuliers qui empêcheront que jamais ce plan ne réussisse, le gouvernement même le croira opposé au sien. Les Corps ont toujours fait ombrage aux plus puissans Ministres, & l'attention de ceux qui ont porté le plus haut l'autorité royale, a sans cesse été de les abaisser. Veut on qu'ils aillent aujourd'hui contre toutes les maximes passées, & qu'ils multiplient les Corps puissans, pour se voir dans d'autres temps, & sous des Princes foibles, barrés dans

Partie III. Section I. Inconvéniens des Corps.

tous leurs arrangemens, & donner les moyens de faire par la seule ligue de douze personnes une révolte générale & par-tout organisée?

Je ne sçais si par des vuës d'intérêt public ou particulier les Ministres ont autrefois cherché à abaisser les Corps; j'ignore s'ils ont eu des raisons de le faire. Tous les raisonneurs en France sont trop loin du cabinet pour pouvoir démêler les ressorts de ses desseins & de ses actions. Mais ce qui est visible à tout le monde, c'est que tous nos mouvemens sont venus de la Cour qui ne fait point Corps. Le parti Huguenot a été excité par des chefs animés par des cabales de Cour; il n'a fait Corps que long-temps après toutes les calamités des guerres civiles, & une fois Corps avoué du Prince, il n'a plus rien pû contre lui. Quand un parti eut des chefs également grands & ambitieux, n'imaginerent-ils pas bien-tôt la ligue; les pays d'Etats furent-ils jamais tentés d'y

Partie III. Section I. Inconvéniens des Corps.

entrer en Corps, & au moment où l'anarchie générale donnoit jour à toutes les prétentions, les Etats n'empêcherent-ils pas les établiſſemens particuliers. Il ſeroit inutile de rappeller que les troubles de la régence de Marie de Medicis, du régne de Louis XIII. & de la minorité de Louis XIV. furent tous excités par les grands qui trouvoient l'impunité & la fortune dans la déſobéiſſance. Quels troubles ſont venus des provinces ? Quelques malheureuſes émeutes de payſans ſurchargés & mis au déſeſpoir, emeutes étouffées au même inſtant, & toujours ſévèrement punies.

Que les Princes ſoient toujours en garde contre leur Cour, & jamais contre leurs peuples. Le pauvre ne demande qu'à labourer en paix, le bourgeois qu'à faire ſon commerce, le noble qu'à élever ſa famille & la ſoûtenir au ſervice; ce ſont là les gens que je veux gratifier en aſſurant la police & l'égalité proportionnelle des charges, en protégeant le commerce, en

Partie III.

augmentant les finances du Roi son crédit & sa puissance ; je ne crois pas qu'un bon Ministre ait jamais voulu le contraire de cela.

SECTION II.

Précis de la forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

POur mieux établir la vrai-semblance de mes idées, il est nécessaire de montrer des exemples actuels de ce que je propose. Je vais mettre sous les yeux un précis de la forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes provinces que j'ai citées. Je n'entrerai point à cet égard dans les détails dont tout le monde peut s'instruire aisément, & qui demanderoient trop d'étenduë ; mais en montrant seulement le tableau de ces assemblées, & disant ensuite ce que je trouve de défectueux à chacune d'elles, mon plan se trouvera rempli avec le

moins d'étalage qu'il eſt poſſible en ſemblable ſujet.

Partie III. Section II. Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LE LANGUEDOC.

La convocation des Etats du Languedoc ſe fait tous les ans par une lettre de cachet adreſſée à chacun de ceux qui les doivent compoſer, & aux Maires des villes qui y ont droit d'entrée. Ces lettres ſont adreſſées par le Secrétaire d'Etat qui a le département de la province, au Gouverneur qui les envoie à leur deſtination en les accompagnant d'une lettre de ſa part. L'ordre du Clergé y eſt compoſé de trois Archevêques & de vingt Evêques; ils peuvent ſe faire repréſenter par leurs grands Vicaires. L'ordre de la Nobleſſe eſt compoſé d'un Comte, d'un Vicomte, & de vingt-un Barons; ils peuvent pareillement charger de leur procuration d'autres Gentils-hommes pour y aſſiſter à leur place. Le Tiers-état eſt compoſé des Maires, Conſuls & Députés, 1°. des villes épiſcopales, & en ſecond lieu des villes diocéſaines, c'eſt-à-dire d'une des villes principales de chaque

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LE LANGUEDOC.

diocése. L'Archevêque de Narbonne, & à son défaut celui de Toulouse, a la Présidence des Etats. Les Commissaires du Roi, dans les temps de splendeur, sont le Gouverneur, le Lieutenant général de la province, trois Lieutenans de Roi, l'Intendant, & deux Trésoriers de France, l'un pour le bureau de Toulouse, & l'autre pour celui de Montpellier. La coûtume ordinaire est qu'ils n'entrent aux Etats que le jour de l'ouverture pour accorder la permission de tenir l'assemblée & en exposer le sujet, le jour de la demande du don gratuit, le jour de l'adjudication de l'équivalent, & dans quelque occasion importante où il s'agit de communiquer aux Etats les ordres du Roi. Leur fonction d'ailleurs pendant la tenuë des Etats, se réduit, 1°. à recevoir les remontrances qui leur sont adressées de la part des Etats, 2°. à tenir deux commissions.

La première est la vérification des dettes, & dans celle-ci ils sont

seuls. Elle consiste à vérifier si les emprunts faits par les Communautés depuis les Etats derniers, sont dans les circonstances & avec les formalités requises par les réglemens du Conseil; à faute de quoi ils déclarent les emprunts nuls, & en chargent les administrateurs. La seconde commission est appellée le rapport des impositions. Dans celle-ci les Commissaires sont assistés des Députés des Etats, & l'on y vérifie sur les rolles des tailles, si l'on n'a point imposé au-delà des réglemens de dépense arrêtés au Conseil, dont on représente un Etat exact, & au-delà duquel on ne passe rien.

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LE LANGUEDOC.

Les affaires qui sont traitées aux Etats, se rapportent toutes à l'intérêt général de la province, ou à celui des Corps qui la composent. Les Députés à la Cour commencent par rendre compte de ce qu'ils ont fait, & des réponses reçues aux cahiers de la province. Le Trésorier y rend ses comptes, & en général on y régle toutes les recettes

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LE LANGUEDOC.

& dépenses depuis la dernière assemblée. On regle ensuite les impositions pour le courant, qui sont réparties sur les vingt-trois diocèses de la province, sur le pied d'un ancien tarif qui fait la régle constante. Les Etats sont sur-tout attentifs au principe fondamental qu'il ne soit rien levé dans la province sans leur consentement ; comme réciproquement les Commissaires du Roi veillent à ce qu'il ne soit rien levé que de son autorité.

La répartition totale étant faite, elle est portée au jour de la clôture des Etats pour recevoir sa dernière forme & son autorité par la signature des Commissaires, qui donnent en conséquence les mandemens nécessaires pour faire l'imposition par diocèse. Les Etats en corps vont ensuite porter aux Commissaires du Roi l'octroi qui lui a été fait par la province, c'est-à-dire, leur vont offrir une somme certaine que la province accorde

Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LE LANGUEDOC.

gratuitement, après néanmoins qu'elle leur a été demandée.

Un mois après la cloture des Etats, on doit ſuivant les réglemens du Conſeil tenir les aſſiettes, ou aſſemblées particulières des diocèſes. Tout s'y réduit à aſſeoir ſur les Communautés, les ſommes que le diocèſe doit porter.

Les aſſiettes ſont compoſées de l'Evêque, d'un Baron & des Députés des villes & lieux principaux du diocèſe, avec un Commiſſaire choiſi par le Gouverneur pour autoriſer l'aſſemblée au nom du Roi. Toutes ces aſſemblées ſont formées ſur le même modèle, à la réſerve du Vivarais, du Velay & du Gevaudan, dont les aſſemblées prennent le nom d'Etats & ont des formes particulières; mais tout y revient au même point & eſt également ſoumis à l'autorité des Commiſſaires du Roi, & à leur reviſion lors de l'aſſemblée prochaine des Etats généraux de la province. Il eſt à noter que ce que j'ai dit de la permanence du tarif, ne regarde

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

que celui de chaque diocèse en général, & que les Cadastres particuliers des Communautés, tels que je les ai détaillés dans ma première partie, se font en Languedoc aussi fréquemment & avec la même règle qu'en Provence.

LA BRETAGNE.

Les Etats de Bretagne se tenoient autrefois tous les ans, mais depuis l'année 1630. on ne les assemble plus que de deux en deux ans, à moins de cas extraordinaires. La convocation s'en fait par lettres de cachet du Roi adressées premiérement aux Evêques, Abbés & Chapitres de la province, & ensuite aux Barons & à une certaine quantité de Gentilshommes, enfin à toutes les Communautés de Bretagne. Les lettres du Roi sont accompagnées de celles du Gouverneur, ou Commandant devant tenir les Etats. Le corps du Clergé est composé de neuf Evêques de la province, des Députés de neuf Chapitres des Cathédrales, & de vingt-quatre Abbés. C'est l'Evêque dans le diocèse duquel se tiennent les Etats qui pré-

ſide, mais ſeulement le corps du Clergé; car le Préſident des Etats ainſi que de la Nobleſſe, c'eſt le Baron de Leon & celui de Vitré alternativement. Le corps de la Nobleſſe eſt compoſé de neuf Barons & de tous les Gentilshommes de la province, ou qui y poſſédent des biens. Celui du Tiers état eſt compoſé des Députés des quarante Communautés de la province dont quelques-unes ont droit d'y en envoyer deux, & les autres un ſeulement. La Cour de ſon côté proportionne le nombre de ſes Commiſſaires à celui de cette reſpectable cohue. Le Gouverneur, les Lieutenans généraux, trois Lieutenans du Roi de la province, deux Commiſſaires du Conſeil, le premier, ſecond & troiſième Préſident du Parlement, les premier & ſecond Préſidens de la Chambre des Comptes, les deux Préſidens & le Procureur du Roi du bureau des Finances, le Grand-Maître des Eaux & Forêts, le Receveur général du Domaine, & les Controle-

Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.
LA BRETAGNE.

Partie III. Section II.

Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LA BRETAGNE.

leurs généraux des Finances de la province.

Le Gouverneur fait proclamer l'ouverture des Etats, qui s'assemblent le lendemain. Dans la première séance, on fait lecture de la commission générale du Roi. Ensuite on lit les commissions particulières, qu'on examine avant de les enregistrer, pour voir si elles sont conformes à celles de l'année 1626. qui servent de régle. Ces examens & les discours d'ouverture remplissent cette journée. Le lendemain le Gouverneur remet au Greffier les commissions des deux Commissaires du Conseil, & après qu'elles ont été lues, le premier d'entre eux fait au nom du Roi la demande du don gratuit. Le Procureur général de la province répond à son discours en représentant l'état où se trouve la province, & le besoin qu'elle a des bontés du Roi. Après cela les Commissaires se retirent pour laisser la liberté des délibérations. Autrefois on disputoit & on marchandoit beaucoup,

c'étoit un traité & une négociation ; maintenant on accorde unanimement, & ſix Députés de chaque Ordre à la tête deſquels ſont toujours le Préſident du Clergé & de la Nobleſſe, vont l'annoncer aux Commiſſaires. Le Gouverneur en donne auſſi-tôt avis à la Cour. Le troiſième jour les Etats commencent à donner les commiſſions pour vuider les différentes affaires qui ſe préſentent ; mais quoiqu'elles ne regardent que les intérêts des Etats, il eſt d'uſage d'en informer les Commiſſaires du Roi, ainſi que des réſolutions qui ſont priſes, qui n'ont de force qu'au moyen de leur approbation & ſignature. Il en eſt néanmoins de telle nature qu'elles ne peuvent être vuidées ſans des conférences avec les mêmes Commiſſaires ; & telle eſt particulièrement celles des contraventions & griefs, qui eſt ordinairement la plus importante & la plus longue à décider.

Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LA BRETAGNE.

Il y a une députation particulière des Etats à la tête de laquelle eſt toujours un Evêque, qui

Partie III. Section I. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA BRETAGNE.

est commise pour s'instruire des atteintes données aux priviléges de la province, & des contraventions faites aux contrats précédents passés avec les Commissaires du Roi & en son nom. Après une exacte recherche, cette députation fait son rapport public, sur lequel chaque Ordre délibere séparément, après quoi l'on arrête les articles publiquement, & ayant demandé audience aux Commissaires du Roi, la même députation se rend au lieu & à l'heure marquée pour ouvrir la conférence. Alors l'Evêque prend la parole & remontre les griefs, & cette affaire se traite en détail, & quelquefois pendant plusieurs jours. Après qu'elle est terminée, les Etats demandent d'ordinaire deux autres conférences; l'une pour régler les conditions des baux futurs, & l'autre pour convenir de celles du contrat à faire avec le Roi, ce qui est le terme & le résultat de toutes les délibérations. Toutes ces choses étant réglées, on dresse le contrat, lequel est en-

ſuite envoyé au Conſeil pour obtenir les lettres patentes néceſſaires à l'enregiſtrement. Cette affaire étant conſommée, & le contrat ſigné par les Commiſſaires du Roi & par les Députés des Etats, les Commiſſaires ſe tranſportent dans l'aſſemblée des Etats pour y voir faire l'adjudication des baux. Après l'adjudication, les Deputés nommés pour le réglement des fonds qui eſt l'état de dépenſe, font leur rapport public, l'arrêtent & le portent enſuite au Gouverneur & aux Commiſſaires du Roi pour le ſigner. C'eſt la dernière opération, après laquelle les Commiſſaires viennent terminer l'aſſemblée, dont le Gouverneur fait la clôture par un diſcours auquel le Syndic de la province répond.

Partie III. Section II. Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA BRETAGNE.

Les Etats de Bourgogne ne s'aſſemblent que tous les trois ans. La convocation s'en fait par celui qui doit les tenir, ſoit le Gouverneur ou autre. Le corps du Clergé eſt compoſé de quatre Evêques de la province, & des Abbés, Doyens

LA BOURGOGNE.

Partie III. Section II.

Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LA BOURGOGNE.

& Prieurs au nombre de soixante-dix. L'Evêque d'Autun y préside; tous les Gentilshommes, reconnus tels par les Commissaires des Etats & ayant seigneurie ou fief dans le Duché de Bourgogne ou dans les Comtés qui en dépendent, ont droit de séance dans la chambre de la Noblesse. A cet effet le corps commet expressément deux Gentilshommes pour examiner les preuves de ceux qui s'y présentent nouvellement. L'élu actuellement en charge a la présidence de ce corps. Le Tiers-état est composé des Députés des villes qui ont droit d'assister aux Etats. Tous ces Députés au nombre de soixante & onze sont élus dans une assemblée générale des habitans de chaque endroit, & pris ordinairement dans la magistrature. Les Commissaires du Roi sont le Gouverneur, les Lieutenans généraux, le premier Président, l'Intendant & deux Trésoriers de France.

L'assemblée étant formée, l'ancien des Trésoriers de France pré-

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA BOURGOGNE.

sente les lettres de convocation. Après les discours du Gouverneur & du premier Président, l'Intendant présente la commission du Roi, & fait les requisitions conformes à ses ordres. Le Président Ecclésiastique des Etats y répond. Les corps se séparent ensuite pour délibérer chacun dans sa chambre particulière sur les demandes de l'Intendant. Les deux Secrétaires des Etats rédigent les délibérations des chambres du Clergé & de la Noblesse, & un commis du Greffier des Etats celle du Tiers-état. Chaque chambre députe respectivement aux autres pour leur communiquer les opérations qui s'y font, & les délibérations que lesdites chambres ont formées. Les différentes requêtes qui leur sont présentées, sont rapportées en chacune par des Commissaires choisis entre les membres de la chambre par chaque Président, & quand les affaires y sont résolues, les trois corps prennent un jour de conférence avant la clôture des Etats. Cette conférence

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA BOURGOGNE.

se tient dans une chambre destinée à cet usage, ou l'on rapporte en public les déliberations particulières ; & quand il se rencontre que deux corps sont du même avis, on en dresse aussi-tôt le décret dont l'exécution est commise aux élus.

Ces élus sont un de chaque corps. Ils sont électifs dans la forme, mais au fond à l'entière disposition du Gouverneur. Leurs fonctions commencent après la conférence générale. Ils portent au Roi le cahier des Etats immédiatement après leur clôture. Ils forment une chambre d'élection composée des trois élus des trois Ordres, d'un élu du Roi, de deux Députés de la Chambre des Comptes, & du Maire de Dijon. Les Députés de la Chambre des Comptes n'ont à eux deux qu'une voix; l'élu du Tiers-état & le Maire de Dijon à eux deux une autre voix, tandis que l'élu du Roi, & celui des deux autres corps ont chacun leur voix, ce qui fait en tout cinq voix. Les deux Greffiers des Etats servent alternativement

année par année dans cette chambre avec un Receveur des Etats ; cette chambre eſt chargée de toutes les affaires générales de la province pendant l'intervalle des Etats.

Partie III. Section II. Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA BOURGOGNE.

L'examen de la geſtion des élus pendant leur triennalité eſt confié à des Commiſſaires ou Alcades nommés par les chambres des Etats aſſemblées. Il y en a deux pour le Clergé, deux pour la Nobleſſe, & trois pour le Tiers-état. Ils s'aſſemblent ordinairement dans le mois de Décembre qui précéde l'aſſemblée des Etats. Les élus ſont tenus de leur repréſenter leurs comptes, & ils y font leurs obſervations rédigées en forme de mémoire qui ſont portées aux Etats.

LA PROVENCE.

La Provence, conſidérée comme pays, mérite la place que nous lui avons donnée parmi les grandes provinces d'Etats, mais ſes aſſemblées ne ſont point dignes de ſon importance ; & il y a dans le royaume pluſieurs Etats dont je ne ferai pas mention, deſquels l'aſſemblée eſt bien plus conſidérable. Cette

Partie III. Section II.

Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LA PROVENCE.

province avoit autrefois ses Etats aussi nombreux que ceux que nous venons d'exposer en détail. Elle avoit aussi des assemblées lorsqu'il étoit besoin d'une prompte résolution sur quelques affaires imprévues. On n'a conservé que les assemblées, & l'on y garde la même forme qui étoit pratiquée en ce temps-là, excepté qu'il n'est plus permis de les convoquer que par un ordre exprès du Roi. Cet ordre est adressé au Gouverneur de la province, ou à celui qui y tient sa place, & par lui donné aux Procureurs du pays, qui écrivent en conséquence les lettres circulaires pour la convocation. L'Archevêque d'Aix est chef de l'assemblée comme premier Procureur du pays. Après lui sont les deux Evêques Procureurs joints du Clergé, ensuite les deux Gentilshommes Procureurs joints de la Noblesse, puis les Consuls d'Aix Procureurs nés du pays, ensuite les Procureurs Syndics des trente Communautés, qui ont droit de présence aux as-

ſemblées, le reſte des trois ordres en étant exclu. Les terres adjacentes qui ſont Arles & Marſeille, & quelques autres lieux bien moins conſidérables, reconnoiſſoient autrefois l'Empire, & n'ont point de place à ces aſſemblées, comme ne contribuant point aux charges de la province. Seulement les deux villes ont droit d'avoir alternativement leurs Députés aux aſſemblées; ſçavoir Marſeille, dans les années de nombre pair, & Arles dans celles de nombre impair; mais ces Députés n'y ont aucune voix délibérative, ſi ce n'eſt à l'égard des choſes qui leur ſont communes avec le pays, comme le quartier d'hiver, la garde-côte, &c. C'eſt par la même raiſon qu'aucun des Gentilshommes habitués dans l'une ou dans l'autre de ces villes n'eſt reçu à être Procureur du pays, ni Conſul de la ville d'Aix, ſi d'ailleurs il n'a des fiefs ou des terres dans l'étenduë affouagée qui le ſoumettent aux contributions qui s'y paient. Après les Procureurs Syn-

Partie III. Section II. Forme de l'aſſemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA PROVENCE.

Partie III. Section II. Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces. LA PROVENCE.

dics des Communautés sont le Trésorier général du pays, les deux Greffiers & l'Ingénieur. L'Intendant y est le seul Commissaire du Roi.

L'ouverture de l'assemblée se fait par un petit discours du Gouverneur ou Lieutenant général, suivi d'un autre de l'Intendant, auquel le Président & le premier Procureur d'épée du pays], ou en sa place le Procureur de robe nommé assesseur répondent. Après la cérémonie de l'ouverture le Gouverneur ou Commandant se retire de l'assemblée, mais on lui rend compte de toutes les délibérations. Les délibérations se font toujours à la pluralité des voix, qui se donnent publiquement. S'il y a partage, on revient aux opinions, hors dans le cas où le Roi est intéressé, où le partage est en sa faveur ; mais ces cas n'arrivent point, & un tel partage est sans exemple. On fait ensuite un total de recouvrement tant du don gratuit que des autres charges. On publie enfin le procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée,

blée, contenant les propoſitions, délibérations & réſolutions, le tout ſigné du Préſident, des Procureurs du pays, & des Procureurs joints; & c'eſt en vertu de ce titre que le Tréſorier général fait ſes recouvremens.

LA PROVENCE.

Comme les aſſemblées générales durent peu, quand il arrive des affaires imprévues auxquelles il faut pourvoir par une autorité ſuffiſante, l'Archevêque & les Conſuls d'Aix Procureurs nés du pays s'aſſemblent extraordinairement dans le palais de l'Archevêque, & forment leurs délibérations pour terminer l'affaire qui ſe préſente. Si elle eſt trop importante, ils la renvoient à une autre aſſemblée des Procureurs joints, qui eſt convoquée par les premiers; mais à l'égard des Députés des Communautés, comme ils ſeroient en trop grand nombre, on ſe contente d'en avertir deux à tour de rolle, leſquels conjointement avec les uns & les autres déliberent ſur ce qui ſe préſente; à l'exception néanmoins qu'ils ne

Partie III. Section II.

Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LA PROVENCE.

peuvent jamais conférer les charges vacantes, ni ordonner aucune sorte d'imposition, cette autorité étant réservée aux assemblées générales.

Tel est le précis des assemblées d'Etats dans les quatre grandes provinces en France, qui ont conservé cette forme d'administration. Quelque long que ceci ait pu paroître, j'ai fait ce que j'ai pu pour l'abréger; j'avertis que j'ai pris mes mémoires sur-tout ce détail dans *l'Etat de la France*, *de M. De Boulainvilliers*; je n'ai fait que débrouiller & élaguer la matière, & copier ce que j'en ai cru nécessaire. Les Intendans dont il a extrait les mémoires, les ont fournis à la fin du siècle passé, temps de splendeur & de dignité pour le royaume; je ne réponds pas des changemens arrivés depuis, qui ne sont pas sans doute de grande conséquence.

SECTION III.

Défectuoſités de ces Aſſemblées.

Section III. Défectuoſités dans les aſſemblées d'Etats établies.

JE dois prévenir d'abord, que ſi je remarque des défectuoſités dans celles de ces aſſemblées qui ſont établies, ce n'eſt point pour m'ériger en réformateur. Je ſçais le reſpect qu'on doit aux uſages reçus, & dont les peuples ſe contentent. Je n'ignore pas que, pour remédier à un inconvénient, on tombe dans pluſieurs autres qui ramenent néceſſairement les hommes ſages à l'ancien ordre ; mais ce que je note ici n'a de rapport qu'à de nouveaux établiſſemens dans leſquels on pourroit éviter les défectuoſités des premiers, (car où n'y en a-t-il pas ?) ſans pour cela craindre les inconvéniens des innovations. Car innover, c'eſt changer des choſes établies pour y ſubſtituer des uſages nouveaux ; mais établir un ordre où il n'y en a point, c'eſt régler & non innover.

Partie III. Section III. Défectuosités dans les assemblées d'Etats établies.

De toutes les assemblées d'Etats que j'ai mises sous les yeux, je crois que tout le monde pensera comme moi, que la plus belle est celle du Languedoc. La dignité des représentans, l'ordre des séances, celui des opinions, la subdivision juste & claire qui en résulte, l'active autorité des Commissaires du Roi, tout contribue à donner à ces Etats le point de perfection où l'on peut porter ces sortes d'assemblées.

Quelques-uns ont prétendu que cette forme d'administration donnoit trop d'autorité aux Evêques. Il seroit difficile de démontrer en quoi. Est-ce dans l'assemblée? le corps de la Noblesse y est aussi nombreux, & celui du Tiers-état y est au double, comme de droit, puisque c'est lui qui porte le poids principal des charges. Est-ce dans les assiettes? il est naturel qu'un Evêque ait plus d'autorité dans son diocèse que des particuliers; il est vrai, mais ces assiettes sont, en petit, balancées avec la même égalité que l'assemblée des Etats. Il

ne s'y agit que d'une répartition particuliere faite ſur un tarif qu'il n'eſt point permis de changer, & d'ailleurs toutes ces opérations de détail ſont ſujettes à la reviſion des grands Commiſſaires du Roi pendant la tenuë des Etats ſuivans, & non-ſeulement à leur réviſion, mais, en cas de contravention aux réglemens du Conſeil, à leur déciſion entière & ſans appel. Suppoſons néanmoins (comme il eſt vrai) que l'autorité des Evêques ſoit conſidérable dans l'adminiſtration intérieure; de qui la Cour & les peuples doivent-ils moins ſe défier? De deux choſes l'une, un Evêque eſt homme ou Prêtre. Dans le premier cas, il tient tout de la Cour, il en eſpere ou les plus hautes dignités, ou la tranſlation à de plus grands ſièges, ou des Abbayes, &c. Dans le ſecond, il eſt attaché à ſes devoirs qui ſont la juſtice & la charité. Dans tous les deux, il ne peut que perdre au déſordre & au trouble: je n'en dirai pas davantage ſur cette objection que je crois très-foible.

Partie III. Section III. Défectuosités dans les assemblées d'Etats établies.

Il y en auroit une autre à faire, selon moi, sur la facilité de se faire représenter par Procureur. Cela nuit à la splendeur des Etats, que j'ai démontrée nécessaire. Je crois d'ailleurs qu'on ne sçauroit trop accoûtumer les principaux d'une province à être citoyens, à ne point dédaigner les moindres détails qui peuvent servir à l'utilité de leur patrie, à s'instruire des loix civiles & municipales, à apprendre à traiter avec les hommes, à les ramener à son avis, à sçavoir céder quand il le faut, à se rendre enfin propres aux affaires. Cette habitude les éloigneroit également & de cette philosophie molle qui fuit tous les devoirs d'état pour se livrer au plaisir ou à des occupations à soi, & de cette ambition d'intrigue & d'avancement qui n'imagine rien de digne & d'honorable entre l'inaction & le ministere, manie qui peuple la ville & la Cour d'intriguans affamés qui ne sont bons qu'à écarter les bons sujets, tandis qu'ils eussent pu être très-utiles & consi-

dérés dans leur patrie. Tel homme autrefois avec un nom, de grands talens, & une habileté acquiſe, ſe bornoit à être conſidéré dans l'hôtel de ville de ſon canton, dont le Secrétaire aujourd'hui ſe croiroit trop d'eſprit pour la province, & voudroit venir à Paris. Quant à ceux que le Prince juge dignes d'être ramenés près de ſa perſonne, cette école d'affaires ne peut que leur être très-utile : Louis XIV. demandoit au Cardinal de Janſon, auſſi bon négociateur qu'habile courtiſan, où il en avoit tant appris. *Sire*, dit-il, *c'eſt en courant la nuit avec une lanterne ſourde, tandis que j'étois Evêque de Digne, pour faire les Conſuls d'Aix.* Nota que, comme j'ai dit, ces Conſuls d'Aix ſont premiers Procureurs du pays, & premiers Officiers municipaux de la province. Je crois donc qu'il faudroit que les Barons ne puſſent être repréſentés par Procureurs, ſi ce n'eſt par leurs propres enfans en un âge compétent, & qu'il y eût certaines Baronnies nommées pour

Défectuoſités dans les aſſemblées d'Etats établies.

remplacer les absents pour affaires ou volontairement, le tout selon leur rang & avec un ordre particulier & aisé à prescrire. Je n'excepterois de cette régle générale que les Princes du sang.

En Bretagne, je trouve que la duennalité des assemblées est un défaut. On ne sçauroit donner trop de vie à une semblable administration, & obvier au trop d'autorité que peuvent prendre ceux qui gouvernent dans l'intervalle. On objecte à cela qu'il n'y a pas souvent des affaires pour occuper les Etats tous les ans; cela peut être pour les petits pays, mais de grandes provinces auroient, selon mon plan, tant de différents détails qu'elles seroient bien garanties de cette inaction. Les frais des Etats sont encore une raison. J'ai démontré que c'étoit un argent qui circuloit dans la province & y animoit l'industrie: si cependant ces frais sont trop forts, on peut les moderer; mais je ne vois pas que cela épuise le Languedoc. Sur la vie ordinaire

de l'homme il eſt environ pendant trente ans propre aux affaires ; il me ſemble qu'il vaut mieux qu'elles lui repaſſent ſous les yeux trente fois que quinze. Plus ſouvent un pere de famille regle ſes comptes, mieux il arrange ſes affaires.

Partie III. Section III. Défectuoſités dans les aſſemblées d'Etats établies.

Un autre inconvénient, ſelon moi, c'eſt la multiplicité des Députés de la Nobleſſe. Je répéte encore que je ne parle que pour ce qu'on voudroit établir. Tant de têtes, ou ne font qu'une voix, ou dégénerent en cohue. L'un & l'autre de ces excès eſt également à craindre : les gens de poids & d'autorité dominent parmi un certain nombre de gens choiſis ; mais dès qu'une aſſemblée, quoique très-noble, devient peuple, la force de poitrine & la chaleur de tête ſont les qualités principales de ceux qui s'y font remarquer.

En Bourgogne, la triennalité eſt établie, & l'entrée des Etats ouverte à toute la Nobleſſe. Je ne ſçais d'ailleurs ſi cette élection n'eſt pas un repréſentant un peu foible d'une

Partie III. Section III Défectuosités dans les assemblées d'Etats établies.

si nombreuse assemblée & pour une telle province. Je ne suis point instruit de l'administration intérieure; & si je m'en instruisois, ce ne seroit pas pour la blâmer. Mais je dis que dans une province où l'on établiroit des Etats, sur-tout qui ne devroient être tenus que tous les trois ans, je voudrois que l'autorité de l'interrégne résidât dans un Conseil plus nombreux.

Ce n'est qu'un Conseil primitivement destiné à cet usage, qui gouverne aujourd'hui le municipal de la Provence. Cette province, la plus œconome de toutes, & celle qui est le plus forcée à l'être par son aridité, sa situation & ses charges, se trouve bien de cette administration peu couteuse; mais il est aisé de voir qu'elle ne conviendroit point par-tout ailleurs. Elle n'est ni solide ni égale, peu en état de se soûtenir contre les entreprises des Commissaires du Roi, supposé qu'il y en eût qui voulussent anéantir ses priviléges, & de rien disputer à l'Archevêque d'Aix, diocésain de la

ville principale, Préſident des Etats, & chef encore de l'autorité permanente pendant l'intervalle.

Cette Section, & ce que j'ai dit dans ma premiére Partie, développe aſſez quelle ſeroit mon idée ſur de ſemblables établiſſemens qu'on voudroit faire. Tâchons par un exemple de la faire mieux concevoir encore.

SECTION IV.

Etabliſſement de nouveaux Etats.

Section IV. Etabliſſement de nouveaux Etats.

JE ſuppoſe qu'on voulût réduire la Guyenne en pays d'Etats, en y faiſant entrer tout ce qui en compoſe le gouvernement, la Gaſcogne proprement dite, le Quercy, le Rouergue, le Perigord, l'Agénois, le Condomois, & tous les petits pays d'Etats qui bordent les Pyrennées depuis le Languedoc juſqu'à l'Océan, de la même ſorte que ceux du Vélay, du Vivarais, & du Gévaudan ſont joints aux Etats du Languedoc. On y trouveroit

Partie III. Section IV. Etabliſſement de nouveaux Etats.

deux Archevêques, & dix-huit Evêques, un pareil nombre de Barons, & le double de Députés du Tiers-état compoſeroient une aſſemblée très-reſpectable, dont les différentes parties ne ſeroient pas plus étrangères l'une à l'autre, que ne le ſont celles du Languedoc, dont les frontières ſont à plus de quatre-vingt lieues les unes des autres en certains endroits. Cette aſſemblée toute brillante qu'elle ſeroit, ne ſeroit pas aſſez nombreuſe pour être à charge par ſes frais. Soit que le Roi voulût ne faire qu'une Généralité de toute l'étenduë de cette vaſte province &c. ſoit auſſi qu'il voulût laiſſer ſubſiſter les trois Généralités telles qu'elles ſont, les trois Intendans pourroient être également Commiſſaires du Roi, & avoir avec leurs adjoints la même inſpection ſur les affaires générales & ſur celles de détail, qu'en Languedoc.

Je ſuppoſe que ſuivant le projet entier, le Miniſtre des Finances après un calcul fait de ce que rap-

portent les fermes au Roi dans cette étenduë, & du montant des impoſitions ordinaires & extraordinaires qui s'y levent, laiſſât la diſpoſition du premier objet aux Etats dans la forme qu'il lui plairoit preſcrire, & ordonnât que les ſommes provenantes du ſecond de ces objets, ſeroient impoſées ſur les terres en forme de taille réelle dans les pays où elle n'eſt pas établie, & dans ceux où il n'y a pas quelque privilége particulier qui donne une autre forme d'impoſition relative à la qualité du pays & du commerce; alors la première opération de cette nouvelle aſſemblée formée & dirigée par les ordres du Roi, & ſelon les vuës du Miniſtre, ſeroit de nommer des Commiſſaires affouageurs ſelon les réglemens du Conſeil, & dans la forme que j'ai expliquée dans ma première Partie, & qui ſe pratique pour le pays de Provence. Ces Commiſſaires feroient chacun de leur côté un rapport du produit de chaque Evêché. Ce rapport examiné avec ſoin dans

Partie III. Section IV. Etabliſſement de nouveaux Etats.

une nouvelle aſſemblée des Etats ; une fois reçu & confirmé par un Réglement & Arrêt du Conſeil, pourroit ſervir de tarif général & perpétuel pour la répartition des impoſitions dans toute l'étenduë de la province. Il ne ſeroit plus queſtion alors que d'établir des Cadaſtres pour la ſubdiviſion particulière de chaque Evêché. J'en ai encore donné le modèle dans ma première Partie, modèle très-aiſé à ſuivre. Car je remédie ici aux deux inconvéniens que j'ai notés dans les vains eſſais qu'on a faits pour établir la taille tarifée, à ſçavoir défaut du conſentement des peuples, & d'autorité dans les répartiteurs.

Il faut ſuppoſer comme préalablement faite une opération délicate, mais qui n'eſt pas à beaucoup près impoſſible. C'eſt d'établir quels biens doivent être regardés comme nobles, & quels autres comme roturiers dans les pays où cette diſtinction n'a point été faite, & où le Clergé & la Nobleſſe ne paient point de taille. Cette opération

devroit précéder celle du tarif général, parce qu'ils ſe trouveroit dans tels Evêchés bien plus de biens dans le cas de la nobilité que dans d'autres. Pour y parvenir ſans que les propriétaires privilégiés euſſent à ſe plaindre, il y auroit deux partis à prendre : l'un ſeroit de laiſſer dans chaque Terre & Bénéfice la contenance *de quatre charrues* affranchies de toutes tailles, ſur le choix qu'en feroient d'aujourd'hui les poſſeſſeurs. Le choix une fois fait, le ſurplus ſeroit compris dans les Cadaſtres ou Livres terriers lors de leur confection, & ſoumis au payement de la taille. Par-là toute exemption accordée aux charges ceſſeroit ; il n'y auroit que le vrai propriétaire du Fief ou Bénéfice qui en jouiroit pour la portion déterminée. L'autre moyen ſeroit de regarder comme nobles tous les biens unis aux Fiefs ou aux Bénéfices avant l'année 1555. temps où le Roi Henri II. établit définitivement que la taille ou taillon ſeroit levée ſur tous les contribuables à la

Partie III. Section IV. Etabliſſement de nouveaux Etats.

taille, pour tenir lieu de vivres & d'uſtenciles aux compagnies d'hommes-d'armes érigées par le Roi Charles VII. pour faire le ſervice que les poſſeſſeurs de Fiefs & de Bénéfices étoient obligés de faire perſonnellement auparavant.

Je n'ignore pas que bien des Seigneurs qui peut-être donnent une extenſion un peu forte au privilége, que pluſieurs pauvres Gentilshommes dont le domaine n'eſt point fief, qu'un nombre enfin preſque infini de privilégiés par charges ſoit financées, ſoit chez le Roi, ſoit dans les troupes, que bien d'autres encore ſe trouveront léſés par cet arrangement; mais je cherche ici le bien général, & quand on ſçait où l'on va, les petits ſentiers ou buiſſons ne détournent pas. D'ailleurs ils voient tous que leurs payſans accablés ſe retirent, & que la campagne ſe dépeuple. Que leur vaudra-t-elle, quand elle le ſera tout-à-fait? L'exemple enfin des pays où cela ſe pratique, & où l'on feroit au déſeſpoir d'ac-

querir leurs prétendues franchiſes, eſt trop frappant pour qu'ils ne ſe rendent pas à de tels objets. Enfin, quand les peuples verroient qu'il eſt queſtion tout de bon d'établir l'égalité des charges, & le gouvernement municipal, de retrancher totalement les contraintes, tout applaudiroit à cette entrepriſe : les regiſtres publics ſeroient exhibés, & tout le monde ſeroit charmé de concourir à cet établiſſement. Tout aideroit à faire connoître aux Commiſſaires la valeur réelle des fonds de chaque lieu, la maniére dont les hommes y vivent, trafiquent, & payent les impôts, & la poſſibilité effective où ils ſont & peuvent demeurer fixement de les payer à l'avenir.

Le détail dont il s'agit, n'eſt pas auſſi difficile qu'on peut le croire. Trois hommes laborieux, intelligents & bien intentionnés peuvent évaluer exactement une élection dans l'eſpace de trois mois, & connoître avec la dernière exactitude la proportion d'un lieu à un autre.

Partie III. Section IV. Etablissement de nouveaux Etats.

A plus forte raison les Commissaires des Cadastres particuliers connoîtroient ensuite facilement ce que chaque tenement doit payer à la décharge de sa paroisse, sans que les changemens qui peuvent arriver à l'égard des détenteurs des fonds, en apportent aucun au tarif général ni particulier. Les grandes affaires où l'on prévoit beaucoup de difficultés, se rendent faciles dans l'exécution, pourvu qu'elles soient entreprises avec courage dans la vuë d'une utilité sensible & générale, & que les moyens pour l'exécution soient simples & préparés avant toute chose. On auroit d'ailleurs des modèles pour cette opération, & l'on trouveroit tous les mémoires nécessaires dans les pays ou l'on tarife de la sorte, ainsi que des hommes propres à aider les Commissaires & à les mettre en état de travailler avec la dernière justesse.

SECTION V.

Adminiſtration intérieure.

Partie III. Section V.

ON m'a aſſuré que dans certains pays d'Etats les Evêques ou le Préſident de cet Ordre s'arrogeoient le droit excluſif de propoſer. Comme il n'en eſt point fait mention dans la relation de ces aſſemblées que j'ai extraite, je n'ai pu remarquer cette prétention ou cet uſage, comme une défectuoſité. Mais c'en eſt une aſſurément, & je ne vois pas pourquoi les Préſidens des trois Etats n'auroient pas le même droit, comme ils ont également celui d'excluſion, puiſque l'intérêt eſt général. Sans contredit, dans l'établiſſement de la monarchie, les deux premiers ordres ont été égaux & ils le ſont encore, quoique le reſpect & la reconnoiſſance ait fait donner le pas au Clergé. Ils ont depuis admis le Tiers-état aux aſſemblées, ſans doute par des conſidérations de juſtice. Une des pre-

Partie III. Section V. Administration intérieure.

mières dès-lors est que les distinctions n'y soient que de déférence, & nullement d'autorité absolue.

C'est sur ce plan que je voudrois diriger tous les arrangemens de détail, soit dans l'assemblée générale des Etats, soit dans l'administration de l'interrégne, soit aussi dans le gouvernement des différents cantons de la province.

Les Maires, Consuls ou Députés des villes principales sont ce qui compose le Tiers-état. Il faudroit pour donner plus de relief à ce municipal & plus d'émulation dans leur administration, que la première place d'Administrateur, sous quelque nom qu'on puisse la désigner, fût donnée à un Gentilhomme ou possédant fief, ou Officier retiré, dans les lieux où on en peut trouver, par préférence aux gradués ou autres bourgeois des villes. Les sentimens que la naissance inspire, l'aisance, la meilleure éducation, toutes ces choses donnent une sorte d'élévation qui réjaillit sur l'emploi. La vanité fait éviter au moins

autant de baſſeſſes que la délicateſſe, & toutes ces choſes concourent au bien général ; les monopoles diminuent, & le bon ordre s'établit.

Il faudroit de plus que les Officiers municipaux fuſſent élus tous les ans, mais que les anciens ſerviſſent encore une année avec les nouveaux qu'ils mettroient d'abord au fait des affaires. Par-là le bon eſprit de l'Adminiſtration ſe perpétueroit. Lors de la tenuë des Etats ce ſeroit un de ces adminiſtrateurs anciens qui y ſeroit député. Il y porteroit une idée exacte de l'adminiſtration particulière de la ville dont il ſeroit l'organe, & de tous les lieux de l'arrondiſſement ; il ſeroit en état de donner des idées pour l'accroiſſement & pour la protection du commerce de ſon canton, & par une conſéquence néceſſaire pour l'augmentation des revenus de la province & des Communautés qui la compoſent.

Il faudroit qu'il en fût de même des Syndics généraux de la pro-

Partie III. Section V. Administration intérieure.

vince, doublés de la sorte; renouvellés aussi souvent, & continués de la même manière : que parmi ceux-ci il y en eût toujours un ou plusieurs à la suite de la Cour pour la correspondance des affaires. Ce seroit une école où pourroient se former bien des sujets utiles à l'Etat, soit pour les affaires étrangères par l'habitude de traiter avec les hommes, de concilier divers intérêts &c. soit pour être employés dans l'intérieur du royaume, par l'aptitude & les connoissances que leur donneroit celle des affaires de leur province.

Que tous les emplois généraux fussent à la nomination des Etats assemblés. Pour cela je crois plus à propos de suivre dans les délibérations la forme reçue en Languedoc, où les Députés des trois Ordres déliberent tous concurremment sur les affaires de la province dans une salle commune, & où chacun des Députés a sa voix, que celle de Bretagne, ou de Bourgogne, où les trois Ordres s'assemblent, &

déliberent ſéparément : car dans ces dernières le plus grand nombre des Députés du Tiers-état ne lui donne aucun avantage.

Voilà pour les détails ce que j'ai cru de plus indiſpenſable à dire ; j'évite d'entrer dans la diſcuſſion particulière, pour me donner le moins qu'il eſt poſſible l'air de faire un projet. Je pourrois d'ailleurs paſſer mes forces, & propoſer des choſes ſujettes à des inconvéniens, au lieu que je ne penſe pas que ce que j'ai dit juſques ici, puiſſe avoir deux faces. Gardons cet avantage, il vaut mieux omettre que de dire trop.

SECTION VI. ET DERNIÉRE.

Réflexions générales.

Section VI. Réflexions générales.

LEs trois objets de mon plan ſont remplis ; avantages des peuples, avantages de la Royauté, facilité & moyens de l'exécution.

Il eſt inoui, m'objectera-t-on, qu'un Prince ait appris à tout un

Partie III. Section VI. Réflexions générales.

peuple accoûtumé à ne connoître que ſa voix & ſes ordres, lui ait appris, dis-je, à ſe gouverner lui-même, à faire corps, & à ſe rédimer en quelque ſorte de l'obéiſſance par des tributs. Les Souverains qui trouvent de ſemblables établiſſemens, les ſupportent pour ne pas mettre le peuple au déſeſpoir, & tâchent petit à petit de détruire tout ce qui n'eſt pas directement ſoumis à leur volonté arbitraire.

Je ne ſçais ſi ce ſont les ſujets fidèles qui regardent les Princes ſous ce point de vuë; mais je répéterai que tous les Souverains qui ont aimé leurs peuples, qui leur ont donné des loix fondamentales, des privilèges &c. ſont après des révolutions de ſiècles l'objet encore de l'amour & du culte de leurs ſujets, & laiſſent à leur poſtérité une puiſſance ferme & aſſurée par le reſpect & l'affection des peuples. Nous en avons des exemples domeſtiques, & je ne parle que pour nous.

J'ai démontré avec toute la vérité

dont

dont je suis capable, & parce que j'en suis intimement persuadé, que le Roi étoit bien mieux obéi, craint & servi dans les pays d'Etats que dans les pays d'Election. Il l'est volontairement d'ailleurs, & n'est-ce rien que cela? Le Prince, en établissant de nouveaux impôts, en ordonnant la continuation des anciens &c. consulte sans doute son Conseil d'affaires, son Conseil de conscience, & plus que tout, cette voix intérieure qui parle au fond du cœur des Souverains, & qui leur dit qu'ils ne peuvent tout ici-bas que pour vouloir le bien; mais ni lui, ni ceux qui l'entourent, ne peuvent bien connoître la misére des habitans de la campagne. On cite ce mot d'une Reine très-instruite, qui sur ce qu'on lui représentoit que les pauvres gens mouroient de faim, dit: *On peut vivre avec du pain & du fromage.* Je ne vis jamais campagnard dire sur les choses de la ville une naïveté comparable à celle-là. Cette Princesse imaginoit sans doute, que

Partie III. Section VI. Réflexions générales.

c'étoit le dernier période de la misére, que de vivre ainsi ; & je suis persuadé que les Princes ignorent encore que ce seroit le comble de la prospérité publique, que tous les paysans eussent Eté & Hiver du pain bien dur, ce qu'il leur en faut pour eux & pour leurs enfans. C'est ce que les Députés qui composent les assemblées d'Etats & qui viennent de tous les coins d'une Province, n'ignorent pas. Ils représentent au Maître leur accablement, ils mêlent ces représentations de mille protestations de zèle & de fidélité. Le Prince a-t-il des raisons pour insister, on accorde tout ; ce consentement suppose de droit & de fait celui de tout le peuple. Don gratuit pour la conscience & la bonté du Prince, autant que pour son trésor. Au lieu de cela tout est muet dans les pays d'Election. Jamais de plaintes qui ne soient des murmures, jamais de rapport direct du Prince aux sujets, jamais d'acclamations pour sa prospérité, de protestations pour le bien de son

ſervice, de renouvellement du ſerment de fidélité. Les hommes y vivent comme des troupeaux ſans paſteurs, dont le loup ravit tantôt l'un, tantôt l'autre. Le Maître qui eſt le paſteur univerſel, eſt trop éloigné ; & la garde étrangère à laquelle ils ſont confiés, eſt ſouvent celle qui les dévore.

Partie III. Section VI. Réflexions générales.

FIN.





